

Avis de publication des ACVM**Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*****Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés***

Le 28 septembre 2023

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest (les **territoires participants**) publient la version définitive des textes suivants :

- la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **Norme multilatérale 93-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (**l'instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont désignés ensemble comme les **textes**.

Pour élaborer les textes, nous avons consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (le **BSIF**) et le ministère des Finances du Canada. Nous entendons poursuivre ces échanges tout au long de la mise en œuvre des textes.

Objet**Contexte**

Les dérivés ont un rôle clé sur les marchés financiers canadiens. Désormais répandus, ces produits financiers sont utilisés par un groupe varié de participants au marché, dont des intermédiaires financiers, des personnes physiques, des utilisateurs commerciaux et des sociétés de commerce de marchandises. Le Canada demeure toutefois le seul pays du G20 à ne pas avoir encore adopté de normes de conduite commerciale pour les marchés de dérivés de gré à gré. Aussi avons-nous élaboré les textes en vue de combler cette lacune réglementaire, de manière à fournir une protection aux participants au marché, à

réduire les risques, dont le risque systémique potentiel, à accroître la transparence et la responsabilisation ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur ces marchés¹.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation inappropriée d'instruments financiers a eu des répercussions notables sur les marchés financiers mondiaux et s'est soldée par des pertes importantes pour les participants individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008² ». En outre, depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés et les marchés des changes à court terme, notamment des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients, des atteintes à la confidentialité des clients ainsi qu'une gestion inadéquate des conflits d'intérêts. En 2019, le Fonds monétaire international a aussi déclaré que [TRADUCTION] « le Canada devrait mettre la dernière main aux réformes qui y ont été entreprises concernant la conduite commerciale en dérivés de gré à gré et les devoirs envers les clients³. »

Dans le but de répondre à ces enjeux, les textes instaureront un régime solide de conduite sur les marchés, adapté aux marchés des dérivés de gré à gré, satisfaisant aux normes internationales de l'OICV, harmonisé partout au Canada et cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs⁴. Les textes contribueront ainsi à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses et renforceront la confiance envers les marchés financiers canadiens.

Structure des textes

Les textes se veulent un moyen d'offrir une protection valable aux participants au marché des dérivés de gré à gré, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, en équilibre avec un encadrement efficient des courtiers et des conseillers en dérivés exerçant des activités au Canada.

Les textes s'appliquent à la personne ou société qui répond à la définition de « conseiller en dérivés » ou de « courtier en dérivés », qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire. Ils visent donc les institutions financières canadiennes sous réglementation fédérale qui exercent l'activité de courtier ou de conseiller en dérivés de gré à gré.

Comme l'indique le *Résumé des commentaires et réponses* joint en annexe, l'obligation d'inscription en fonction de l'activité sert à déterminer si la personne ou société exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré. La personne ou société exerçant ces activités dans un territoire participant peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par les textes si elle peut se prévaloir d'une dispense

¹ Les textes s'appliquent aux dérivés déterminés selon le règlement sur la détermination des dérivés du territoire concerné.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la page 1.

³Rapport intitulé « Financial System Stability Assessment of Canada », publié le 24 juin 2019 (Rapport n° 19/177).

⁴ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

qui y est consentie. Enfin, même si la personne ou société est assujettie à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la contrepartie à un dérivé du courtier en dérivés ou du conseiller en dérivés.

Notre approche fondée sur des principes pour l'encadrement de la conduite des sociétés de dérivés prévoit des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance à la partie à un dérivé
- l'information à fournir avant les transactions
- la déclaration des manquements
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre de ces dispositions s'apparentent aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar de la Norme canadienne 31-103, les textes abordent la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

- certaines obligations s'appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines autres obligations :
 - s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé (c'est-à-dire une « partie inadmissible à un dérivé »);
 - s'appliquent, mais leur application peut faire l'objet d'une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé.

L'expression « partie admissible à un dérivé » sert à désigner la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce que l'on peut raisonnablement considérer qu'elle est un client averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Il y a lieu de souligner que nous suivons de près la mise en œuvre des réformes axées sur le client⁵ pour les participants aux marchés des valeurs mobilières. Nous évaluerons si des dispositions comparables pourraient éventuellement s'appliquer au marché des dérivés de gré à gré.

Chronologie

Les textes ont été élaborés à l'issue de vastes consultations, dont la dernière, qui a commencé le 20 janvier 2022 et pris fin le 21 mars 2022 (la **troisième consultation**)⁶. Nous avons aussi tenu une table ronde le 28 septembre 2022 pour y examiner un bon nombre de questions en matière de réglementation, de mise en œuvre et de conformité concernant les textes.

Nous avons apporté des changements en réponse aux commentaires reçus lors de la troisième consultation et publions la version définitive des textes.

Réglementation multilatérale

La British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) a l'intention d'adopter des règles essentiellement similaires ultérieurement. Le personnel des ACVM compte transformer la Norme multilatérale 93-101 en Norme canadienne à ce moment-là.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la troisième consultation, nous avons reçu 10 mémoires. Nous remercions tous les intervenants de leur participation. Leurs noms figurent à l'Annexe A, *Liste des intervenants*, du présent avis et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*.

On peut consulter les mémoires sur les sites Web suivants :

- l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca.

⁵ Se reporter à l'Avis de publication des ACVM, Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Réformes en vue du rehaussement de la relation client-conseiller (les **réformes axées sur le client**).

⁶ Le 18 avril 2013, nous avons publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : Inscription*, qui exposait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 4 avril 2017, nous avons publié pour une première consultation un projet de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*.

Le 14 juin 2018, nous en avons publié un autre pour une deuxième consultation.

Le 20 janvier 2022, nous en avons publié un autre pour une troisième consultation.

Résumé des changements apportés aux textes

Pour établir la version définitive des textes, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus pendant la troisième consultation. Les commentaires du public se sont avérés précieux pour le processus d'élaboration réglementaire. Il s'agissait notamment de trouver le juste milieu entre l'atteinte des objectifs réglementaires et la réduction au minimum du fardeau qui y est associé. Les intervenants se sont généralement exprimés en faveur des textes et ont recommandé que des changements soient apportés à certaines de leurs parties avant le point final. Nous avons trouvé convaincantes bon nombre de suggestions de changement et effectué des révisions en conséquence.

En simplifiant les textes pour remédier à leur éventuelle incidence négative sur la liquidité des marchés des dérivés et en retirant les obstacles à la capacité des sociétés de dérivés d'appliquer avec efficacité les obligations en matière de conduite sur le marché dans le contexte de leur système de conformité existant, ce qui contribuera à alléger le fardeau des participants aux marchés des dérivés, nous croyons avoir atteint un équilibre adéquat entre promotion de la protection des investisseurs et des clients, préservation de l'accès aux marchés des dérivés et réduction de l'effet des coûts de conformité.

Voici les changements les plus notables apportés aux textes, et résumés plus en détail ci-après :

- l'adoption de critères de démarcation précis pour établir la qualité des clients en tant que partie admissible à un dérivé en retirant de la définition de cette expression l'obligation additionnelle de déclarer les connaissances et l'expérience, afin d'harmoniser le mode d'obtention des déclarations quant à la qualité avec celui de la Norme canadienne 31-103, ainsi qu'avec celui des autorités étrangères;
- l'élargissement de la notion d'« opérateur en couverture commercial » dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » afin de préciser qu'elle s'étend à certaines entreprises individuelles;
- l'application d'un sous-ensemble plus limité de dispositions aux courtiers en dérivés recourant aux dispenses relatives au montant notionnel, et le rehaussement du seuil financier applicable aux courtiers en dérivés sur marchandises invoquant cette dispense afin de le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;
- l'allongement de la liste des déclarations quant à la qualité sur laquelle les sociétés de dérivés peuvent se fonder pour les besoins des déclarations pour la période de transition;
- la précision que l'inclusion des contrats sur les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas les institutions financières canadiennes visées par celles-ci à obtenir de leurs clients des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité;
- le retrait de l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir aux autorités de réglementation canadiennes des déclarations s'ajoutant à celles exigées par la Norme canadienne 31-103 des courtiers étrangers invoquant un type de dispense similaire;

- l'inclusion d'indications détaillées pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévues par les textes concernant l'interaction de celle-ci avec les obligations applicables à leurs activités en dérivés en vertu de la Norme canadienne 31-103;
- l'harmonisation de la durée de conservation de dossiers prévue par les textes avec celle exigée par la Norme canadienne 31-103.

Outre les changements qui précèdent, les textes comprennent d'autres changements à la règle et des modifications des indications présentées dans l'instruction complémentaire qui visent à clarifier l'interprétation de la règle.

Définition de l'expression « institution financière canadienne »

- Nous rappelons que le Projet de modifications à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et les modifications corrélatives harmonisant la définition de l'expression « institution financière canadienne » de la Norme canadienne 14-101 avec celle des textes sont entrés en vigueur le 13 septembre 2023. Les textes ont été mis à jour pour renvoyer à la définition uniformisée dans la Norme canadienne 14-101 qui s'appliquera à toute la réglementation.

Définition de l'expression « OCRI »

- L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels ont fusionné le 1^{er} janvier 2023 pour former l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**). Les textes ont été modifiés afin de remplacer les mentions d'« OCRCVM » par « OCRI ». Le changement est aussi répercuté dans la dispense conférée dans les textes aux courtiers en dérivés qui sont aussi courtiers membres du OCRI.

Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – certaines entreprises individuelles couvrant un risque commercial peuvent avoir la qualité de partie admissible à un dérivé

- Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle, qui est juridiquement une personne physique, de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Par conséquent, la notion d'« opérateur en couverture commercial » de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » a été élargie pour préciser que certaines parties à un dérivé qui sont des personnes physiques exploitant une entreprise individuelle peuvent avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé si elles répondent aux critères d'admissibilité et concluent une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à leur activité commerciale.
- Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, nous avons l'intention de surveiller et d'examiner étroitement son application et la conformité des sociétés de dérivés aux obligations pertinentes.

Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – critères de démarcation précis

- Les critères servant à établir si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé ont été modifiés pour en faire des critères de démarcation précis à l'instar de l'approche adoptée à

propos des déclarations sur la qualité dans les dispositions de la législation en valeurs mobilières visant les titres et les dérivés boursiers. Par conséquent, nous avons retiré l'obligation de déclaration additionnelle de certaines personnes ou sociétés sur les connaissances et l'expérience.

- Ce changement se rapproche des critères de démarcation précis sur lesquels les autorités de réglementation étrangères établissent la qualité d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de dérivés de gré à gré, ce qui revêt de l'importance en raison de la nature mondiale de ces marchés.
- En outre, cette approche devrait réduire considérablement le fardeau administratif des sociétés de dérivés sans réduire les protections dont jouissent les personnes physiques et les opérateurs en couverture commerciaux admissibles puisque toutes les obligations prévues par les textes sont présumées s'appliquer aux activités de la société de dérivés qui conclut une transaction avec une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commerciale admissible, sauf si cette partie a renoncé par écrit à la totalité (ou une partie) des protections supplémentaires conférées par les textes.

Dispense de certaines obligations concernant certains montants notionnels relatifs à des activités en dérivés

- De par leur portée globale, les textes s'appliquent à toute société de dérivés, qu'elle soit inscrite ou non, sous réserve des dispenses offertes.
- En reconnaissance du fait que les courtiers en dérivés étrangers ne sont pas tous réglementés dans leur territoire d'origine et que les textes s'appliquent à des sociétés de dérivés (étrangères et locales) encadrées par d'autres régimes réglementaires en dérivés (notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne), les dispenses prévues à l'article 44 [*Dispenses de certaines obligations de la présente règle concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] (les **dispenses relatives au montant notionnel**) ont été élargies et ajustées des deux façons suivantes afin de les rapprocher de celles envisagées dans les cadres réglementaires des États-Unis et de l'Union européenne :
 - nous avons d'abord reconnu que certains courtiers en dérivés sur marchandises ont pour principale activité l'exploitation d'une entreprise de marchandises physiques (effectuant la livraison de marchandises comme des produits énergétiques ou agricoles ou d'autres matières premières à des clients industriels, commerciaux et résidentiels) et que ces courtiers sont largement dispensés de l'application des cadres réglementaires des États-Unis et de l'Union européenne; par conséquent, le seuil d'activité en dérivés en-deçà duquel un courtier en dérivés sur marchandises peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel qui lui est spécifiquement ouverte (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) a été augmenté pour le faire passer de 3 milliards à 10 milliards de dollars canadiens;
 - nous avons ensuite réduit la portée des dispositions s'appliquant au courtier en dérivés recourant à l'une des deux dispenses relatives au montant notionnel pour que seules les dispositions portant sur le traitement équitable et les conflits d'intérêts, ainsi que l'obligation

de transmettre un avis d'exécution de la transaction, continuent de s'appliquer au courtier en dérivés se prévalant de l'une de ces dispenses.

- Nous continuerons de surveiller les marchés des dérivés pour surveiller les évolutions des marchés des dérivés qui pourraient remettre en question la pertinence des montants notionnels relatifs aux activités en dérivés fixés comme seuil d'application des textes (surtout à l'égard de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises).

Contrats de change à court terme

- Nous avons apporté des changements à la règle et à l'instruction complémentaire afin de préciser que l'inclusion de contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros pour l'application d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige pas une institution financière canadienne visée par celles-ci à obtenir de ses contreparties des attestations ou des déclarations quant à leur qualité.
- Le sous-ensemble limité de dispositions de la règle⁷ qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à recouvrir, par principe, les politiques et procédures que les institutions financières canadiennes soumises à ces dispositions ont déjà adoptées et intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes⁸ avec leurs contreparties visées par celui-ci.

Conseillers inscrits

- Nous avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire pour les conseillers inscrits se prévalant de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] concernant l'interaction entre la dispense et les obligations qui s'appliquent à leurs activités en dérivés en vertu de la Norme canadienne 31-103, dont un aperçu des dispositions de la règle qui continuent de s'appliquer au courtier inscrit invoquant la dispense et un résumé des dispositions de la règle qui ne s'appliquent pas à celui qui remplit les obligations correspondantes de la Norme canadienne 31-103 concernant ses activités en dérivés.

Territoires étrangers désignés pour la conformité de substitution

- Deux autres pays (la Norvège et l'Islande) où s'appliquent les dispositions la directive MiF II⁹ et le règlement MiF¹⁰ ont été ajoutés aux listes figurant aux annexes A, D et E de la règle puisque leur réglementation en dérivés produit des résultats comparables aux obligations prévues dans la règle. Les courtiers, conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers situés dans ces deux nouveaux pays peuvent donc invoquer les dispenses prévues par la règle s'ils remplissent les conditions de la dispense applicable.

⁷ Article 9 [*Traitement équitable*]; article 10 [*Conflits d'intérêts*]; article 12 [*Traitement des plaintes*]; section 1 [*Conformité*] du chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

⁸ Code de bonne conduite global pour le marché des changes : https://www.globalfx.org/docs/fx_global_fr.pdf.

⁹ Markets in Financial Instruments Directive (MiFID) II: <https://www.efta.int/eea-lex/32014L0065>

¹⁰ Markets in Financial Instruments Regulation (MiFIR): <https://www.efta.int/eea-lex/32014R0600>

- Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas désigné dans les annexes ne sous-entend pas nécessairement que des enjeux soient associés à son régime réglementaire. Il résulte plutôt de ce que le personnel des autorités des territoires participants n'a pas encore eu l'occasion (ni reçu tous les mémoires des associations sectorielles et des participants au marché) de vérifier si le territoire étranger dispose d'une réglementation des dérivés produisant des résultats comparables. Nous prévoyons mettre ces annexes à jour en temps et lieu pour y ajouter d'autres territoires étrangers lorsque nous aurons eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires.

Obligations de conservation des dossiers

- Nous avons harmonisé les dispositions de la règle en matière de conservation de dossiers avec celles établies par la législation en valeurs mobilières (soit la Norme canadienne 31-103) et réduit considérablement la durée de conservation des dossiers pertinents, lesquels doivent maintenant être conservés pendant 7 ans (8 ans au Manitoba) à compter de la date de leur création.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- Les textes entrent en vigueur le 28 septembre 2024.
- D'autres changements ont été apportés au chapitre 8 [*Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur*] de la règle afin d'aider davantage les sociétés de dérivés à faire la transition au nouveau cadre réglementaire, notamment les suivants :
 - la liste des déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent se fonder en vertu de l'article 50 [*Dispositions transitoires pour la partie à un dérivé existante*] a été allongée afin d'y prévoir certains autres types de parties averties pouvant avoir la qualité de parties admissibles à un dérivé;
 - outre le délai d'un an entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés devant obtenir d'un client ou d'une contrepartie la renonciation visée au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8 pour que cette partie à un dérivé puisse avoir la qualité de partie admissible à un dérivé disposera d'une année additionnelle après la date d'entrée en vigueur des textes pour l'obtenir;
 - le personnel de la BCSC estime que la Norme multilatérale 93-101 entrera en vigueur en Colombie-Britannique le 28 septembre 2024, en même temps que dans les territoires participants; il fournira des renseignements plus détaillés à la publication de la version définitive des textes dans son territoire.

Hormis ces changements, des indications connexes ont été ajoutées à l'instruction complémentaire afin d'aider les sociétés de dérivés à mettre en œuvre les obligations introduites par la règle.

Les changements apportés aux textes et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses*.

Liste des annexes

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A, *Liste des intervenants*
- Annexe B, *Résumé des commentaires reçus et réponses*
- Annexe C, Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*
- Annexe D, Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Dominique Martin
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Directeur principal de l'encadrement des activités de
marché et des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4351
dominique.martin@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 355-4864
Janice.Cherniak@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Amélie McDonald
Conseillère juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux
consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 635-2938
amelie.mcdonald@fcnb.ca

Doug Harris
General Counsel, Director of Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Doug.Harris@novascotia.ca

Graham Purse
Legal Counsel
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

**Résumé des commentaires et réponses au sujet
du la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* et de l'Instruction
complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en
dérivés***

**Annexe A
Liste des intervenants**

| Intervenant |
|---|
| Alternative Investment Management Association |
| Bloomberg Tradebook Canada Company |
| The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada |
| The Canadian Commercial Energy Working Group |
| Association des banquiers canadiens |
| Comité de l'infrastructure du marché canadien |
| Convera Canada ULC |
| International Swaps and Derivatives Association, inc. |
| Pension Investment Association of Canada |
| Portfolio Management Association of Canada |

**Annexe B
Résumé des commentaires reçus et réponses**

Le présent document résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public au sujet de la publication pour consultation, le 20 janvier 2022, de la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **règle sur la conduite commerciale** ou la **Norme multilatérale 93-101**) et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (**l'instruction complémentaire**), ainsi que nos réponses à ces commentaires.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent résumé des commentaires :

« ACVM » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« autorité » : l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire;

« BSIF » : le Bureau du surintendant des institutions financières;

« client autorisé » : un « client autorisé », au sens attribué à cette expression au paragraphe 1.1 [*Définitions*] de la Norme canadienne 31-103;

« CFTC » : la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« États-Unis » : les États-Unis d'Amérique;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« OICV » : l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« PAD » : une « partie admissible à un dérivé », au sens attribué à cette expression dans la Norme multilatérale 93-101;

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« Norme canadienne 93-102 » ou « projet de règle sur l'inscription » : la Norme canadienne 93-102 sur *l'inscription en dérivés*;

« Royaume-Uni » : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire étranger désigné » : l'Australie, le Brésil, la Corée du Sud, les États-Unis d'Amérique, Hong Kong, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suisse et tout pays membre de l'Union européenne.

Les autres termes clés qui ne sont pas autrement définis dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans la règle sur la conduite commerciale.

A. Aperçu des commentaires

1. Aperçu de l'appui à l'initiative

Résumé de l'appui général

Dans l'ensemble, les intervenants se montrent très favorables aux changements reflétés dans la publication de janvier 2022 de la règle sur la conduite commerciale et indiquent que les changements significatifs qui ont été apportés à la publication précédente améliorent les propositions antérieures et répondent aux commentaires et aux préoccupations des participants au marché.

Les intervenants soutiennent les efforts des ACVM visant à introduire des règles de conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers en dérivés. En outre, les intervenants soutiennent les principes qui sous-tendent les propositions relatives aux pratiques commerciales et les efforts visant à protéger les participants au marché, notamment par la réduction du risque systémique et le respect de la déclaration de l'OICV sur les principes et les objectifs connexes. Un intervenant indique que la publication de janvier 2022 a trouvé le bon équilibre entre la mise en place d'un cadre solide de protection des investisseurs et la réponse aux commentaires généraux des parties prenantes concernées par la règle sur la conduite commerciale. Les intervenants soulignent également l'importance d'harmoniser les règles dans l'ensemble du Canada, ainsi qu'avec les régimes étrangers.

L'un d'entre eux souligne qu'il est important que la règle finale entre en vigueur et soit appliquée le plus rapidement possible, même si certains concepts des réformes axées sur le client¹ ne sont pas inclus à ce stade.

i) Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Plusieurs intervenants se montrent très favorables à l'application d'un sous-ensemble de dispositions de la règle sur la conduite commerciale pour couvrir les transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel et ont estimé que les courtiers concernés devraient être tenus de respecter ces dispositions, notamment en ce qui concerne le traitement équitable et les conflits d'intérêts lors d'opérations avec une partie à un dérivé.

Un intervenant indique qu'il pense qu'il est utile de fournir aux autorités canadiennes les outils nécessaires dans le cas d'un problème d'inconduite impliquant des transactions de change à court terme. L'intervenant souligne également que le Code de bonne conduite global pour le marché des changes est très clair sur le fait qu'il n'impose pas d'obligations légales ou réglementaires aux participants au marché et que, par conséquent, l'intégration du code de conduite dans la réglementation est utile. De même, un autre intervenant indique qu'une telle inclusion n'entraînerait probablement pas une contrainte importante, mais qu'elle renforcerait plutôt l'intégrité du marché des changes à court terme au Canada.

ii) Appui à la dispense pour les fournisseurs de liquidités

Plusieurs intervenants se déclarent favorables à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités.

L'un d'entre eux est favorable à la nouvelle dispense et indique que, sans elle, la liquidité du marché canadien des dérivés de gré à gré serait fortement compromise. Il estime que l'ajout d'une contrainte réglementaire dissuaderait les banques étrangères de maintenir leurs activités ou leur couverture au Canada, alors que les liquidités étrangères sont essentielles pour que les sociétés canadiennes puissent couvrir les risques liés à leurs activités. En conséquence, cette dispense est appropriée et nécessaire pour maintenir la robustesse du marché canadien des dérivés de gré à gré.

iii) Appui à l'inclusion de dispenses de minimis dans les obligations du dirigeant responsable

Plusieurs intervenants indiquent qu'ils sont favorables à l'inclusion de dispenses de minimis (ces dispenses sont désormais appelées « **dispenses relatives au montant notionnel** » dans l'instruction complémentaire) dans les obligations qui incombent au dirigeant responsable des dérivés.

¹ Voir les récentes modifications apportées à la Norme canadienne 31-103 et à son instruction complémentaire (les réformes axées sur le client) en 2019.

iv) Appui à l'élimination du seuil financier à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial

Plusieurs intervenants sont favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial.

Selon de nombreux intervenants, la suppression du seuil aura un effet positif sur la capacité des clients à accéder à de la liquidité grâce aux courtiers et sur la volonté de ces derniers de négocier avec un éventail plus large de clients. En particulier, cette modification garantira que les entités du marché intermédiaire ne sont pas exclues de l'accès aux transactions sur dérivés de gré à gré et puissent donc accéder à d'importants produits de couverture, ce qui continuera à favoriser une saine concurrence.

L'un des intervenants, qui se dit très favorable à la suppression du seuil, estime que cette décision est également cohérente avec le traitement réservé depuis longtemps aux opérateurs en couverture commerciaux de toutes tailles dans d'autres territoires canadiens.

v) Appui à la simplification des obligations imposées aux conseillers en dérivés inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103

De nombreux commentaires soutiennent la capacité des conseillers inscrits à tirer parti de leur infrastructure de conformité existante aux obligations correspondantes de la Norme canadienne 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés pour un grand nombre des dispositions relatives à la conduite énoncées dans la règle sur la conduite commerciale. L'un des intervenants indique que cela contribue à réduire le fardeau réglementaire tout en maintenant la protection des investisseurs et salue cette approche.

vi) Appui à un délai flexible de 5 ans pour redocumenter la qualité des clients existants qui ont déjà fourni des déclarations à cet égard

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la prolongation à 5 ans du délai qui permettra aux sociétés de dérivés de considérer les déclarations existantes quant à la qualité (clients autorisés, les parties qualifiées, les contreparties qualifiées et les participants, par exemple) comme celles de PAD.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires en faveur des changements reflétés dans la publication de janvier 2022 de la règle sur la conduite commerciale. En particulier, nous les remercions pour les commentaires favorables :

- à l'inclusion des transactions de change à court terme dans la règle sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense pour les fournisseurs de liquidités dans la règle sur la conduite commerciale;
- à l'inclusion de la dispense des obligations du dirigeant responsable des dérivés dans la règle sur la conduite commerciale;
- à l'élimination, dans la règle sur la conduite commerciale, du seuil financier de 10 millions de dollars à respecter pour être considéré comme un opérateur en couverture commercial;

- aux efforts déployés par les ACVM pour simplifier les obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale qui s'appliquent aux conseillers en dérivés inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103; et
- à la période de 5 ans pour remplacer les déclarations fournies par certains clients sur leur qualité.

2. Résumé des commentaires et des préoccupations concernant l'initiative

Bien que la majorité des intervenants soutiennent la règle sur la conduite commerciale, quelques-uns soulèvent des commentaires concernant l'impact de sa version publiée en janvier 2022. Les principales préoccupations exprimées au sujet de la règle sur la conduite commerciale sont les suivantes :

- Certains éléments de la définition de l'expression « PAD » posent encore des problèmes aux sociétés qui doivent passer à l'utilisation de la nouvelle définition, étant donné que la structure proposée de la définition de PAD conserve l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience, n'utilise pas de critère de démarcation précis et n'est donc pas harmonisée avec l'approche adoptée dans le cadre de la réglementation des participants au marché des valeurs mobilières ou par les autorités étrangères comparables. Les ACVM devraient reconsidérer l'impact sur la liquidité et permettre une plus grande flexibilité;
- Les déclarations pour la période de transition sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer pendant la période de transition doivent être élargies pour tenir compte de certains types supplémentaires de parties averties;
- Pour favoriser le maintien de la liquidité sur le marché canadien, il est important d'harmoniser autant que possible les règles canadiennes relatives aux dérivés de gré à gré avec les règles relatives aux dérivés en vigueur sur les grands marchés étrangers, ainsi que d'aligner certains éléments sur le régime des valeurs mobilières en vigueur au Canada, le cas échéant. Toute obligation d'information onéreuse ou sur mesure imposée aux participants au marché étrangers aura un impact sur la liquidité et dissuadera les courtiers étrangers d'opérer sur le marché canadien;
- Bien que les conseillers inscrits apprécient les changements apportés pour inclure une dispense dans la règle sur la conduite commerciale pour les conseillers inscrits qui se conforment aux obligations de la Norme canadienne 31-103 en ce qui concerne leur activité en dérivés, des indications supplémentaires seraient utiles pour aider les sociétés à mettre en œuvre le nouveau régime.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants de leurs commentaires au sujet de la règle sur la conduite commerciale. En réponse aux commentaires que nous avons reçus, nous y avons apporté les modifications suivantes :

- Nous avons supprimé l'obligation relative aux connaissances et à l'expérience dans la définition de PAD, ce qui allègera considérablement le fardeau administratif, s'alignera sur l'approche plus généralement adoptée pour obtenir des déclarations sur la qualité en

vertu de la législation en valeurs mobilières pour les titres et les dérivés négociés en bourse, et s'alignera sur l'approche des autorités étrangères, qui s'appuient sur des critères de démarcation précis;

- Nous avons élargi le concept d'« opérateur en couverture commercial » dans la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles;
- Nous avons aussi élargi les déclarations quant à la qualité sur lesquelles les sociétés de dérivés peuvent s'appuyer aux fins des déclarations pour la période de transition;
- Nous avons précisé que l'inclusion des contrats de change à court terme sur le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions n'oblige aucune des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations ou des déclarations supplémentaires de la part de leurs clients quant à leur qualité. Au contraire, la disposition se superposera simplement, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés par leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes;
- Nous avons harmonisé la dispense pour les courtiers étrangers avec l'approche adoptée pour la dispense pour les courtiers internationaux en vertu de la Norme canadienne 31-103, ainsi qu'avec l'approche adoptée pour la dispense pour les conseillers étrangers et les fournisseurs de liquidités étrangers. De plus, nous avons supprimé l'obligation de fournir des rapports réglementaires supplémentaires;
- Nous avons inclus des indications détaillées à l'intention des conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 [*Conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises*] sur l'interaction de la dispense avec les obligations comparables applicables à l'activité en dérivés d'un conseiller inscrit en vertu de la Norme canadienne 31-103;
- Nous avons élargi la liste des territoires spécifiés à l'annexe A, à l'annexe D et à l'annexe E de la règle sur la conduite commerciale, qui sont identifiées comme ayant une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats;
- Nous avons aligné les obligations de tenue de dossiers sur l'approche de la réglementation de la conduite dans le cadre de la législation en valeurs mobilières, qui réduit considérablement le délai de conservation des documents visés (de 7 ans après l'expiration de la transaction à 7 ans à compter de la date de création du document);
- Nous avons relevé le seuil financier de 3 à 10 milliards de dollars sous le régime de la dispense relative au montant notionnel qui est ouverte aux courtiers en dérivés sur marchandises dont l'activité en dérivés avec des parties admissibles est inférieure au seuil financier stipulé, afin d'aligner l'approche plus étroitement sur les dispenses envisagées dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne.

B. Résumé des commentaires spécifiques

1. Aperçu des commentaires sur les dispenses concernant les courtiers, conseillers et sous-conseillers étrangers

Comme il a été mentionné précédemment, un certain nombre d'intervenants soulignent l'importance d'harmoniser les règles canadiennes sur les dérivés de gré à gré avec ceux qui sont en vigueur sur les grands marchés étrangers et se montrent préoccupés par l'incidence négative que la règle sur la conduite commerciale pourrait avoir sur la liquidité dans le marché et, en particulier, celle apportée par les courtiers étrangers au marché canadien des dérivés.

En conséquence, plusieurs intervenants appuient les changements importants proposés dans la troisième publication de la règle sur la conduite commerciale pour minimiser son impact potentiel sur les courtiers et les conseillers en dérivés étrangers afin de protéger la liquidité du marché :

- l'introduction d'une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouverte aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada;
- la simplification des dispenses pour les courtiers et les conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux courtiers et aux conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103;
- l'introduction d'une dispense pour les sous-conseillers étrangers qui s'apparente à celle consentie aux sous-conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103; et
- l'ajout d'indications concernant l'obligation d'inscription en fonction de l'activité qui s'applique aux courtiers qui exercent des activités au Canada et dans les territoires étrangers, de même que concernant la possibilité de se prévaloir de dispenses de l'application des obligations en matière de conduite commerciale.

Plusieurs intervenants font remarquer qu'il est essentiel pour le fonctionnement du marché de veiller à ce que la réglementation canadienne du marché des dérivés de gré à gré ne réduise pas de manière significative la liquidité. Ils soulignent qu'une réglementation imposant des obligations uniques dissuaderait les teneurs de marché de continuer à participer au marché canadien des dérivés de gré à gré. En conséquence, les intervenants indiquent que les modifications apportées à la règle sur la conduite commerciale contribueraient à garantir le maintien de la liquidité sur le marché canadien.

a) Nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers (article 37)

Plusieurs intervenants expriment leur appui aux changements apportés par les ACVM pour préserver la liquidité du marché intercourtiers en introduisant une nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers ouvertes aux courtiers étrangers qui effectuent des opérations avec des courtiers en dérivés au Canada. Ils réitèrent que les courtiers en dérivés établis au Canada ne souhaitent pas ou n'ont pas besoin de la protection prévue par la règle de conduite commerciale lorsqu'ils font face à un fournisseur de liquidités étranger. En outre, ils indiquent que cette nouvelle dispense répond de manière appropriée à leurs commentaires sur les publications précédentes de la règle sur la conduite commerciale, dans lesquels ils soulignaient

que les participants canadiens ne représentent qu'une très petite partie du marché mondial des dérivés et que le maintien de la liquidité sur le marché canadien et l'accès continu et ininterrompu aux courtiers étrangers (à savoir, les banques étrangères) sont essentiels au fonctionnement des marchés financiers canadiens.

De plus, les intervenants indiquent que si les ACVM proposaient la prochaine version d'une règle d'inscription des dérivés, cette dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers devrait également être incorporée dans la règle.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions pour vos commentaires en faveur de la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers.

b) Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers (article 39)

Plusieurs intervenants se montrent très favorables aux modifications apportées par les ACVM à la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers afin de simplifier les exigences et de limiter les obligations de déclaration imposées aux courtiers étrangers, notamment en limitant la déclaration aux activités impliquant des parties situées au Canada et en introduisant un seuil d'importance relative dans les conditions conformément auxquelles un courtier étranger se prévalant de cette dispense serait tenu de déclarer à autorité les manquements à la réglementation.

Plusieurs intervenants notent que les changements apportés sont nécessaires pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré et soutiennent les changements qui précisent que les déclarations de manquement important ne concernent que l'interaction des courtiers étrangers avec les contreparties canadiennes et le marché canadien. Toutefois, ils remarquent que, compte tenu des multiples règles mondiales auxquelles sont assujetties les courtiers multinationaux, le moment où ils s'acquittent de cette obligation de déclaration en vertu des règles des ACVM ne devrait pas précéder une déclaration à l'autorité des courtiers étrangers dans leur territoire d'origine.

Un intervenant fait cependant remarquer que l'approche adoptée dans la règle sur la conduite commerciale va au-delà de toutes les obligations actuelles en matière de déclaration pour les maisons de courtage inscrites et dispensées au Canada et exprime des préoccupations quant à l'adoption d'une approche différente en ce qui concerne les dérivés de gré à gré, notamment le fait que s'écarter des normes existantes sur les valeurs mobilières signifie que certains courtiers étrangers pourraient tout simplement quitter complètement le marché canadien.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant la dispense accordée aux courtiers en dérivés étrangers dans la règle sur la conduite commerciale. Nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes dans le cadre de cette dispense. L'objectif est d'aligner l'approche adoptée dans la règle sur la conduite commerciale sur la dispense relative aux fournisseurs de liquidités étrangers et la dispense pour les conseillers étrangers, qui ne prévoient pas d'obligation de fournir ce type de rapport, ainsi que d'aligner l'approche globale adoptée pour toutes les lignes de produits réglementées (c'est-à-dire les valeurs mobilières et les contrats à

terme). En supprimant entièrement cette obligation de déclaration de la règle sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que pour l'ensemble de la règle de conduite commerciale. Le personnel des ACVM reste d'avis que même avec ce changement, les principaux avantages de la modernisation de la dispense pour les courtiers étrangers demeurent intacts puisque l'accès à cette dispense est limité aux territoires qui, selon le personnel des ACVM, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

c) Dispense pour les conseillers (article 46) et sous-conseillers (article 47) étrangers

Plusieurs intervenants expriment leur appui général à la simplification des dispenses pour les conseillers et les sous-conseillers étrangers afin de les harmoniser davantage avec celles accordées aux conseillers internationaux dans la Norme canadienne 31-103.

Deux intervenants indiquent qu'ils sont favorables à ces dispenses telles qu'elles sont envisagées, à condition que les règles du jeu soient équitables. Plus précisément, l'un d'eux souligne que, dans la mesure où les conseillers étrangers ne sont pas tenus de respecter les règles de conduite applicables aux transactions sur dérivés en ce qui concerne les contrats de change à terme dans leur pays d'origine, les conseillers canadiens ne devraient pas non plus être tenus de respecter ces règles.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions de nous avoir fait part de votre soutien et de vos recommandations concernant les dispenses pour les conseillers et sous-conseillers en dérivés étrangers. Le modèle de dispense des obligations de la règle sur la conduite commerciale pour les courtiers et les conseillers étrangers vise à préserver l'accès au marché et à maintenir la liquidité générale. Les autorités tant au Canada qu'à l'étranger ont observé des abus de marché liés aux dérivés de change et ne sont pas favorables à une modification à la règle qui minimiserait les obligations des sociétés de dérivés de se conduire de manière responsable et de respecter les obligations de base en matière de conduite commerciale à l'égard d'une partie à un dérivé.

2. Commentaires sur la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Quelques intervenants formulent des recommandations sur la définition de PAD dans la règle sur la conduite commerciale. L'un d'eux recommande que la définition de PAD en vertu des paragraphes *m* à *p* de la règle soit révisée pour permettre à une société de dérivés d'avoir une certaine flexibilité pour déterminer si une partie à un dérivé a les connaissances et l'expérience requises, au lieu d'être obligée de s'appuyer uniquement sur des déclarations écrites. L'intervenant indique aussi que, d'après son expérience, les clients ne fournissent pas toujours de déclaration écrite en dépit de multiples rappels. Un autre intervenant affirme spécifiquement que l'obligation n'est pas nécessaire. Il estime que les seuils financiers sont appropriés et suffisants pour identifier les parties à un dérivé qui n'ont pas besoin de protections supplémentaires. L'intervenant estime que la définition, tel qu'elle est rédigée, constituera une contrainte pour les sociétés de dérivés sans aucun avantage significatif pour elles.

Cet intervenant s'inquiète également de la définition de PAD, qui est lourde et fait en grande partie double emploi avec d'autres définitions déjà établies de clients canadiens. Il estime que la définition de PAD devrait inclure toutes les personnes qui sont des « clients autorisés » en vertu de la Norme canadienne 31-103. Pour conclure, il encourage vivement les ACVM à considérer la

nécessité d'aligner la définition de PAD sur la définition d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur la définition de PAD. En réponse à ces commentaires, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation en matière de connaissances et d'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD. Après mûre réflexion, les ACVM ont supprimé cette exigence afin d'harmoniser plus clairement l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire actuel des valeurs mobilières et des contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères précis pour déterminer la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

Nous nous sommes également rapprochés du concept d'*eligible contract participant* aux termes de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis, qui comprend le concept d'entreprise individuelle, en élargissant le concept d'« opérateur en couverture commercial » prévu par la définition de PAD de manière qu'il puisse être utilisé par des personnes physiques exploitant des entreprises individuelles. Nous comprenons qu'il existe des scénarios spécifiques dans lesquels les entreprises individuelles (qui sont juridiquement traitées comme des personnes physiques) concluent également des dérivés pour couvrir les risques associés à leurs activités commerciales. Ainsi, les entrepreneurs individuels qui exploitent une entreprise commerciale peuvent être considérés comme des opérateurs en couverture commerciaux s'ils remplissent les conditions requises et s'ils concluent une transaction dans le seul but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Afin de s'assurer que ce volet de la définition de PAD est utilisé conformément à son objectif, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner attentivement l'utilisation de ce volet de la définition par les clients des sociétés de dérivés pour être considéré comme une PAD. Nous continuerons également à surveiller l'impact des différences entre la règle sur la conduite commerciale et les approches étrangères en matière de réglementation des dérivés.

Nous n'avons pas révisé la définition de PAD pour y inclure le concept de « client autorisé » prévu par la Norme canadienne 31-103. Comme il existe des différences entre les marchés des valeurs mobilières et les marchés des dérivés, la règle sur la conduite commerciale est conçu comme un régime adapté aux dérivés.

3. Commentaires concernant l'impact potentiel de la règle sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits

Nous avons reçu un commentaire indiquant que les ACVM devraient établir une feuille de route claire au début de la Norme multilatérale 93-101 pour illustrer son application aux conseillers régis par celui-ci. L'intervenant estime qu'il est possible de clarifier davantage l'application de la règle sur la conduite commerciale aux conseillers en indiquant à quelles parties de la règle les conseillers qui se conforment déjà à la Norme canadienne 31-103 sont assujettis.

D'autres commentaires sur l'impact potentiel de la règle sur les conseillers inscrits sont résumés au point 7 du résumé des réponses à l'avis de consultation ci-dessous.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur l'impact de la règle sur la conduite commerciale sur les conseillers inscrits et, par conséquent, nous avons pris les mesures suivantes :

- Par le biais d'indications dans l'instruction complémentaire, nous avons expliqué comment le respect de certaines obligations de la Norme canadienne 31-103 pourrait raisonnablement être considéré comme satisfaisant à des obligations similaires pour les dérivés dans le cadre de la règle sur la conduite commerciale.
- Nous avons ajouté un tableau à l'annexe B de l'instruction complémentaire pour aider les conseillers inscrits à comprendre leurs obligations. L'annexe B de l'instruction complémentaire donne un aperçu des parties, divisions et articles de la Norme multilatérale 93-101 qui s'appliquent toujours aux conseillers inscrits qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 48 de la règle sur la conduite commerciale, ainsi qu'un résumé des parties, divisions et articles de la règle qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui se conforment aux exigences correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de leurs activités en matière de dérivés. L'annexe B de l'instruction complémentaire énumère également les dispositions de la Norme canadienne 31-103 qui s'appliquent généralement à l'activité de dérivés d'un conseiller inscrit qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 48 de la règle sur la conduite commerciale.

Tant que le conseiller agréé respecte les principes pertinents de la Norme canadienne 31-103 et de la Norme multilatérale 93-101 dans le cadre de ses activités liées aux dérivés, l'objectif est que ces sociétés s'appuient sur ces régimes existants pour s'assurer que les principes de conduite sur le marché s'appliquent à leurs activités liées aux dérivés avec leurs clients.

4. Commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés

Nous avons reçu quelques commentaires concernant les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et l'interaction de ces obligations avec la règle sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le projet de la règle sur l'inscription, nous avons reçu les commentaires suivants :

- Deux intervenants demandent aux ACVM de mettre en œuvre simultanément la règle sur la conduite commerciale et le projet de règle sur l'inscription.
- Un intervenant recommande que les dispenses prévues par la règle sur la conduite commerciale soient harmonisées avec le projet de règle sur l'inscription. Par exemple, il fait remarquer que, contrairement au projet de règle sur l'inscription, les obligations en matière de conduite commerciale des courtiers en dérivés ne comprennent pas de dispense relative au montant notionnel, sauf en ce qui concerne la fonction de dirigeant responsable des dérivés, ni de dispense pour les sociétés d'État.
- Un intervenant souligne également qu'il est difficile de formuler des commentaires complets au sujet de la règle sur la conduite commerciale sans comprendre ce qui est

prévu par le projet de règle sur l'inscription concernant les circonstances dans lesquelles une société doit être un conseiller en dérivés.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur les obligations d'inscription proposées pour les participants au marché des dérivés et sur l'interaction de ces obligations avec la règle sur la conduite commerciale. Ce dernier vise à créer une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada et à promouvoir des protections cohérentes pour les participants au marché, quelle que soit la société de dérivés à laquelle ils s'adressent. La règle constitue donc la prochaine étape vers la création d'une approche uniforme de la réglementation des pratiques du marché des dérivés au Canada.

Bien que les ACVM n'aient pas publié la prochaine version du projet de la règle sur l'inscription et que la règle sur la conduite commerciale soit mis en œuvre avant ce projet, nous tiendrons compte des commentaires reçus au sujet des projets de règle sur l'inscription et d'instruction complémentaire pour toute publication future, y compris en ce qui concerne les seuils de montant notionnel et les critères connexes pour déterminer ces seuils, puisque nous avons l'intention d'harmoniser ces seuils entre les deux règles.

En ce qui concerne le commentaire sur la manière de déterminer quand une société sera considérée comme un conseiller en dérivés, veuillez noter que l'instruction complémentaire relative à la règle sur la conduite commerciale fournit des indications sur les facteurs utilisés pour déterminer quand une personne exerce une activité de conseil en dérivés. Plus précisément, il convient de consulter la section « Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés » de l'instruction complémentaire relative à la règle sur la conduite commerciale, qui expose les facteurs permettant de déterminer « l'activité » des conseillers en dérivés.

5. Commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires concernant le calendrier de mise en œuvre de la règle sur la conduite commerciale et les déclarations prévues à l'article 50 pour faciliter la transition vers la règle sur la conduite commerciale (les **déclarations pour la période de transition**). Les intervenants ont formulé les recommandations suivantes :

- Plusieurs intervenants se félicitent de la période de transition proposée de cinq ans. Toutefois, l'un d'entre eux recommande que les ACVM prévoient une période de mise en œuvre de deux ans, tandis qu'un autre a recommandé une période de mise en œuvre d'au moins trois ans.
- Deux intervenants demandent des clarifications supplémentaires confirmant que la période de transition se termine effectivement dans six ans et suggèrent que l'instruction complémentaire soit modifiée pour fournir expressément des indications sur ce point.
- Un autre intervenant, bien que généralement favorable, fait part de deux préoccupations concernant les dispositions transitoires de la règle sur la conduite commerciale qui, selon lui, réduisent considérablement l'efficacité de ces dispositions :

- Tout d’abord, l’intervenant s’inquiète du fait qu’il existe certaines parties à un dérivé qui seraient autrement considérées comme une PAD, pour lesquelles une société de dérivés n’aurait obtenu aucune des déclarations pour la période de transition. Par conséquent, il recommande d’inclure la déclaration d’« investisseur qualifié » en Ontario ainsi que les déclarations de contrepartie financière ou « *financial counterparty* » et de grande contrepartie non financière ou « *NFC+* » du *Règlement sur l’infrastructure du marché européen (European Market Infrastructure Regulation* ou EMIR) dans les déclarations pour la période de transition, car les parties qui fournissent ces déclarations sont considérées comme des contreparties averties.
- Ensuite, l’intervenant note que si la partie à un dérivé est un opérateur en couverture commerciale admissible, afin de respecter les obligations prévues au paragraphe 2 de l’article 8 de la règle sur la conduite commerciale, il estime que les sociétés de dérivés devront mener une action de sensibilisation afin d’obtenir la renonciation requise en vertu de cet article. D’après l’expérience de l’intervenant, ce groupe est celui qui répond le moins aux demandes d’information. Par conséquent, cela imposerait un fardeau important aux banques canadiennes et augmenterait le risque de perturbation du marché. L’intervenant recommande que les opérateurs en couverture commerciaux admissibles soient réputés avoir donné la renonciation tant que l’une des déclarations pour la période de transition a été faite avant la date d’entrée en vigueur.
- L’intervenant recommande également d’apporter les modifications suivantes aux dispositions transitoires :
 - Prévoir que, même lorsque les entités ad hoc n’ont pas fait l’une des déclarations pour la période de transition avant la date d’entrée en vigueur, les sociétés de dérivés confrontées à ces entités ad hoc n’auraient pas besoin de mener une action de sensibilisation particulière auprès de ces parties et n’auraient pas besoin d’une renonciation de la part de ces parties pour les traiter comme des PAD au cours de la période de transition; et
 - Afin de réduire le fardeau important pesant sur les institutions financières canadiennes effectuant des transactions de change à court terme, prévoir expressément que ces contreparties seront réputées être des PAD pendant la période de transition.
- Application aux transactions préexistantes — enfin, l’intervenant note qu’il n’est pas clair dans quelle mesure la règle sur la conduite commerciale s’appliquerait aux transactions qui ont été conclues avant la date d’entrée en vigueur. Étant donné qu’il existe certaines parties à un dérivé dont la société de dérivés n’aurait pas reçu de telles déclarations mais qui seraient par ailleurs des PAD, cela implique que toutes les obligations prévues par la règle s’appliqueraient à toutes les transactions antérieures de ces parties aux à un dérivé. L’intervenant souligne que cela prête à confusion, car certaines obligations prévues par la règle ne s’appliquent qu’avant la négociation, et que cela est également contraire aux conventions législatives qui veulent que la législation s’applique de manière rétroactive.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires sur le calendrier de mise en œuvre et les déclarations pour la période de transition. En réponse aux commentaires reçus, nous avons apporté les modifications suivantes à la règle sur la conduite commerciale :

- Nous avons précisé dans l’instruction complémentaire que la période de transition pour remplacer la documentation relative aux clients répondant à la définition de PAD prend fin cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale. Par conséquent, les sociétés qui ont déjà obtenu des documents de leurs clients dans le cadre des déclarations existantes sur leur qualité disposent de six ans pour obtenir de nouvelles déclarations de leur part, étant donné que la date d’entrée en vigueur est reportée d’un an à partir de la date de la publication finale jusqu’à l’entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale.
- Nous avons inclus une déclaration d’investisseur qualifié qui n’est pas une personne physique en Ontario. Nous avons inclus cette déclaration parce que nous croyons savoir que les banques qui se prévalent de la dispense d’inscription prévue à l’article 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario ont obtenu des déclarations d’investisseur qualifié de la part de leurs clients de l’Ontario en ce qui concerne certains contrats de dérivés de gré à gré. Cet accommodement est uniquement destiné à être utilisé pendant la période de transition pour faciliter la transition des banques qui ont obtenu la déclaration d’investisseur accrédité pour leurs contrats de gré à gré.
- Nous avons inclus les déclarations de contrepartie financière et de « NFC+ » de l’EMIR comme déclarations pour la période de transition.
- En ce qui concerne le commentaire sur l’application rétroactive de la règle, veuillez noter que la règle sur la conduite commerciale ne s’applique qu’une fois que celui-ci est entré en vigueur.
 - Ainsi, lorsque la règle sur la conduite commerciale entrera en vigueur, dans la mesure où il existe une transaction préexistante et que la transaction (ainsi que le compte et la relation entre les parties) se poursuit, seule l’obligation de traitement équitable s’appliquera si la société de dérivés a obtenu une déclaration applicable pour la période de transition.
 - Les dérivés ne sont pas des transactions ponctuelles. Il existe des relations et des obligations entre les parties à une transaction au moment de l’entrée en vigueur de la règle sur la conduite commerciale. Par conséquent, de l’avis du personnel des ACVM, il ne serait pas approprié (compte tenu notamment de la durée de certaines transactions sur dérivés de gré à gré) de supprimer l’application de l’obligation fondamentale de traitement équitable à ces transactions à l’avenir. En outre, les parties prenantes ont, par le passé, fait part au personnel des ACVM de leurs préoccupations concernant les pouvoirs étendus en matière d’intérêt public prévus par la législation provinciale en valeurs mobilières et la manière dont ces pouvoirs s’appliquent à leurs activités dans le domaine des dérivés. Le personnel des ACVM est

d'avis que les sociétés bénéficieront de la certitude supplémentaire de savoir qu'une obligation spécifique s'applique.

- En ce qui concerne les transactions avec des parties non admissibles à un dérivé (c'est-à-dire des clients individuels), après la date d'entrée en vigueur, toutes les dispositions applicables de la règle sur la conduite commerciale s'appliquent dans la mesure du possible. Il est à noter que les sociétés qui sont membres de l'OCRI et qui proposent des dérivés de gré à gré à des clients individuels sont déjà soumises à des obligations en matière de conduite commerciale. La règle sur la conduite commerciale se superposera désormais à ces obligations et nous pensons que ces sociétés se prévaudront de la dispense ouverte aux sociétés membres de l'OCRI pour se conformer aux dispositions pertinentes de ce dernier. Nous signalons également que, dans les mémoires reçus précédemment dans le cadre des consultations sur la règle sur la conduite commerciale, les banques étrangères et les banques locales canadiennes ont réaffirmé qu'elles n'avaient pas l'intention d'offrir les produits visés par cette règle à des clients qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions requises pour être considérés comme des parties admissibles à un dérivé. Nous encourageons les sociétés qui sont autrement concernées et qui ont des questions à contacter l'autorité en valeurs mobilières de leur province ou territoire pour obtenir des conseils supplémentaires.
- En ce qui concerne le commentaire sur la nécessité de remplacer la documentation relative à tous les clients effectuant des transactions de change à court terme sur le marché des changes de gros en tant que parties admissibles à un dérivé,
 - l'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des attestations supplémentaires ou des déclarations de leurs clients sur leur qualité. Au contraire, cette disposition viendra simplement se superposer, sur la base de principes, aux politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés en vertu de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles concluent avec un client un contrat de change à court terme sur le « marché des changes institutionnel », qui est un terme défini dans la règle sur la conduite commerciale (et désigné dans le Code de bonne conduite global pour le marché des changes comme le « marché des changes de gros »). L'instruction complémentaire rappelle que cela exclut les clients individuels et vise à couvrir uniquement les transactions avec les types de contreparties couvertes par ce code.
 - Nous avons modifié la règle sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif d'obliger les sociétés à obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations sur leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes concernant les clients couverts par la définition de « partie admissible à un dérivé ». L'objectif des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble de dispositions de conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le traitement équitable, les

conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction complémentaire explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu de ce code. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction complémentaire pour de plus amples explications.

- La renonciation prévue au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8 de la Norme multilatérale 93-101 signifie que les protections supplémentaires prévues par cette règle sont présumées s'appliquer aux parties admissibles à un dérivé qui sont des personnes physiques ou des opérateurs en couverture commerciaux admissibles, à moins qu'ils ne renoncent à tout ou à une partie des protections supplémentaires prévues par cette règle. Aux fins de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM prévoit qu'il faudra un certain temps pour qu'une société de dérivés obtienne les renoncements nécessaires de la part de la population de clients à laquelle cette disposition pourrait autrement s'appliquer. En conséquence, nous avons prévu un délai supplémentaire d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101 pour permettre aux sociétés de dérivés de les obtenir. Pendant cette période, les obligations fondamentales de la règle sur la conduite commerciale restent en application. Ce délai de grâce spécifique est destiné à aider les sociétés de dérivés dans les cas où leur client est une partie admissible à un dérivé et une personne physique (et où la renonciation doit encore être obtenue en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8, ou dans les cas où un client ne peut être considéré comme une partie admissible à un dérivé que sur la base du nouveau volet de la définition de cette expression concernant les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

6. Commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux

Nous avons reçu quelques commentaires contenant des recommandations relatives à la dispense pour les utilisateurs finaux :

- Un intervenant dit que si la dispense pour l'utilisateur final est utile, il recommande que l'instruction complémentaire soit modifiée pour ajouter un exemple supplémentaire dans lequel une personne ou société peut bénéficier de cette dispense même si elle ne négocie pas de dérivés à des fins de couverture, mais uniquement pour obtenir des rendements sur le marché, à condition que cette personne ou société négocie avec un courtier en dérivés.
- Un autre intervenant recommande que les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 soient supprimés ou au moins modifiés pour exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle. Il s'inquiète du fait que des expressions telles que « facilite » ou « intermédiaire » sont larges et pourraient par inadvertance soumettre les utilisateurs finaux à la règle.

Réponse des ACVM

Nous vous remercions pour vos commentaires sur la dispense pour les utilisateurs finaux. Les ACVM sont conscientes que les dérivés ne sont pas exclusivement utilisés à des fins de couverture et, en réponse au commentaire reçu demandant d'inclure un exemple supplémentaire dans l'instruction complémentaire, nous l'avons modifiée pour ajouter un exemple de cas où une personne peut bénéficier de la dispense d'utilisateur final à des fins spéculatives, par exemple dans le but d'obtenir des rendements sur le marché. Nous soulignons qu'il n'existe pas de dispense similaire pour les participants au marché des valeurs mobilières et que cette dispense a été conçue pour les marchés de dérivés afin d'offrir aux utilisateurs finaux qui effectuent des transactions avec des sociétés de dérivés des garanties supplémentaires quant à leur statut réglementaire en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des dérivés.

Toutefois, en réponse à la recommandation de supprimer ou de modifier les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure les transactions organisées par une personne pour les membres du même groupe qu'elle, les ACVM n'appuient pas cette suppression ou cette modification. Les ACVM renvoient l'intervenant à l'article 5 de la règle sur la conduite commerciale [*Non-application — entités du même groupe*]. La règle sur la conduite commerciale ne s'applique pas à une personne qui négocie avec une entité du même groupe qu'elle ou qui la conseillent, à moins que l'entité du même groupe ne soit un fonds d'investissement.

7. Commentaires divers (par chapitre et par article)

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité d'un courtier en dérivés et d'un conseiller en dérivés dans l'instruction complémentaire

Un intervenant s'est dit préoccupé par l'inclusion dans l'instruction complémentaire du « fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue » et du « fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré » comme facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne ou société répond à la définition de l'expression « courtier en dérivés » ou « conseiller en dérivés ».

L'intervenant note que ces deux facteurs sont trop larges et peuvent par inadvertance englober les régimes de retraite ou leurs promoteurs. L'intervenant a déclaré qu'en raison de leur taille et de leur mandat, ils peuvent s'engager dans divers types de transactions sur dérivés de gré à gré de façon répétitive, régulière ou continue, mais que ces régimes et leurs promoteurs n'agissent pas en tant que courtiers ou conseillers au sens traditionnel du terme. En outre, l'intervenant remarque que les régimes de retraite, en raison de leur taille et de leur mandat, peuvent s'engager dans divers types de transactions sur dérivés de gré à gré, ce qui leur permet d'obtenir diverses formes de rémunération, telles que le paiement de primes.

Il propose que l'instruction complémentaire inclue une clarification supplémentaire, comme suit :

- certaines activités de négociation d'investissements de régimes de retraite qui se répètent ne seront pas considérées comme relevant de l'activité de négociation de dérivés si le seul facteur applicable est qu'elles exercent l'activité de négociation de dérivés de manière répétée, régulière ou continue et qu'elles sont confrontées à un courtier dans ces opérations, et

- recevoir des primes d'options ou de dérivés ne sera pas considéré comme une « transaction dans l'intention d'être rémunéré ».

Par ailleurs, un autre intervenant a commenté une phrase supprimée dans l'instruction complémentaire sous le facteur « le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions » pour déterminer un courtier en dérivés. La phrase supprimée est la suivante : « La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. ». L'intervenant craint qu'avec cette suppression, les indications relatives à l'inscription des courtiers en dérivés puissent être interprétées de manière suffisamment large pour englober les outils de communication électronique qui permettent aux contreparties tierces de communiquer avec leurs clients. L'intervenant s'inquiète du fait que la formulation plus large indique une extension potentielle de la compétence des ACVM sur les fournisseurs de services logiciels qui facilitent les communications entre les contreparties aux transactions sur dérivés.

Réponse des ACVM

Au Canada, l'obligation d'inscription des participants aux marchés des valeurs mobilières et des dérivés est prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières. Conformément à cette législation, une personne ou société, à moins d'en être dispensée, est généralement tenue de s'inscrire dans une ou plusieurs catégories d'inscription si, entre autres :

- elle exerce l'activité² de courtier en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle exerce l'activité de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ;
- elle se présente comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

Le critère déterminant si une personne ou société est considérée comme « exerçant l'activité » de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés est généralement appelé l'inscription en fonction de « l'exercice de l'activité ».

Les ACVM fournissent des indications sur l'interprétation du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité en ce qui concerne les participants au marché des valeurs mobilières à l'article 1.3 [*Notions fondamentales*] de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103. Ces indications reflètent la jurisprudence et les décisions antérieures des autorités où le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Les facteurs qui sont énoncés dans l'instruction complémentaire relative à la règle sur la conduite commerciale sont semblables à ceux exposés dans l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103, avec toutefois des adaptations aux particularités des marchés des dérivés et des participants à ces marchés. En particulier, les facteurs ont été modifiés pour mettre davantage l'accent sur celui du « fait d'agir à titre de teneur de marché », tout en conservant la possibilité de tenir compte des autres facteurs, au besoin.

² En Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription est établie en fonction des opérations, mais la Norme canadienne 31-103 prévoit une dispense pour les entités qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

Comme il est expliqué dans l'instruction complémentaire, pour déterminer si elle doit être considérée comme exerçant l'activité de courtier en dérivés, la personne ou société devrait tenir compte de l'ensemble de ses activités. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Pour déterminer si elle est assujettie aux obligations prévues par la règle sur la conduite commerciale, la personne ou société devrait aussi vérifier si elle peut recourir à l'une des dispenses qui y sont prévues, comme la dispense pour utilisateurs finaux de dérivés à l'article 37 qui est offerte aux entités effectuant avec régularité des transactions sur dérivés sans pour autant exercer des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Les ACVM ont inclus cette dispense pour offrir aux participants aux marchés une certitude réglementaire sur l'applicabilité des dispositions des règles à leurs activités. Les ACVM reconnaissent que bon nombre de sociétés peuvent effectuer des transactions sur dérivés dans le cours de leurs activités ordinaires, sans pour autant traiter avec des parties qui ne sont pas des PAD ni exercer par ailleurs des activités déterminées assimilables à celles d'un courtier. Il n'est pas nécessaire qu'un utilisateur final réponde aux critères décrits dans la dispense pour utilisateurs finaux pour respecter les obligations de la règle sur la conduite commerciale, soit parce qu'il peut ne pas être considéré comme « exerçant l'activité de courtier », soit parce qu'il peut invoquer la dispense pour utilisateurs finaux qui n'exercent pas des activités déterminées de courtier.

Comparaison avec les critères applicables aux courtiers en swaps aux États-Unis

Nous faisons également observer que les critères déterminant si une personne ou société est un courtier en dérivés s'apparentent généralement à ceux qu'utilisent la CFTC et la SEC pour déterminer si une personne ou société est un « courtier en swap » (*swap dealer*) ou un « courtier en swaps sur titres » (*security-based swap dealer*). La CFTC et la SEC ont publié les indications suivantes en la matière³ :

« [TRADUCTION] Les définitions des termes “courtier en swaps” (*swap dealer*) et “courtier en swaps sur titres” (*security-based swap dealer*) contenues dans le *Dodd-Frank Act* portent sur l'exercice de types particuliers d'activité visant des swaps ou des swaps sur titres. Les personnes correspondant à l'une ou l'autre de ces définitions sont assujetties à des obligations légales concernant, entre autres choses, l'inscription, les marges, le capital et la conduite commerciale.

Les définitions contenues dans le *Commodity Exchange Act* et le *Securities Exchange Act of 1934* englobent, en règle générale, les personnes qui, selon le cas :

- i) se présentent comme des courtiers en swaps ou des courtiers en swaps sur titres;
- ii) tiennent un marché de swaps ou de swaps sur titres;
- iii) concluent régulièrement des swaps ou des swaps sur titres avec des contreparties dans le cours normal de leurs activités pour leur propre compte;
- iv) exercent toute activité faisant qu'elles sont connues sur le marché comme courtiers ou teneurs de marché de swaps ou de swaps sur titres.

³ Voir la règle conjointe de la Commodity Futures Trading Commission et de la Securities and Exchange Commission intitulée *Joint Final Rule*, ainsi que les définitions des expressions *Swap Dealer*, *Security-Based Swap Dealer*, *Major Swap Participant*, *Major Security-Based Swap Participant* et *Eligible Contract Participant*, à <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrfederalregister/documents/file/2012-10562a.pdf>.

Les activités de courtage énumérées dans ces deux lois sont disjonctives, en ce sens qu'une personne qui exerce l'une de ces activités est un courtier en swaps en vertu du *Commodity Exchange Act* ou un courtier en swaps sur titres en vertu du *Securities Exchange Act of 1934*, même si elle n'exerce pas une ou plusieurs des autres activités énumérées. [Les notes de bas de page ont été omises] ».

Dans le cas des participants au marché des dérivés qui exercent des activités en dérivés tant au Canada qu'aux États-Unis, les ACVM prennent en compte leur statut réglementaire aux États-Unis pour déterminer s'ils doivent être soumis aux dispositions de la règle sur la conduite commerciale.

En ce qui concerne le commentaire demandant de préciser qu'une partie qui fournit des outils de communication électronique permettant à des contreparties tierces de communiquer avec leurs clients pour effectuer des transactions sur dérivés ne soit pas considérée comme exerçant une activité de courtage de dérivés, selon les faits, dans la mesure où un participant au marché est reconnu ou dispensé de reconnaissance en tant que bourse (y compris les systèmes d'exécution de swaps, les systèmes de courtage multilatéraux et les systèmes de courtage similaires), et est un type de bourse qui ne conclut pas de transactions sur dérivés en tant que contrepartie pour son propre compte (y compris en tant que contrepartiste sans risque), nous ne considérerions généralement pas ce type de bourse comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Nous notons que la règle sur la conduite commerciale est fondée sur des principes et qu'il est censé être suffisamment souple pour pouvoir être appliqué, le cas échéant, à des modèles d'entreprise ou à des activités afin de tenir compte de l'évolution des pratiques du marché et des progrès technologiques.

Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé » dans la règle sur la conduite commerciale

Un intervenant réitère ses commentaires sur le deuxième projet de règle sur la conduite commerciale, selon lequel la définition des « actifs d'une partie à un dérivé » devrait être plus précise. L'intervenant indique qu'une définition large augmente la possibilité de confusion et le potentiel de conflit avec les exigences de sauvegarde proposées dans le cadre de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* qui seront administrées par la Banque du Canada.

L'intervenant propose que la définition soit révisée de manière à ne prendre en compte que les actifs des clients détenus par une société de dérivés à titre de sûreté dans le cadre de transactions sur dérivés ou, le cas échéant, détenus par une société de dérivés à des fins d'investissement de la part de la partie à la transaction sur dérivés. À tout le moins, la définition devrait être explicitement limitée aux actifs détenus ou reçus par une société de dérivés en relation avec des transactions sur dérivés, de sorte qu'il soit clair que les fonds détenus ou reçus à des fins non liées n'entrent pas dans le champ d'application de la définition.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. La règle sur la conduite commerciale s'applique à la conduite d'un courtier en dérivés dans le cadre de son activité avec une partie à un dérivé, y compris les actifs détenus ou reçus par un courtier en dérivés dans le cadre de cette activité. Comme nous l'avons indiqué dans le précédent résumé des commentaires, la troisième publication de l'instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 93-101 a précisé que les attentes des ACVM à l'égard des actifs des parties à un dérivé sont qu'un courtier doit au

minimum tenir des dossiers permettant d'isoler dans les dossiers de la société de dérivés les positions et la valeur des sûretés fournies par chaque client dans le cadre d'une transaction sur dérivés.

Définition de l'expression « entité du même groupe » dans la règle sur la conduite commerciale

Un intervenant estime que, jusqu'à ce que les ACVM abordent la définition de l'expression « entité du même groupe » de manière plus large, il est important que la règle sur la conduite commerciale ne crée pas d'incertitude supplémentaire quant à la manière dont l'expression doit être appliquée. Il indique qu'il serait problématique qu'une définition différente soit appliquée dans différentes règles relatives aux dérivés, tels que les règles d'inscription, de déclaration des opérations ou de compensation obligatoire, et dans des règles similaires relatifs aux valeurs mobilières, sans qu'une consultation globale n'ait eu lieu. Par conséquent, l'intervenant croit que les ACVM devraient éviter d'apporter une modification importante à la définition de l'expression « entité du même groupe » spécifiquement pour la règle sur la conduite commerciale.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous sommes d'accord et nous reconnaissons qu'une définition cohérente de l'expression « entité du même groupe » dans toutes les règles relatives aux dérivés de gré à gré est souhaitable. Nous notons que certaines règles qui s'appliquent aux marchés des dérivés et qui visent principalement à lutter contre le risque systémique sont fondés sur des concepts comptables de consolidation (ce qui est cohérent avec des règles similaires à l'échelle nationale et mondiale qui visent à lutter contre le risque systémique). Cependant, nous craignons également de créer des incohérences avec d'autres règles susceptibles de s'appliquer aux sociétés de dérivés, comme la Norme canadienne 31-103 et la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, ainsi qu'avec le droit des sociétés. En conséquence, nous avons retenu le critère fondé sur le contrôle pour les besoins de la publication de la règle sur la conduite commerciale.

Article 9 — Traitement équitable

Un intervenant exprime son soutien explicite aux obligations de l'article 9 en matière de traitement équitable.

Un autre intervenant demande aux ACVM de préciser ce qui constitue une « pression indue » dans le contexte d'un manquement à l'article 9 et, en particulier, de confirmer que les sociétés de dérivés ont le droit de refuser de fournir des services à des parties à un dérivé qui sont des opérateurs en couverture commerciaux admissibles et qui ne sont pas disposées à signer les renoncations exigées par le modèle opérationnel de la société de dérivés. L'intervenant estime que l'obligation de demander aux clients de signer des renoncations comme condition de l'exercice de leurs activités n'est pas considérée comme une « pression indue » exercée sur une partie à un dérivé, tant que les renoncations pertinentes sont présentées au moment de l'ouverture du compte ou avant qu'une transaction sur dérivés ne soit enregistrée.

Un autre intervenant note que la référence au « risque de contrepartie » dans le commentaire de l'instruction complémentaire sur le traitement équitable pourrait être interprétée comme signifiant uniquement le risque de crédit et non le risque de capital. Il recommande de clarifier le libellé de la phrase concernée dans l'instruction complémentaire en ajoutant « et de risque de capital » après les mots « niveau de risque de contrepartie »

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Ce qui constitue une pression indue sera déterminé au cas par cas et en fonction des faits. Les sociétés de dérivés mèneront leurs activités conformément à leurs propres objectifs commerciaux. Lorsqu'une société de dérivés décide de n'exercer ses activités qu'avec des parties admissibles, dans le cadre d'un éventuel examen futur de ses pratiques par les ACVM, elle peut s'attendre à ce que le personnel des ACVM examine la procédure suivie par la société pour obtenir des déclarations de parties admissibles à un dérivé, ainsi que sa procédure d'obtention de renonciations.

Nous attendons des sociétés de dérivés qu'elles communiquent clairement leurs pratiques commerciales, y compris le fait qu'en fournissant une renonciation, les clients renoncent aux protections supplémentaires prévues par la règle sur la conduite commerciale et que, s'ils souhaitent bénéficier de ces protections, ils peuvent chercher à effectuer des transactions avec une autre société de dérivés. Si la société de dérivés vend un autre produit ou service à un client, nous lui rappelons ses obligations en vertu de l'article 13 [*Vente liée*].

En ce qui concerne le commentaire recommandant que la référence au « risque de contrepartie » dans l'instruction complémentaire soit clarifiée pour ajouter le « risque de capital », nous avons apporté cette clarification.

Commentaire de l'instruction complémentaire concernant l'article 16 — Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Un intervenant indique que l'approche notée dans l'instruction complémentaire sur l'article 16 est trop large. L'instruction complémentaire précise que la définition d'« entente d'indication » n'est pas limitée aux recommandations pour la fourniture de dérivés, de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle inclut également la réception d'une commission d'indication pour avoir fourni le nom et les coordonnées d'une partie à un dérivé à une personne physique ou à une société. En outre, l'instruction complémentaire indique que la « commission d'indication » est définie de manière large pour inclure tous les avantages reçus de l'indication d'une partie à un dérivé, y compris le partage ou la division de toute commission résultant d'une transaction. L'intervenant note que les indications qui sont spécifiquement liées à des branches d'activités qui ne sont pas soumises à la règle sur la conduite commerciale ne devraient pas être prises en compte. L'intervenant note également que la formulation générale semble incompatible avec le commentaire de l'instruction complémentaire qui suggèrent que les obligations ne devraient s'appliquer qu'aux activités liées aux dérivés, ce qui, selon l'intervenant, constitue une interprétation plus raisonnable du champ d'application de l'obligation d'une société de dérivés.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires sur les ententes d'indication autorisées en vertu de la règle sur la conduite commerciale. Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés de dérivés dans le cadre de leurs activités avec des parties non admissibles. Nous sommes donc d'avis que le champ d'application de la disposition relative aux ententes d'indication autorisées est approprié, étant donné qu'elle fournit des protections importantes aux clients individuels et qu'elle est généralement proportionnelle à la disposition équivalente qui s'applique aux investisseurs individuels en vertu de la Norme canadienne 31-103.

Commentaire de l'instruction complémentaire concernant l'article 19 — Information sur la relation

Un intervenant souligne que le commentaire de l'instruction complémentaire sur l'article 19 semble étendre les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 19 de la règle sur la conduite commerciale. L'instruction complémentaire précise que pour satisfaire aux obligations prévues à ce paragraphe, une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec une partie à un dérivé, d'une manière compatible avec ses activités, pour expliquer de manière adéquate l'information sur la relation qui est fournie à la partie à un dérivé. L'intervenant a fait remarquer que l'obligation d'expliquer à chaque client l'information sur la relation est potentiellement lourde et entraînera des retards dans le processus d'intégration, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger des explications détaillées si des personnes physiques agissant au nom de la société de dérivés sont disponibles pour répondre aux questions.

Réponse des ACVM

Les obligations d'information sur les relations prévues à l'article 19 de la règle sur la conduite commerciale sont généralement similaires aux obligations d'information sur les relations prévues à l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 et, à ce titre, devraient être bien connues des sociétés qui sont inscrites.

Pour les sociétés qui ne sont pas inscrites, cela peut cependant représenter une nouvelle obligation. Mais, comme indiqué précédemment, nous avons apporté un certain nombre de modifications importantes à la définition de PAD, notamment en supprimant le seuil financier de 10 millions de dollars dans la catégorie des opérateurs en couverture commerciaux (de 10 millions de dollars à 0 dollar), ce qui signifie que la population de clients à laquelle s'applique cette obligation supplémentaire a été réduite.

Dans la mesure où une société de dérivés traite avec une partie à un dérivé qui n'est pas une PAD ou qui est une PAD individuelle ou une PAD en couverture commerciale qui n'a pas renoncé au droit de recevoir cette information, nous pensons qu'il s'agit d'une information importante pour les clients et qu'elle doit être conservée.

Article 33 — Autodéclaration

Un intervenant note qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle couche d'obligations d'autodéclaration soit nécessaire, étant donné que les banques canadiennes ont déjà des obligations d'autodéclaration importantes. L'intervenant demande aux ACVM de reconsidérer l'obligation d'autodéclaration, car le paragraphe 3 de l'article 32 de la règle sur la conduite commerciale impose une obligation de déclaration au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés qui est essentiellement équivalente aux paragraphes *c* et *d* de l'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103.

Réponse des ACVM

Nous restons d'avis qu'il est nécessaire et approprié d'exiger la déclaration en temps utile des cas de non-conformité à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières lorsqu'il existe un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou pour les marchés de capitaux en général, ou lorsque la non-conformité représente un modèle important.

Article 36 — Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Un intervenant recommande que les obligations de tenue de dossiers soient modifiées pour être semblables à celles du paragraphe 1 de l'article 11.5 de la Norme canadienne 31-103 [*Dispositions générales concernant les dossiers*], ce qui, selon l'intervenant, serait conforme à l'approche consistant à rester cohérent avec la Norme canadienne 31-103 dans la mesure du possible pour assurer la cohérence des régimes réglementaires.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire sur les obligations de tenue de dossiers. Nous avons modifié la période de conservation des dossiers dans le cadre de la règle sur la conduite commerciale afin d'accroître l'harmonisation et de réduire les contraintes pour les participants au marché.

L'obligation de conservation des dossiers prévue par la règle sur la conduite commerciale a été modifiée de manière que la période de conservation soit liée à la date de création du dossier et non plus à la date d'expiration de la transaction. En conséquence, les sociétés de dérivés sont tenues de conserver les dossiers pertinents pendant 7 ans (ou 8 ans au Manitoba) à compter de la date de création de ces dossiers. Le fait de lier la période de conservation à la date de création du dossier est conforme à l'approche adoptée dans la Norme canadienne 31-103 et crée également une harmonisation pour les courtiers en valeurs mobilières qui proposent des dérivés de gré à gré dans le cadre du régime de l'OCRI. Par rapport aux obligations de conservation des dossiers énoncées dans la troisième publication de la règle, cette approche réduit considérablement la charge pesant sur les participants au marché. Par exemple, dans le cas d'un dérivé de longue durée, il n'est plus nécessaire de conserver les dossiers de communication pertinents pendant toute la durée du dérivé de longue durée plus un nombre supplémentaire d'années (qui aurait pu aller jusqu'à 42 ans). Il convient toutefois de noter que cette norme modifiée ne constitue qu'une exigence minimale; les sociétés peuvent conserver les dossiers pendant une période plus longue si elles le souhaitent. En outre, il convient de noter que les obligations de conservation des dossiers prévues par la règle sur la conduite commerciale s'ajoutent à celles d'autres règles sur les dérivés auxquels les sociétés concernées sont soumises et n'ont pas pour but de remplacer les obligations des sociétés de dérivés prévues par ces règles.

Extraterritorialité de la règle

Un intervenant souligne l'impact extraterritorial de la règle sur la conduite commerciale. Selon lui, cet impact désavantage considérablement les courtiers canadiens en dérivés opérant à partir de succursales étrangères, car les utilisateurs finaux étrangers ne voudront pas être obligés de remplir une énième lettre de déclaration pour continuer à négocier avec les courtiers canadiens en dérivés, et choisiront plutôt de négocier avec des courtiers non canadiens. Par conséquent, l'intervenant recommande qu'une dispense de la règle sur la conduite commerciale soit accordée si un courtier canadien fait face à une partie à un dérivé uniquement à partir de son bureau ou de sa succursale à l'étranger. Autrement, l'intervenant recommande que le paragraphe *m* de la définition de PAD soit modifié pour supprimer l'obligation en matière de « connaissances et d'expérience requises » lorsqu'un courtier canadien fait face à une partie un dérivé étranger. L'intervenant estime que le critère du seuil financier de l'actif net de 25 millions de dollars est un indicateur suffisant pour déterminer dans quelle mesure une partie à un dérivé est une partie avertie.

Réponse des ACVM

Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Comme indiqué précédemment dans ce résumé, nous avons supprimé l'obligation de fournir une autoattestation des connaissances et de l'expérience pour chaque volet pertinent de la définition de PAD afin de mieux harmoniser l'approche avec celle adoptée dans le cadre réglementaire existant pour les valeurs mobilières et les contrats à terme sur marchandises, qui utilise des critères de démarcation précis pour établir la qualité d'un client. En outre, cette mesure aligne généralement l'approche des ACVM sur les approches étrangères en matière de classification des clients, ce qui est important compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés et du chevauchement des régimes réglementaires.

Commentaires d'ordre rédactionnel

Un certain nombre d'intervenants ont formulé des commentaires sur la rédaction de la règle sur la conduite commerciale et de l'instruction complémentaire connexe. Nous les remercions et nous modifierons la règle sur la conduite commerciale et l'instruction complémentaire si nécessaire.

C. Résumé des réponses à l'avis de consultation

Dans l'avis de consultation, nous avons posé les questions suivantes :

- 1. Nous avons introduit à l'article 37 de la règle une dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers qui effectuent des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada. Il s'agit d'une dispense pure et simple des obligations prévues par les projets de textes qui vise à préserver l'accès au marché et à faciliter la liquidité dans le marché intercourtiers. Ainsi, quelle que soit sa taille, le courtier en dérivés canadien bénéficiera de cette disposition. On doit également en comprendre que les dispositions centrales de la règle ne s'appliqueront pas au courtier en dérivés local qui réalise des transactions avec un courtier en dérivés étranger.*

Êtes-vous en faveur de cette dispense additionnelle à l'article 36 du projet de règle?

Les commentaires sur la nouvelle dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers sont résumés à la partie B, *Résumé des commentaires spécifiques* ci-dessus.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers prévue dans la règle sur la conduite commerciale.

- 2. Le courtier ou le conseiller d'un territoire étranger dans lequel s'appliquent des obligations réalisant des résultats comparables à ceux visés par la règle sera entièrement dispensé de l'application de la règle, s'il respecte les conditions de la dispense prévue à l'article 38 ou 43. L'évaluation de la comparabilité en fonction des résultats a été effectuée pour les territoires énumérés aux Annexes A et D. Veuillez fournir vos commentaires sur l'inclusion de tout territoire étranger y figurant.*

Devrait-on ajouter dans ces annexes d'autres territoires étrangers où s'appliquent des obligations comparables? Veuillez motiver votre réponse en donnant des références à la législation applicable et aux obligations connexes.

Un certain nombre d'intervenants approuvent généralement la liste figurant dans les annexes, mais recommandent certaines modifications. L'un d'eux fait remarquer que tant la directive MiF II que la règle MiF sont applicables dans trois autres pays européens de libre-échange (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et que ces derniers devraient donc être inclus dans les annexes. Un autre intervenant note qu'Israël devrait également être ajouté aux annexes, tandis qu'un troisième fait remarquer que celles-ci ne comprennent pas tous les territoires représentés au sein de l'OICV et estime qu'il n'est pas justifié de limiter ces listes à des pays situés dans certains territoires représentés au sein de l'OICV seulement.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs commentaires sur les annexes A et D de la règle sur la conduite commerciale qui identifient les territoires étrangers disposant d'une réglementation comparable en matière de dérivés sur la base des résultats.

Nous avons inclus la Norvège et l'Islande, où la directive MiF II et la règle MiF sont tous les deux applicables, dans les annexes A et D ainsi que dans l'annexe E.

Le fait qu'un territoire étranger ne soit pas inclus dans les annexes A, D ou E n'a pas nécessairement pour but de suggérer une quelconque préoccupation politique concernant son régime réglementaire. Cela signifie simplement que le personnel des ACVM n'a pas eu l'occasion d'examiner si ce territoire a mis en place des exigences comparables sur la base des résultats. Nous prévoyons que les annexes A, D et E pourront être mises à jour de temps à autre pour inclure d'autres territoires étrangers une fois que le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner les régimes réglementaires de ces territoires supplémentaires.

Veuillez noter que les associations professionnelles ou les participants au marché intéressés par un territoire particulier qui n'est pas répertorié peuvent demander une dispense discrétionnaire et présenter de l'information au personnel des ACVM à l'appui des évaluations de comparabilité pour les territoires qui ne figurent pas dans les annexes A, D et E.

- 3. Nous y avons apporté des précisions, à savoir que si la personne ou société qui est un courtier en dérivés n'est pas située dans le territoire intéressé (c'est-à-dire qu'elle est un courtier en dérivés étranger), les obligations que prévoit la règle ne s'appliqueront qu'à ses activités de courtage exercées avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé. Nous avons par ailleurs précisé que toute déclaration faite à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières par le courtier en dérivés étranger conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 38 se limite exclusivement aux activités en dérivés menées avec une partie à un dérivé située au Canada.*

Êtes-vous en faveur de limiter ces déclarations aux activités d'un courtier en dérivés étranger exercées avec une partie à un dérivé située au Canada?

Tous les intervenants qui ont répondu à cette question se montrent très favorables à ce que les déclarations ne couvrent que les activités des courtiers en dérivés étrangers avec une partie à un dérivé située au Canada.

Un intervenant indique qu'il s'agit d'une limite raisonnable, tout en précisant que l'on pourrait prendre en considération le fait que la transaction est effectuée avec une filiale étrangère d'une partie canadienne qui n'est pas soumise à une obligation de déclaration équivalente en vertu du régime réglementaire étranger qui lui est applicable, afin de garantir la déclaration uniforme de l'activité de transaction relative à l'exposition ultime de la partie canadienne à un dérivé.

Un autre intervenant fait également part de son soutien et indique que cette modification visant à limiter les déclarations à l'autorité est nécessaire pour maintenir la liquidité des marchés canadiens de dérivés de gré à gré. Toutefois, l'intervenant note que le calendrier de ces déclarations devrait être compatible avec les obligations de déclaration d'un courtier en dérivés étranger à l'autorité de son pays. Un autre intervenant estime que les rapports devraient se limiter à fournir des avis sur les mesures réglementaires, ce qui serait cohérent avec l'approche adoptée dans le cadre de la Norme canadienne 31-103.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien et leurs recommandations. Comme indiqué précédemment dans le présent résumé, nous avons supprimé l'obligation pour les courtiers en dérivés étrangers de fournir des rapports aux autorités canadiennes sous le régime de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers. En supprimant entièrement cette obligation de déclaration de la règle sur la conduite commerciale pour les courtiers étrangers qui se prévalent de cette dispense, nous nous assurons d'adopter la même approche pour toutes les lignes de produits, ainsi que dans l'ensemble de la règle sur la conduite commerciale. Toutefois, le personnel des ACVM reste d'avis que cette approche devrait être limitée aux territoires qui, selon lui, disposent d'une réglementation comparable en matière de dérivés.

- 4. Dans la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », nous avons supprimé le seuil financier de 10 millions de dollars pour la catégorie d'opérateur en couverture commerciale qui n'est pas une personne physique (alinéa n du paragraphe 1 de l'article 1 de la règle), de sorte qu'un plus grand nombre de sociétés pourront être considérées comme des opérateurs en couverture commerciaux admissibles en vertu de la règle. Il y a cependant lieu de préciser que, pour être considérée comme telle, la personne ou société doit avoir renoncé par écrit à son droit de recevoir la totalité ou une partie des protections supplémentaires conférées par la règle (lesquelles s'appliquent à l'ensemble des transactions avec des personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé). De plus, la personne ou société qui souhaite être considérée comme un opérateur en couverture commerciale admissible doit encore déclarer qu'elle possède l'expérience et les connaissances requises pour évaluer certains renseignements sur les dérivés, de même que la convenance et les caractéristiques du dérivé faisant l'objet de la transaction.*

Souscrivez-vous à l'élimination du seuil financier de 10 millions de dollars comme critère de l'opérateur en couverture commerciale? Cette nouvelle approche aura-t-elle un effet, qu'il soit positif ou négatif, sur la capacité des clients qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé d'accéder à de la liquidité grâce aux courtiers, ou encore sur la volonté de ces derniers de faire affaire avec eux?

Un certain nombre d'intervenants ont répondu à cette question, tous favorables à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars permettant d'être considéré comme un opérateur en couverture commerciale. Les commentaires de soutien sont résumés au point (iv) du résumé de l'appui général qui se trouve au début du présent résumé des commentaires.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leur soutien à la suppression du seuil financier de 10 millions de dollars pour être considéré comme un opérateur en couverture commerciale.

5. *L'article 31.1 [de la troisième publication] de la règle renferme désormais des dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés pour la personne qui peut se prévaloir i) d'une dispense de minimis générale ouverte à tous les courtiers en dérivés dont le montant notionnel brut global des dérivés en cours n'excède pas 250 millions de dollars ou ii) d'une dispense de minimis ouverte aux courtiers en dérivés qui n'effectuent que des transactions sur des dérivés sur marchandises et dont le montant notionnel brut global de ceux en cours n'excède pas 3 milliards de dollars.*

Êtes-vous d'accord avec les nouvelles dispenses des obligations incombant au dirigeant responsable des dérivés prévues à l'article 31.1 de la règle ?

La majorité des intervenants qui se sont exprimés sur cette question indiquent qu'ils sont d'accord, mais certains indiquent leurs préoccupations concernant les dispenses supplémentaires prévues à l'article 31.1 de la troisième publication de la règle sur la conduite commerciale.

Parmi les intervenants qui soutiennent les dispenses supplémentaires, l'un d'eux remarque que les courtiers en dérivés qui peuvent se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel ne devraient pas avoir à supporter le fardeau de la mise en œuvre du régime des dirigeants responsables des dérivés dans le cadre de la règle, car les coûts liés au respect de ces obligations dépasseraient de loin les avantages qu'en retireraient les participants au marché.

Un autre intervenant, favorable aux dispenses supplémentaires, propose de les étendre à toutes les obligations relatives aux transactions avec les PAD. Toutefois, il suggère également que la dispense relative au montant notionnel soit modifiée de deux manières. Premièrement, l'intervenant estime que la dispense est trop large et que le montant total des activités liées aux dérivés, y compris les opérations de couverture, auxquelles se livre une entité ne devrait pas être utilisé comme critère pour déterminer si une dispense liée à l'activité de courtier lui est accordée. Le Canada devrait plutôt suivre l'approche adoptée par les États-Unis et l'Union européenne et fonder la dispense sur le niveau d'activité de courtage de l'entité. Deuxièmement, l'intervenant indique que la dispense s'applique de manière disproportionnée aux entités canadiennes par rapport aux entités non canadiennes. L'intervenant estime que la dispense devrait plutôt être modifiée pour exiger l'inclusion de tous les dérivés pertinents conclus par des sociétés canadiennes et des sociétés non canadiennes avec des contreparties canadiennes.

Un intervenant indique qu'il n'est pas favorable aux dispenses supplémentaires prévues à la section 31.1. L'intervenant estime que la présentation d'information supplémentaire sur la raison de ce changement et la recherche connexe est nécessaire pour confirmer si les dispenses relatives au montant notionnel proposées sont appropriées. L'intervenant craint que la suppression de l'obligation n'entraîne des risques pour les gardiens et n'accroisse le risque de défaillance de la surveillance ou d'inconduite propre à ce segment de courtiers plus petits. L'intervenant souligne

qu'une dispense étendue offre la possibilité de causer des dommages importants aux contreparties, en particulier aux parties moins averties qui effectuent des transactions sans la supervision étroite d'un personnel expérimenté.

Un intervenant exprime ses préoccupations concernant le régime proposé pour les dirigeants responsables dans son ensemble. L'intervenant note que si les ACVM ne sont pas disposées à supprimer le régime proposé pour les dirigeants responsables, il recommande que les limites du montant notionnel proposé pour la dispense soient supprimées.

Réponse des ACVM

Le personnel des ACVM est conscient que l'Union européenne et les États-Unis ont adopté des approches différentes en matière de réglementation des dérivés, et que notre régime est structuré de manière quelque peu différente en ce qui concerne son application et sa portée. Toutefois, compte tenu de la nature transfrontalière des marchés de dérivés de gré à gré et de l'interconnexion entre les régimes réglementaires qui s'appliquent aux divers participants au marché sur une base transfrontalière, nous reconnaissons que, sur le marché des dérivés sur marchandises, l'activité liée aux dérivés est étroitement liée à une activité de marchandises physiques et que, par conséquent, le fondement de base de la réglementation de cette activité justifie des considérations quelque peu différentes parce que l'activité liée aux dérivés (y compris celle qui a lieu au sein du groupe de sociétés et certains niveaux d'activité de négociation liés à l'activité) fonctionne principalement en soutien, et par ailleurs accessoirement, à l'activité principale d'une société. Ainsi, par principe, certains courtiers en dérivés sur marchandises, malgré leur activité sur les dérivés, ne sont pas directement assimilables aux courtiers traditionnels en dérivés purement financiers qui exercent leurs activités sur les marchés de dérivés.

Le personnel des ACVM a examiné attentivement le fonctionnement des dispenses dont peut se prévaloir une société de dérivés sur marchandises aux États-Unis et dans l'Union européenne, ainsi que les participants au marché qui exercent leurs activités en vertu de ces dispenses, et a relevé le seuil du montant notionnel de 3 à 10 milliards de dollars (la **dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises**) dans le nouvel article 44 [*Dispenses de certaines obligations de la présente règle concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés*] afin de l'harmoniser plus étroitement avec les dispenses prévues dans le cadre réglementaire des États-Unis et de l'Union européenne. La dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises n'est disponible que lorsqu'un courtier en dérivés négocie avec une partie admissible à un dérivé et n'est ouverte que si les conditions pour se prévaloir de la dispense sont pleinement remplies. Cette modification réduira de manière significative la charge pesant sur les courtiers en dérivés sur marchandises. Toutefois, compte tenu de la structure différente de la réglementation canadienne en matière de conduite commerciale par rapport au régime envisagé aux États-Unis et dans l'Union européenne (elle s'applique indépendamment du fait qu'une société de dérivés soit inscrite ou non), même si les sociétés ont l'intention de se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel, les principes fondamentaux du courtage et des conflits d'intérêts continueront de s'appliquer à leur activité de dérivés, de même que l'obligation de transmettre un avis d'exécution. Nous pensons que les sociétés peuvent facilement se conformer à ces principes de base compte tenu de leurs meilleures pratiques internes, de leurs normes de gouvernance et des conventions du marché. Nous continuerons à surveiller les déclarations sur les dérivés, ainsi que l'évolution des marchés des dérivés sur marchandises, qui pourraient avoir

une incidence sur le caractère approprié de la valeur en dollars du seuil pour la dispense relative au montant notionnel.

6. *Nous avons appliqué un sous-ensemble limité de dispositions prévues à l'article 1.1 de la règle à toute institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés à l'égard de ses transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel (communément appelées « opérations de change au comptant » sur ce marché) si le montant notionnel brut de ses dérivés en cours excède 500 milliards de dollars. Ces dispositions ne visent qu'à englober les transactions entre les courtiers et leurs contreparties qui sont aussi considérées comme des participants au marché des changes de gros pour l'application du Code de bonne conduite global pour le marché des changes.*

Êtes-vous en faveur d'appliquer les dispositions en question à ce sous-ensemble de courtiers en dérivés?

Un certain nombre d'intervenants sont favorables à l'inclusion du change à court terme, comme indiqué dans la section « Appui à l'inclusion des transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel » du présent résumé des commentaires. L'un des intervenants favorables à l'inclusion a formulé certaines recommandations visant à assurer une certaine souplesse lors de la transition des sociétés vers ce nouveau régime, en n'exigeant pas de déclarations quant à la qualité de PAD d'une partie et en considérant qu'une contrepartie à une transaction de change à court terme est une PAD, à moins qu'une société de dérivés ne dispose ou n'ait connaissance d'informations qui rendraient déraisonnable le fait de considérer cette contrepartie comme une PAD.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires en faveur de l'inclusion des transactions de change à court terme dans la règle sur la conduite commerciale. Veuillez noter ce qui suit :

- L'inclusion des contrats de change à court terme dans le marché des changes institutionnel aux fins d'un sous-ensemble limité de dispositions **n'oblige aucune** des institutions financières canadiennes soumises à cette disposition à obtenir des clients des attestations ou des déclarations supplémentaires sur leur qualité. La disposition se contentera plutôt de superposer, sur la base de principes, les politiques et procédures existantes qui ont déjà été adoptées par ces sociétés de dérivés du fait de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes lorsqu'elles effectuent des transactions avec un client dans le cadre d'un contrat de change à court terme uniquement sur le marché des changes institutionnel, qui est un terme défini dans la règle sur la conduite commerciale. L'instruction complémentaire réaffirme que cela exclut les clients individuels.
- Nous avons modifié la règle sur la conduite commerciale pour préciser que les ACVM n'avaient pas pour intention ni pour objectif de demander aux sociétés d'obtenir des clients avec lesquels elles effectuent des transactions sur le marché des changes de gros des déclarations quant à leur qualité, en supprimant la référence aux paragraphes concernant les clients couverts par la définition de la partie admissible à un dérivé. Là encore, l'intention des ACVM est de superposer un petit sous-ensemble

de dispositions relatives à la conduite à certaines politiques et procédures existantes des institutions financières canadiennes qui intègrent déjà les mêmes principes (par exemple, le courtage, les conflits d'intérêts, le traitement des plaintes) dans leurs régimes de conformité interne en raison de leur adhésion au Code de bonne conduite global pour le marché des changes. L'instruction complémentaire explique déjà que nous nous attendons à ce qu'elle couvre les types de contreparties institutionnelles au marché des changes mentionnés dans certains paragraphes de la définition de partie admissible à un dérivé, ce qui correspond aux types de contreparties qui sont considérées comme des clients du marché des changes de gros qui effectuent des opérations sur le marché des changes institutionnel en vertu Code de bonne conduite global pour le marché des changes. Nous vous renvoyons à la section correspondante de l'instruction complémentaire pour de plus amples explications.

7. *Nous avons ajouté à l'article 48 une dispense de certaines obligations prévues par les projets de textes et énoncées à l'Annexe E à l'intention du conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui se conforme aux obligations correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard d'une transaction effectuée avec une partie à un dérivé. Dans ces situations, nous nous attendons à ce que les systèmes de conformité existants du conseiller inscrit puissent être aisément utilisés pour se conformer à toute obligation résiduelle de la règle, laquelle vise à ce que les obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 soient étendues aux activités en dérivés du conseiller inscrit.*

Veillez fournir vos commentaires sur cette approche ainsi que les obligations énumérées à l'Annexe E.

Nous savons que certaines parties à un dérivé font appel aux compétences d'un conseiller en dérivés pour élaborer ou mettre en œuvre des stratégies de négociation de dérivés et ainsi les aider à atteindre leurs objectifs organisationnels. L'article 8 de la règle dispense les conseillers en dérivés de bon nombre d'obligations qui y sont prévues lorsqu'ils conseillent une partie admissible à un dérivé.

Y a-t-il des circonstances où de tels conseillers devraient être tenus de se conformer à des obligations dont cet article les dispense?

Un certain nombre d'intervenants soutiennent fermement cette approche. Un intervenant indique qu'il pense que cette approche permettrait de trouver un juste équilibre entre la protection du marché et des investisseurs et l'imposition d'une contrainte réglementaire.

Un intervenant indique que de nouvelles obligations ne devraient être imposées aux conseillers inscrits que lorsqu'une lacune réglementaire importante spécifique aux dérivés, de nouvelles considérations en matière de conduite ou de nouveaux types de clients ou de contreparties ont été identifiées. L'intervenant dit que l'information des entités inscrites et les indications dans les avis du personnel pour aider à respecter ces obligations sont importantes afin que les entités inscrites puissent développer les politiques et systèmes de conformité corrective nécessaires de manière proactive, plutôt qu'en réponse aux conclusions d'un examen de la conformité et d'un processus de remédiation coûteux.

Un intervenant apporte un soutien massif à cette approche, mais exprime aussi certaines préférences. Il a formulé les recommandations et les questions suivantes :

- Pour plus de clarté, fournir un énoncé présentant une liste des divisions et des articles de la Norme multilatérale 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits, au lieu d'énumérer uniquement les dispenses accordées aux conseillers inscrits en vertu de l'article 48 de l'Annexe F.
- Clarifier davantage le délai pour obtenir une déclaration PAD d'une partie à un dérivé qui est un client autorisé, car actuellement, cette période de transition prévue dans la règle sur la conduite commerciale et discutée dans l'instruction complémentaire prête à confusion.
- La question de savoir si l'article 5 [*Non-application — entités du même groupe*] pourrait être interprété comme s'appliquant à un sous-conseiller en dérivés étranger, à un sous-sous-conseiller en dérivés étranger ou à un courtier en dérivés étranger qui est membre du même groupe qu'un conseiller en dérivés. L'intervenant demande que les ACVM apportent des précisions dans l'instruction complémentaire à l'aide d'exemples.

Un autre intervenant exprime son soutien tout en recommandant que les ACVM ajoutent une dispense de la section 1 de la partie 3 à l'article 48 parce qu'il existe des analogies claires dans la Norme canadienne 31-103 qui s'appliquent déjà aux conseillers inscrits, y compris les obligations de conduite essentielles suivantes : courtage, conflits d'intérêts et dispositions relatives à la connaissance du client.

Les intervenants ne se sont pas prononcés sur les circonstances dans lesquelles les conseillers en dérivés qui conseillent des PAD devraient être tenus de se conformer à l'une des obligations pour lesquelles l'article 8 prévoit une dispense, ou ont indiqué qu'ils n'avaient aucun exemple à l'esprit.

Réponse des ACVM

Bien que nous soyons généralement d'accord avec nombre de ces commentaires, nous ne sommes pas favorables à une dispense totale pour les conseillers inscrits, car nous craignons que cela n'ait pour effet :

- de créer des lacunes et des incertitudes dans la réglementation (par exemple, l'obligation de courtage pour les conseillers inscrits ne figure pas dans la Norme canadienne 31-103)⁴,
- d'entraîner un traitement incohérent entre les différentes catégories de sociétés inscrites (telles que les courtiers en dérivés et les gestionnaires de portefeuille) qui exercent des activités similaires⁵, et

⁴ En effet, certaines obligations prévues par la Norme canadienne 31-103, telles que les celles en matière de connaissance du client et de convenance au client du chapitre 13 et celles en matière d'information du client du chapitre 14, sont formulées en termes d'« achats » et de « ventes » de « titres » plutôt qu'en termes d'« transactions » sur « dérivés ». Nous pensons également qu'il y aurait une grande incertitude réglementaire à réglementer certains types de dérivés de gré à gré comme des titres pour les conseillers inscrits, mais comme des dérivés pour les courtiers en valeurs mobilières et les autres courtiers en dérivés.

⁵ Par exemple, les conseillers inscrits et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI conseillent des fonds et gèrent des comptes qui peuvent contenir des dérivés de gré à gré. Nous pensons qu'il y aurait une grande incertitude

- d'alourdir le fardeau réglementaire pesant sur les conseillers inscrits⁶.

Toutefois, nous sommes d'accord avec le principe selon lequel les conseillers inscrits sont déjà assujettis à un régime complet d'inscription et de conduite commerciale en vertu de la Norme canadienne 31-103, et les règles sur les dérivés devraient, dans la mesure du possible, permettre à ces sociétés de tirer parti de ces régimes existants. Nous reconnaissons que certaines obligations de conduite essentielles sont fondées sur des principes et, à ce titre, nous nous attendons à ce que les conseillers inscrits s'appuient sur leurs cadres de conformité existants pour s'assurer qu'ils respectent ces obligations fondées sur des principes en vertu de la Norme multilatérale 93-101.

En ce qui concerne les commentaires d'ordre rédactionnel,

- nous avons apporté des modifications à la règle sur la conduite commerciale et à l'instruction complémentaire pour améliorer la clarté, en énumérant les divisions et les sections de la Norme multilatérale 93-101 qui s'appliquent aux gestionnaires de portefeuille inscrits dans une nouvelle annexe B de l'instruction complémentaire, en plus d'énumérer les dispenses pour les conseillers inscrits dans la section 48 de l'annexe F;
 - nous avons apporté des précisions supplémentaires dans l'instruction complémentaire sur la disponibilité et l'utilisation de la période de transition pour une société de dérivés qui a déjà confirmé la qualité de client autorisé ou *d'eligible contract participant* d'une partie à un dérivé avant la date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101 (par exemple, dans des documents tels qu'un contrat-cadre de l'ISDA, des documents d'ouverture de compte ou un accord de gestion des investissements) afin que la société de dérivés puisse traiter cette déclaration comme si la partie à un dérivé lui avait déclaré qu'elle est une « partie admissible à un dérivé » aux fins de la Norme multilatérale 93-101;
 - en ce qui concerne la disponibilité de la dispense relative aux entités du même groupe — article 5 [*Non-application — entités du même groupe*], cette dispense est censée être généralement disponible dans la mesure où la société de dérivés répond à la définition de l'expression « entité du même groupe » énoncée au paragraphe 4 de l'article 1. La dispense n'est pas destinée à servir de sphère de sécurité pour éviter que des obligations fondamentales en matière de conduite commerciale ne soient imposées à cette relation entre un courtier en dérivés et un conseiller en dérivés du même groupe dans la mesure où le conseiller en dérivés conseille une partie à un dérivé qui n'est pas liée au conseiller ou au courtier, ou si le courtier est la contrepartie à une opération avec une partie à un dérivé à laquelle le conseiller n'est pas lié mais à laquelle il fournit des conseils.
8. *L'article 10 de la règle a été élaboré dans une optique de cohérence générale avec les dispositions de la Norme canadienne 31-103 en matière de conflits d'intérêts. Les réformes axées sur le client ont eu pour effet de modifier ces dispositions (au moyen des*

réglementaire à réglementer les conseillers en dérivés comme des conseillers en valeurs mobilières et les courtiers en valeurs mobilières/membres de l'OCRI comme des courtiers en dérivés pour les mêmes activités de comptes gérés.

⁶ À bien des égards, les règles proposées en matière de dérivés représentent une « réglementation plus légère » que la Norme canadienne 31-103. Par exemple, la définition de PAD dans la règle sur les dérivés inclut une catégorie d'« opérateur en couverture commercial » qui n'est pas incluse dans la définition de « client autorisé » de la Norme canadienne 31-103.

modifications apportées à l'article 13.4 et de l'ajout de l'article 13.4.1) et de mettre en œuvre des modifications connexes à l'instruction complémentaire. Nous envisageons d'apporter d'autres changements afin d'harmoniser les obligations en matière de conflits d'intérêts avec celles prévues par la Norme canadienne 31-103 et celles instituées par les réformes axées sur le client.

Veillez fournir des commentaires sur l'inclusion de tels changements au projet de règle.

Les intervenants se montrent très favorables aux changements apportés à la Norme multilatérale 93-101 afin qu'il soit globalement cohérent avec les dispositions relatives aux conflits d'intérêts de la Norme canadienne 31-103.

L'un d'entre eux indique que, bien qu'il soit d'accord avec les changements apportés, la priorité absolue est que la règle sur la conduite commerciale soit d'abord mise en œuvre rapidement. Il estime qu'il est important que ces initiatives de réforme axées sur le client soient prises en considération à l'avenir, mais que la mise en œuvre de la Norme multilatérale 93-101 ne soit pas retardée pour autant.

Un autre intervenant indique que toute modification apportée à la règle sur la conduite commerciale et à l'instruction complémentaire doit tenir compte des différences entre les marchés des dérivés et les marchés des valeurs mobilières et que les participants au marché devaient avoir la possibilité de commenter les modifications proposées si elles diffèrent sensiblement de celles qui sont actuellement prévues. L'intervenant explique également sa conviction que la section relative aux conflits d'intérêts devait être interprétée avec souplesse et tenir compte du contexte et des attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. En particulier, compte tenu des différences entre le marché des dérivés et le marché des valeurs mobilières, il estime qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions relatives aux conflits d'intérêts aux participants au marché des dérivés de gré à gré de la même manière que les dispositions analogues s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Deux intervenants estiment que la règle devrait être modifiée avant sa mise en œuvre afin de se conformer aux obligations en matière de conflits d'intérêts de la Norme canadienne 31-103.

À l'inverse, un intervenant note qu'à son avis, il n'est ni nécessaire ni approprié de modifier les obligations en matière de conflits d'intérêts pour les rendre compatibles avec celles de la Norme canadienne 31-103 et avec les réformes axées sur le client, car ces modifications augmenteraient les coûts de conformité pour les courtiers et les conseillers en dérivés. De plus, l'intervenant rappelle qu'il existe des différences entre la nature du marché des dérivés et celle du marché des valeurs mobilières qui doivent être soigneusement prises en compte par les ACVM lorsqu'elles envisagent d'apporter des modifications de ce type. L'intervenant recommande plutôt que les ACVM envisagent de telles modifications de conformité à une date ultérieure, une fois que les sociétés de dérivés auront eu suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications rendues nécessaires par la règle sur la conduite commerciale.

Réponse des ACVM

Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les ACVM continuent de surveiller la mise en œuvre des réformes axées sur le client pour les participants au marché des valeurs

mobilières. Nous examinerons si des dispositions comparables sont appropriées pour le marché des dérivés de gré à gré à l'avenir.

ANNEXE C

NORME MULTILATÉRALE 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« agence de compensation et de dépôt admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est assujettie dans un territoire étranger à une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une autre personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) sauf au Québec, la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

c) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« contrat ou instrument de change à court terme » : un contrat ou un instrument visé aux dispositions suivantes :

a) au Manitoba, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, l'alinéa c de l'article 2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;

d) dans tous les autres territoires du Canada, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

- a) sauf au Québec, une personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;
- b) au Québec, un courtier au sens de la Loi sur les instruments dérivés;
- c) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes ou sociétés suivantes :

- a) une institution financière canadienne;
- b) une agence de compensation et de dépôt admissible;
- c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;
- d) une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);
- e) une personne ou société qui remplit les conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;
 - ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;
- f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« dérivé sur marchandises » : tout dérivé dont le seul actif sous-jacent est une marchandise autre qu'une monnaie;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« marché des changes institutionnel » : le marché mondial des changes comprenant les personnes qui sont actives sur les marchés des changes dans le cadre de leurs activités et effectuent des transactions sur des contrats ou instruments de change, y compris des contrats ou instruments de change à court terme;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« opérateur en couverture commercial » : une personne ou société exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé pour couvrir à l'égard des activités un risque lié aux éléments suivants :

- a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend raisonnablement à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser au moment de l'exécution de la transaction;
- b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend raisonnablement à assumer au moment de la transaction;
- c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend raisonnablement à fournir ou à acquérir au moment de la transaction;

« opérateur en couverture commercial admissible » : une personne ou société qui répond aux critères suivants :

- a) elle correspond à la description prévue au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;
- b) elle ne correspond à aucune autre description prévue aux paragraphes de la définition de cette expression;

« partie à un dérivé » : les personnes ou sociétés suivantes :

- a) dans le cas d'un courtier en dérivés :
 - i) la personne ou société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;
 - ii) la personne ou société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;
- b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne ou société à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne;
- b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;
- c) la filiale d'une personne ou société visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à l'un des titres suivants :
 - i) courtier en dérivés;
 - ii) conseiller en dérivés;
 - iii) conseiller;
 - iv) courtier en placement;
- e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;
- f) une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;
- g) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;
- h) le gouvernement d'un territoire étranger ou tout organisme d'un tel gouvernement;
- i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;
- k) une personne ou société agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une ou l'autre des activités suivantes :

- i) l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés dans un territoire du Canada;
 - ii) l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- l) un fonds d'investissement qui remplit l'une des conditions suivantes :
- i) il est géré par une personne ou société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
 - ii) il est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;
- m) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, ayant un actif net totalisant au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n) une personne ou société qui a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;
- o) une personne physique ayant la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, d'une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;
- p) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues, en vertu d'une entente écrite, par une ou plusieurs parties à un dérivé visées à la présente définition, sauf aux paragraphes *n* et *o*;
- q) une agence de compensation et de dépôt admissible;

« partie inadmissible à un dérivé » : une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé;

« position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sous-conseiller en dérivés » : le conseiller de l'une des personnes suivantes :

- a) un conseiller en dérivés;
- b) une personne ou société inscrite à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou une personne ou société inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;

- c) un courtier membre inscrit ou un courtier en dérivés qui est, dans chaque cas, un courtier membre de l'OCRI agissant comme conseiller conformément aux règles applicables de cet organisme;

« sûreté » : les espèces, titres ou autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;
- b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

- a) le pays où est situé le siège ou l'établissement principal d'une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques, et toute subdivision politique de ce pays;
- b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

- a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

- 2) Dans la présente règle, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :
 - a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises;
 - b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises;
 - c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.
- 3) Dans la présente règle, deux personnes ou sociétés sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.
- 4) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :
 - a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
 - b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
 - c) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'autre personne est une société en commandite;
 - ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée à l'alinéa i);
 - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

- d) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'autre personne est une fiducie;
 - ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée à l'alinéa i;
 - iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.
- 5) Dans la présente règle, une personne ou société est une filiale d'une autre dans les cas suivants :
 - a) elle est contrôlée, selon le cas :
 - i) par l'autre personne ou société;
 - ii) par l'autre personne ou société et une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont toutes contrôlées par cette autre personne ou société;
 - iii) par deux personnes ou sociétés ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne ou société;
 - b) elle est une filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de l'autre personne ou société.
- 6) Pour l'application de la présente règle, une personne ou société visée au paragraphe k de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est réputée effectuer des transactions en tant que contrepartiste lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire pour un compte géré.
- 7) Dans la présente règle, en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

- 2. La présente règle s'applique à toute société de dérivés et à toute personne physique agissant pour son compte, qu'elles soient inscrites ou non.

Application à certains dérivés

- 3. La présente règle s'applique à ce qui suit :
 - a) au Manitoba :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - b) en Ontario :
 - i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement;
- d) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Application – contrat ou instrument de change à court terme

- 4.1) Malgré l'article 3, la présente règle s'applique à tout dérivé qui est un contrat ou instrument de change à court terme sur le marché des changes institutionnel sur lequel un courtier en dérivés réunissant les conditions suivantes effectue une transaction avec une partie à un dérivé :
 - a) il est une institution financière canadienne;
 - b) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la présente règle, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 500 000 000 000 \$.
- 2) La présente règle ne s'applique pas à l'égard d'un contrat ou d'un instrument de change à court terme visé au paragraphe 1, exception faite des dispositions suivantes :
 - a) l'article 9;
 - b) l'article 10;
 - c) l'article 12;
 - d) la section 1 du chapitre 5.

Non-application – entités du même groupe

- 5. La présente règle ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne ou société à l'égard d'une entité du même groupe qu'elle, à moins que cette entité ne soit un fonds d'investissement.

Non-application – chambres de compensation admissibles

- 6. La présente règle ne s'applique pas aux agences de compensation et de dépôt admissibles.

Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

- 7. La présente règle ne s'applique pas aux entités suivantes :
 - a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;
 - b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;
 - c) la Banque des règlements internationaux;
 - d) le Fonds monétaire international.

Dispenses de certaines dispositions de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

8. 1) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application de la présente règle relativement aux transactions avec une partie à un dérivé qui remplit les conditions suivantes :
- a) elle est une partie admissible à un dérivé;
 - b) elle n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible.
- 2) Sous-réserve du paragraphe 3, la société de dérivés est dispensée de l'application de la présente règle relativement aux transactions avec une partie à un dérivé si les conditions suivantes sont respectées :
- a) la partie à un dérivé répond aux critères suivants :
 - i) elle est une partie admissible à un dérivé;
 - ii) elle est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
 - iii) elle a fourni à la société de dérivés une déclaration écrite indiquant qu'elle « renonce à des protections prévues par la Norme multilatérale 93-101 » et précisant les protections auxquelles la déclaration s'applique;
 - b) dans le cas où la partie à un dérivé est une personne physique qui est un opérateur en couverture commercial admissible, la société de dérivés a relevé et consigné la nature des activités de la partie à un dérivé et de ses risques commerciaux connexes à couvrir.
- 3) Les dispenses prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions suivantes :
- a) la section 1 du chapitre 3;
 - b) les articles 24 et 25;
 - c) le paragraphe 1 de l'article 28;
 - d) le chapitre 5.

Le chapitre 6 [Dispenses] de la présente règle prévoit des dispenses des obligations qui y sont prévues à l'égard des personnes suivantes, sous réserve de certaines conditions :

- *les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés (art. 37);*
- *certain utilisateurs finaux de dérivés (art. 38);*
- *les courtiers en dérivés étrangers (art. 39);*
- *les courtiers en placement (art. 41);*
- *les institutions financières canadiennes (art. 42);*
- *les dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue (art. 43);*
- *certain montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés (art. 44);*
- *les conseils généraux (art. 45);*
- *les conseillers en dérivés étrangers (art. 46);*
- *les sous-conseillers en dérivés étrangers (art. 47);*
- *les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises (art. 48).*

Les encadrés dans la présente règle n'en font pas partie et n'ont pas de valeur officielle.

CHAPITRE 3
ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

9. 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

10. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants, notamment ceux qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir, entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.
- 2) La société de dérivés traite les conflits d'intérêts relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

11. 1) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 2, en Ontario, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
- 2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables lui permettant de faire ce qui suit :
 - a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;
 - b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;
 - c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils à l'égard de dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :
 - i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;
 - d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.
- 3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :
 - a) la nature de son activité;
 - b) l'identité de toute personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

- ii)* dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.
- 4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.
- 5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

Traitement des plaintes

- 12. 1) Au Québec, la société de dérivés qui se conforme aux articles 74 à 76 de la Loi sur les instruments dérivés est réputée se conformer au présent article.
- 2) La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Vente liée

- 13. Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés et une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

- 14. 1) Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de se conformer à l'article 15 :
 - a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
 - b) la situation financière de la partie à un dérivé;
 - c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
 - d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.
- 2) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

Convenance à la partie à un dérivé

- 15. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.
- 2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci, après avoir été ainsi informée, maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

16. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de cette entente sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;
 - b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;
 - c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée au paragraphe 1 de l'article 18 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

17. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

18. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe c de l'article 16 comprend les éléments suivants :
- a) le nom de chaque partie à l'entente visée au paragraphe a de cet article;
 - b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
 - c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de l'entente;
 - d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
 - e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;
 - f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.
- 2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Information sur la relation

19. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés, et chaque personne physique agissant pour son compte, qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise à une partie à un dérivé conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :
 - a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
 - b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
 - d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
 - e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
 - f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
 - g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 12, un exposé des obligations de la société de dérivés;
 - h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;
 - i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 11 et 14;
 - j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
 - k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.
- 3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :
 - a) avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir pour la première fois des conseils à l'égard d'un dérivé.
- 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :
 - a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;
 - b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

- 5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.
- 6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.
- 7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux alinéas a à g du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

20. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

- a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;
- b) un document conçu pour permettre raisonnablement à la partie à un dérivé d'évaluer les éléments suivants :
 - i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;
 - ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;
- c) la mise en garde suivante ou une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

- 2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :
 - a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;
 - b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;
 - c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration de valorisation

21. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations s'appliquent ce jour-là.

- 2) Au moins une fois par trimestre, le conseiller en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé un relevé de valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, mais il doit le mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande.

Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

22. Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :
- a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

Les articles 24 et 25 s'appliquent à la relation entre une société de dérivés et toute partie à un dérivé; les autres dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Définition – marge initiale

23. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Champ d'application et interaction avec d'autres règles

24. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de la présente section :
- a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
 - b) elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières;
 - c) elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé;
 - d) elle est assujettie et se conforme à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

26. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

- 27.1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.
- 2) La société de dérivés ne peut utiliser ou investir la marge initiale d'une partie à un dérivé que si elle a conclu par écrit avec elle une convention en vertu de laquelle elle prend en charge toutes les pertes résultant de son utilisation ou de son investissement.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 28, la présente section s'applique à la relation entre une société de dérivés et i) une partie inadmissible à un dérivé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial admissible n'ayant pas renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 8.

Contenu et transmission de l'information sur les transactions

28. 1) Le courtier en dérivés qui effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction aux personnes suivantes, selon le cas :
- a) la partie à un dérivé;
 - b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit.
- 2) Si une partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction est une partie inadmissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, s'ils s'appliquent :
- a) une description du dérivé;
 - b) une description de la convention qui régit la transaction;
 - c) le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
 - d) le nombre d'unités du dérivé;
 - e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
 - f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
 - g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
 - h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation sur laquelle elle l'a été;
 - i) le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
 - j) la date de la transaction;
 - k) le nom de l'agence de compensation et de dépôt admissible où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

29. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé un relevé établi conformément au paragraphe 2 à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :
- a) la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
 - b) la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.
- 2) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, s'ils s'appliquent :
- a) la date de la transaction;
 - b) une description de la transaction, y compris le montant notionnel, le nombre d'unités visées, le prix unitaire et le prix total du dérivé;
 - c) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.
- 3) La société de dérivés qui transmet le relevé prévu au paragraphe 1 y indique les éléments d'information suivants, s'ils s'appliquent, arrêtés à la date du relevé :
- a) une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
 - b) la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé à l'alinéa a;
 - c) la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
 - d) une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
 - e) le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;
 - f) une description des actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés, sauf ceux visés à l'alinéa d;
 - g) la valeur de marché totale des dérivés en cours et des actifs d'une partie à un dérivé visés à l'alinéa f dans son compte.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

30. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : la personne physique désignée par le courtier en dérivés conformément au paragraphe 1 de l'article 32;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une autre unité organisationnelle dont le personnel effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un type ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de cette société.

Politiques et procédures

- 31.** La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :
- a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;
 - b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et procédures de gestion des risques;
 - c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - ii) sans que soit limitée le champ d'application de l'alinéa *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;
 - iii) elle agit avec intégrité.

Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

- 32. 1)** Le courtier en dérivés a les obligations suivantes :
- a) désigner une personne physique comme dirigeant responsable des dérivés pour toute unité des dérivés;
 - b) fournir sur demande à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.
- 2)** Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :
- a) superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme à la présente règle et à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;
 - b) traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 31, notamment en faire rapport au chef de la conformité.
- 3)** Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :
- a) il établit un rapport comportant les éléments suivants, selon le cas :
 - i) une description des éléments suivants :
 - A) tout manquement important à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés ou aux politiques et procédures visées à l'article 31 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité;
 - B) les mesures prises à l'égard de chacun de ces manquements;

- ii) une déclaration portant que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 31;
 - b) il présente le rapport visé à l'alinéa a au conseil d'administration de la société de dérivés.
- 4) L'obligation qui incombe au dirigeant responsable des dérivés en vertu de l'alinéa b du paragraphe 3 peut être remplie par le chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

- 33.** Le courtier en dérivés déclare rapidement à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où il commet ou a commis un manquement à la présente règle ou à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux activités de courtage en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- a) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
 - b) il risque ou risquait, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
 - c) il s'agit d'un manquement important récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

- 34.1)** La société de dérivés conclut la convention visée au paragraphe 2 avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la convention établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

- 35.** La société de dérivés tient des dossiers sur ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :
- a) des dossiers contenant une description générale de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé ou pour leur compte, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :
 - i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;
 - ii) les dossiers faisant état de la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;
 - b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :
 - i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;
 - ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;
 - iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

- iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s’y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;
- v) les dossiers concernant les activités antérieures à l’exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;
- vi) les données chronologiques fiables sur l’exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;
- vii) les dossiers relatifs à l’exécution de la transaction, notamment les suivants :
 - A) l’information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;
 - B) les frais et les commissions facturés;
 - C) l’information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;
 - D) tout autre renseignement propre à la transaction;
- viii) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l’échange de sûretés;
- ix) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

- 36.1) Les dossiers à conserver en vertu de la présente règle le sont dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable pendant la période suivante :
- a) sauf au Manitoba, sept ans à compter de la date de création du dossier;
 - b) au Manitoba, huit ans à compter de la date de création du dossier.
- 2) Les dossiers à fournir à l’agent responsable ou, au Québec, à l’autorité en valeurs mobilières lui sont fournis dans un format qu’il ou elle est en mesure de lire.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l’application de la présente règle

Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

37. Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l’application des dispositions de la présente règle relativement à une transaction :
- a) elle effectue la transaction avec un courtier en placement inscrit en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou avec un courtier en dérivés, qui, dans chaque cas, le fait comme contrepartiste;
 - b) elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation, ou est dispensée ou exemptée de l’obligation de s’inscrire ou de détenir un permis ou une autorisation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal pour y exercer les activités que l’inscription à titre de courtier en dérivés lui permettrait d’exercer dans le territoire intéressé;
 - c) elle n’est pas l’une des personnes suivantes :

- i)* un courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- ii)* un courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

38. 1) Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application de la présente règle :

- a)* elle ne démarche aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- b)* elle ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 45;
- c)* elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;
- d)* elle ne facilite ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes;
- e)* elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt admissible pour le compte d'autres personnes.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a)* elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises du Manitoba ou de l'Ontario;
- b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

39. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe A est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle s'il réunit les conditions suivantes :

- a)* il n'effectue des transactions qu'avec une personne dans le territoire intéressé qui est une partie admissible à un dérivé ou que pour le compte de celle-ci;
- b)* il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c)* il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe A relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
- d)* il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

- a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
 - b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :
 - i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
 - c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.
- 3) Les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.
- 4) L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le courtier en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de l'application de certaines dispositions de la présente règle

Définition – contrepartie locale

40. 1) Dans la présente section, on entend par « contrepartie locale » toute contrepartie à un dérivé dans un territoire du Canada qui répond à l'une des descriptions suivantes :
- a) une personne, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :
 - i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;
 - iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;
 - b) elle est une entité du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette contrepartie.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est un courtier en placement membre de l'OCRI est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :
- a) il est assujéti et se conforme aux règles applicables correspondantes de l'OCRI, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;
 - b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :
- a) il est assujéti et se conforme aux dispositions réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

- b) il avise rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une disposition indiquée à l'Annexe C.

Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

43. Le courtier en dérivés est dispensé des dispositions de la présente règle, à l'exception des articles 9 et 12 et du chapitre 5, relativement à une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une installation d'opérations sur dérivés et soumise aux règles de celle-ci;
- b) le courtier en dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Dispenses de certaines obligations de la présente règle concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

44. 1) Le courtier en dérivés est dispensé de l'application de la présente règle, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne démarché aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;
- c) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés et de ceux de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;
 - ii) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion de ceux conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 250 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

2) Sous réserve du paragraphe 3, le courtier en dérivés est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne démarché aucune partie inadmissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;
- b) il ne fournit, relativement aux dérivés ou transactions, aucun conseil à une partie inadmissible à un dérivé, à l'exception de ceux fournis conformément à l'article 45;
- c) lui et les entités du même groupe que lui qui sont aussi courtiers en dérivés n'agissent à ce titre qu'à l'égard de dérivés sur marchandises;
- d) il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire du Canada et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises et de ceux

de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents;

- ii)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger et le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises conclus avec une ou plusieurs contreparties dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire du Canada et de ceux de chaque entité du même groupe que lui qui est une contrepartie locale, sauf les fonds d'investissement, qui étaient en cours à la fin du mois, à l'exclusion des dérivés conclus entre toutes les entités du même groupe, n'a pas excédé 10 000 000 000 \$ au cours des 24 mois civils précédents.

- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de tout dérivé sur marchandises dont le sous-jacent est un cryptoactif.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

- 45. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » à l'égard d'un dérivé ou d'une transaction les éléments suivants :
 - a)* la propriété, véritable ou autre, d'un ou de plusieurs sous-jacents du dérivé;
 - b)* la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou un autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - c)* toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par une personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - d)* toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
 - e)* tout autre intérêt se rapportant à la transaction.
- 2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée de l'application des dispositions de la présente règle relativement à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.
- 3) La personne visée au paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :
 - a)* la personne elle-même;
 - b)* tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
 - c)* si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
 - d)* toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

- 46. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné à l'Annexe D est dispensé de l'application des dispositions de la présente règle relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :
 - a)* la partie à un dérivé à qui il fournit des conseils est une partie admissible à un dérivé;
 - b)* il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises

ou en dérivés d'un territoire étranger désigné à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

- c) il est assujéti et se conforme à la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés des territoires étrangers désignés à l'Annexe D relativement aux activités qu'il exerce avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada;
 - d) il met rapidement à la disposition de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, sur demande, ses dossiers en lien avec les activités exercées avec une partie à un dérivé dont le siège ou l'établissement principal est situé au Canada.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :
- a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
 - b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :
 - i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
 - ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
 - iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;
 - iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
 - c) il a transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1.
- 3) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.
- 4) En Ontario, le paragraphe 3 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.
- 5) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 2 et 3.
- 6) Les alinéas a à d du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.
- 7) L'alinéa b du paragraphe 2 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe que le conseiller en dérivés, sauf si elle est un fonds d'investissement.

Sous-conseiller en dérivés étranger

47. 1) Le sous-conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe E est dispensé des dispositions de la présente règle s'il réunit les conditions suivantes :
- a) ses obligations et fonctions sont énoncées dans une entente écrite avec le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés;
 - b) le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés a conclu une entente écrite avec ses parties à un dérivé pour lesquels des services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis où il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller en dérivés aux obligations suivantes :

- i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, agir de bonne foi et au mieux des intérêts de la société de dérivés et de chacune des parties à un dérivé de cette dernière pour lesquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille en dérivés seront fournis;
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller en dérivés est situé dans un territoire étranger;
 - b) le sous-conseiller en dérivés est inscrit ou détient un permis ou une autorisation dans une catégorie d'inscription ou est dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
 - c) la législation du territoire étranger visée à l'alinéa *b* permet au sous-conseiller en dérivés d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
 - d) le sous-conseiller en dérivés exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal.

Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

48. Le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou, en Ontario et au Manitoba, de la législation en contrats à terme sur marchandises est dispensé des dispositions indiquées à l'Annexe F s'il se conforme aux dispositions correspondantes de cette législation en matière de conduite commerciale relativement aux transactions effectuées et autres activités en dérivés connexes exercées avec une partie à un dérivé.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

49. 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

50. 1) Dans le présent article, on entend par « période de transition » la période débutant le 28 septembre 2024 et prenant fin le 28 septembre 2029.
- 2) Pendant la période de transition, pour l'application de la présente règle, une « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, comprend également les personnes ou sociétés suivantes :
- a) un « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

- b) en Ontario, un « investisseur qualifié », au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, qui n'est pas une personne physique;
 - c) une « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);
 - d) une « partie qualifiée » ou une « *qualified party* » au sens des textes suivants :
 - i) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives*;
 - ii) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;
 - iii) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - iv) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501, Instruments dérivés;
 - v) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - vi) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;
 - e) un « *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;
 - f) une « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;
 - g) une « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 10 de cette règle.
- 3) Malgré le paragraphe 2, la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », au sens du paragraphe 1 de l'article 1, s'applique dans les cas suivants :
- a) la société de dérivés a obtenu de la partie à un dérivé une déclaration écrite selon laquelle cette dernière est considérée comme une partie admissible à un dérivé conformément à l'un des alinéas a à g du paragraphe 2;
 - b) la déclaration visée à l'alinéa a été faite avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

51. À l'exception de l'article 9, les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la transaction a été conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle;
 - b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé correspond au moins à l'une des définitions suivantes, selon le cas :
 - i) celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
 - ii) en Ontario, celle d'« investisseur qualifié », au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, qui n'est pas une personne physique;
 - iii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés;
 - iv) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :
 - A) en Alberta, le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives*;

- B) en Colombie-Britannique, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives*;
 - C) au Manitoba, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - D) au Nouveau-Brunswick, la Règle locale 91-501 *Opérations sur dérivés de gré à gré*;
 - E) en Nouvelle-Écosse, le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives*;
 - F) en Saskatchewan, le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives*;
- v) celle d'« *eligible contract participant* » au sens de l'article 1(a)(18) du *Commodity Exchange Act* des États-Unis;
 - vi) celle de « contrepartie financière » au sens du paragraphe 8 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen;
 - vii) celle de « contrepartie non financière », au sens du paragraphe 9 de l'article 2 du Règlement sur l'infrastructure du marché européen, qui dépasse les seuils de compensation visés à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 10 de cette règle.

Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux admissibles

52. Malgré le sous-alinéa *iii*, de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la présente règle pour obtenir la renonciation visée à cet alinéa.

Date d'entrée en vigueur

53. 1) La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2024.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 28 septembre 2024.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 39)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 12, Traitement des plaintes

Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

Article 15, Convenance à la partie à un dérivé

Alinéas *a* à *k* du paragraphe 2 et paragraphes 3 et 4 de l'article 19, Information sur la relation

Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Article 21, Déclaration de valorisation

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 28, Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Article 29, Relevés des parties à un dérivé

Article 32, Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Article 33, Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)

Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé

Article 13, Vente liée

Article 25, Séparation des actifs des parties à un dérivé

Article 26, Détention de la marge initiale

Article 27, Investissement ou utilisation de la marge initiale

Article 34, Convention avec une partie à un dérivé

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 46)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE E
SOUS-CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 47)

LISTE DES TERRITOIRES ÉTRANGERS DÉSIGNÉS

Australie

Brésil

États-Unis d'Amérique

Hong Kong

Islande

Japon

Norvège

Nouvelle-Zélande

République de Corée

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Singapour

Suisse

Tout pays membre de l'Union européenne

ANNEXE F
CONSEILLERS INSCRITS EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU EN CONTRATS
À TERME SUR MARCHANDISES
(article 48)

Article 12, Traitement des plaintes

Article 13, Vente liée

Section 2, Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé, du chapitre 3, Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

Chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé

Chapitre 5, Conformité et tenue de dossiers, à l'exception de l'article 31, Politiques et procédures

ANNEXE 93-101A1
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION
(articles 39 [courtier en dérivés étranger] et 46 [conseiller en dérivés étranger])

1. Nom de la personne ou société (la « **société étrangère** »)
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société étrangère en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société étrangère :
4. Adresse du siège de la société étrangère :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société étrangère, ou l'équivalent.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :
6. Disposition de la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* invoquée par la société étrangère :

 Article 39 [courtier en dérivés étranger]

 Article 46 [conseiller en dérivés étranger]

 Autre (préciser) [par exemple, une décision de dispense – veuillez expliquer]
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « **mandataire aux fins de signification** ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société étrangère désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « **instance** ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société étrangère accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
11. Pendant une période de sept ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 39 [courtier en dérivés étranger] ou 46 [conseiller en dérivés étranger], la société étrangère devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
 - a. un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte;
 - b. une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus;
 - c. un avis détaillant toute modification apportée à l'information présentée dans le présent acte, à l'exception du nom ou de l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus, au plus tard le 20^e jour suivant la modification.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société étrangère ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire autorisé)

(Titre du signataire autorisé)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société étrangère), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

ANNEXE D

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects de la Norme multilatérale 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la « Norme multilatérale 93-101 ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Systeme de numérotation

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la Norme multilatérale 93-101. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction complémentaire sont ceux de la Norme multilatérale 93-101.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la Norme multilatérale 93-101 et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de cette règle et comprend les lois et les règles se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« autorité » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire, au sens de la Norme canadienne 14-101;

« règle sur la détermination des dérivés » : selon le cas :

- en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*.

Interprétation des expressions définies dans la Norme multilatérale 93-101

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

L'expression « institution financière canadienne » est définie dans la Norme canadienne 14-101. S'agissant des institutions financières canadiennes qui sont des banques de l'annexe I ou II, la définition de cette expression englobe tant les succursales nationales qu'étrangères (si la banque exploite réellement une succursale étrangère); il y a lieu de préciser qu'une succursale ne possède pas une personnalité juridique distincte de son entité principale. En revanche, elle exclut tout membre du même groupe qu'une banque qui est constitué en tant qu'entité juridique distincte dans un territoire étranger.

La définition de l'expression « institution financière canadienne » ne comprend pas les banques de l'annexe III, celles-ci étant des entités juridiques distinctes constituées à l'étranger et exploitant une succursale au Canada. Pour l'application de la Norme multilatérale 93-101, serait considérée comme un courtier en dérivés étranger toute banque de l'annexe III qui conclut une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie à la Norme multilatérale 93-101 dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier en dérivés

Sont exposés ci-après des facteurs que nous prenons en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et il pourrait aussi être tenu compte d'autres facteurs.

- *Le fait d'agir à titre de teneur de marché* – L'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
 - répondre aux demandes de cotations de dérivés;
 - mettre les cotations à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur de marché du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur rémunération, pour l'apport de liquidité, sur les écarts, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les bourses et les plateformes de négociation qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La personne ou société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotations ou qu'elle met les cotations à la disposition des personnes ou sociétés intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne ou société pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne ou société qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne ou société offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions entre des tierces contreparties à des contrats dérivés.
- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne ou société reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ou société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.
- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions* – La personne ou société démarché directement des contreparties éventuelles pour leur proposer des transactions. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes ou sociétés par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cotations qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Il comprend en outre la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes ou sociétés dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur dérivés. Une personne ou société ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, la personne ou société qui souhaite couvrir un risque donné ne fait pas nécessairement du démarchage si elle communique avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possibles transactions pour couvrir ce risque.
- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller en dérivés ou d'un courtier en dérivés* – La personne ou société exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.
- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne ou société fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne ou société qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne ou société est un courtier en dérivés pour l'application de la Norme multilatérale 93-101, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les faits et circonstances propres à la personne ou société ont une influence sur l'évaluation des facteurs décrits ci-dessus, lesquels n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

Facteurs de détermination de l'activité de conseiller en dérivés

En vertu de la législation en valeurs mobilières, la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés est généralement tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés, sauf si elle en est dispensée.

À l'exemple de la définition de l'expression « courtier en dérivés », la définition de l'expression « conseiller en dérivés » (et celle de l'expression « conseiller » dans la législation en valeurs mobilières en général) exige de déterminer si la personne ou société « exerce l'activité ». Dans le cas des conseillers en dérivés, il est nécessaire d'établir si la personne ou société « conseille autrui » en matière de dérivés.

Comme dans le cas des courtiers en dérivés, afin d'établir si elle est un conseiller en dérivés, la personne ou société devrait évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

La définition de l'expression « conseiller en dérivés » prévoit en outre comme élément supplémentaire le fait que le conseiller en dérivés doit exercer l'activité consistant à « conseiller autrui » en matière de

dérivés. Les personnes ou sociétés pouvant être considérées comme exerçant cette activité sont notamment les suivantes :

- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui fournit des conseils à un fonds d'investissement ou à une autre personne ou société en matière de dérivés ou de stratégies de négociation de dérivés;
- le conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises qui gère un compte pour un client et prend des décisions pour lui en matière de négociation de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- le courtier en placement qui fournit des conseils à des clients en matière de dérivés ou de stratégie de négociation de dérivés;
- la personne ou société qui recommande des dérivés ou des stratégies de négociation de dérivés à des investisseurs dans le cadre du démarchage général effectué sur une installation d'opérations sur dérivés en ligne.

La personne ou société qui se prononce sur les qualités d'un dérivé ou d'une stratégie de négociation de dérivés en particulier dans un bulletin ou sur un site Web peut être considérée comme conseillant autrui en matière de dérivés, mais est dispensée de l'obligation d'inscription si elle remplit les conditions prévues à l'article 45.

De même, le courtier en dérivés qui recommande un dérivé ou une stratégie de négociation de dérivés en particulier à un client dans le cadre d'une transaction proposée peut être considéré comme le conseiller en matière de dérivés. Cependant, tant qu'il est dûment inscrit et possède la compétence nécessaire pour fournir les conseils (ou en est dispensé), il ne sera pas traité comme un conseiller en dérivés pour la même activité.

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal de la société de dérivés peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Par exemple, les professionnels dûment reconnus comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants peuvent donner des conseils en dérivés dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons généralement pas qu'ils exercent l'activité de conseiller en dérivés si celle-ci est accessoire à leurs activités professionnelles légitimes.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité – indications générales

De façon générale, la personne ou société qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne ou société est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application de la Norme multilatérale 93-101.

Il n'est pas obligatoire que la personne ou société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés. Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne ou société qui exerce les activités susmentionnées dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne ou société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

La personne ou société qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés (à moins qu'une dispense ne soit ouverte par ailleurs). Cependant, si elle n'est pas située dans le territoire intéressé (par exemple, elle est un courtier ou un conseiller en dérivés étranger), les obligations instituées par la Norme multilatérale 93-101 ne s'appliquent qu'aux activités de courtage ou de conseil qu'elle exerce auprès d'une partie à un dérivé qui y est située.

Il n'en reste pas moins qu'une personne ou société qui exerce l'activité de courtier en dérivés peut être dispensée d'obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101. Se reporter aux articles suivants du chapitre 6 :

- *Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés* (art. 37)
- *Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés* (art. 38)
- *Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers* (art. 39)
- *Courtier en placement* (art. 41)
- *Institution financière canadienne* (art. 42)
- *Dérivés faisant l'objet d'une transaction sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue* (art. 43)
- *Certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés* (art. 44)
- *Conseils généraux* (art. 45)
- *Conseiller en dérivés étranger* (art. 46)
- *Sous-conseiller en dérivés étranger* (art. 47)
- *Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises* (art. 48).

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés.

Article 1 – Définition de l'expression « partie à un dérivé »

L'expression « partie à un dérivé » est similaire à celle de « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 »). Nous avons cependant opté pour la première expression afin de tenir compte des cas où la société de dérivés ne considère pas que sa contrepartie est son « client ».

Article 1 – Définition de l'expression « opérateur en couverture commercial »

L'expression « opérateur en couverture commercial » est mentionnée au paragraphe *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ».

La notion d'« opérateur en couverture commercial » concerne l'entreprise qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait viser, par exemple, un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix des marchandises qu'il produit ou une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien significatif doit exister entre la transaction et les risques commerciaux qui sont couverts.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui a la connaissance et l'expérience requises pour évaluer l'information sur les dérivés qui lui a été fournie par la société de dérivés. De façon générale, ces personnes ou sociétés n'ont peut-être pas besoin de toutes les protections offertes aux autres parties à un dérivé qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé. Par conséquent, seules les dispositions suivantes de la Norme multilatérale 93-101 s'appliquent aux transactions avec une partie admissible à un dérivé (sous réserve des limites mentionnées ci-après pour pareille partie qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commercial) :

- la section 1 du chapitre 3 (les dispositions relatives au traitement équitable, aux conflits d'intérêts, à la connaissance de la partie à un dérivé, au traitement des plaintes et à la vente liée);
- les articles 24 et 25 relatifs aux actifs des parties à un dérivé;
- l'obligation de transmission d'un avis d'exécution de la transaction prévue au paragraphe 1 de l'article 28;
- le chapitre 5, qui se rapporte à la conformité et à la tenue de dossiers.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commerciale, toutes les autres protections applicables en vertu de la Norme multilatérale 93-101 sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. L'article 8 de la présente instruction complémentaire donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation et aux conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 de la Norme multilatérale 93-101.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Pour ce faire, elle peut se fier aux déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses, ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'y fier. Au nombre de ces motifs, on pourrait compter les suivants :

- le cas où le courtier en dérivés a en sa possession de l'information (par exemple, des états financiers) qui soulèvent des questions importantes quant au fait que la partie à un dérivé a la qualité de partie admissible à un dérivé ;
- le cas où une société déclare qu'elle est une partie admissible à un dérivé du fait qu'elle serait un opérateur en couverture commerciale, mais que le courtier en dérivés sait qu'elle ne se sert pas du dérivé en question pour couvrir ses risques liés ou que ce dérivé n'est pas lié à ses activités.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » – paragraphes *m* à *p*

Conformément aux paragraphes *n* et *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ou société ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a fait certaines déclarations par écrit à la société de dérivés.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration écrite d'une partie à un dérivé ne devrait pas considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire des déclarations écrites de chaque partie à un dérivé qui se rapportent à sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de se fier à la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Opérateurs en couverture commerciaux au paragraphe *n*

N'est une partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe *n* que la personne ou société qui se déclare opérateur en couverture commerciale au moment de la transaction. La société de dérivés peut se fier à une déclaration écrite de la partie à un dérivé en ce sens à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que la déclaration est fausse ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de croire qu'elle est exacte, mais elle ne peut s'y fier si une personne raisonnable aurait des motifs de croire qu'un lien raisonnable ne peut être établi entre la transaction et les risques commerciaux couverts par la partie à un dérivé. La société de dérivés et la partie admissible à un dérivé peuvent adapter cette déclaration afin d'y indiquer que cette dernière n'est traitée comme une partie admissible à un dérivé qu'à l'égard de dérivés ou types de dérivés précis.

La notion d'« opérateur en couverture commerciale » au paragraphe *n* vise l'entreprise (y compris l'entreprise individuelle) qui conclut une transaction dans le but de gérer les risques inhérents à ses activités. Elle pourrait s'appliquer, par exemple, à un producteur de marchandises qui gère les risques liés aux fluctuations du prix de ses marchandises ou à une société qui conclut un swap de taux d'intérêt pour couvrir le risque de taux d'intérêt sur un prêt. Elle pourrait aussi inclure les dérivés dont l'objectif est d'éliminer ou d'atténuer le risque de change associé aux transactions commerciales internationales (notamment lorsque la monnaie fonctionnelle d'une société ou celle des prix de l'indice de référence de ses transactions et la monnaie de règlement diffèrent). Elle pourrait aussi comprendre une entreprise agricole (comme un exploitant de ferme céréalière ou d'élevage) exploitée en tant qu'entreprise individuelle couvrant les risques associés à la production et à l'exploitation de ses activités commerciales.

Elle ne vise toutefois pas les cas où l'entreprise commerciale conclut une transaction à des fins spéculatives; un lien raisonnable doit exister entre la transaction et les risques commerciaux couverts.

Il est entendu que la notion d'« opérateur en couverture commerciale » au paragraphe *n* peut s'appliquer à la personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Dans certaines situations, il peut arriver aussi à une entreprise individuelle (qui est juridiquement une personne physique) de conclure des dérivés pour couvrir les risques associés à ses activités commerciales. Une « entreprise individuelle » est une entreprise non constituée en personne morale qui appartient à une seule personne physique. Son propriétaire est l'unique responsable des décisions qu'elle prend, en tire tous les bénéfices, en assume toutes les pertes et n'a pas de statut juridique distinct de l'entreprise. Par conséquent, le propriétaire de l'entreprise individuelle qui exerce des activités commerciales est admissible à titre d'opérateur en couverture commerciale s'il répond aux critères d'admissibilité et conclut une transaction dans l'unique but de gérer les risques inhérents à l'entreprise commerciale. Cette notion ne s'étend pas à la personne physique qui conclut un dérivé de gré à gré afin de couvrir les risques associés à ses activités de placement personnelles. Pour veiller à ce que ce volet de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » soit appliqué selon l'objectif visé, le personnel des ACVM a l'intention de surveiller et d'examiner étroitement son application par les clients des sociétés de dérivés pour être admis à titre de partie admissible à un dérivé.

L'expression « couverture » n'est pas définie dans la Norme multilatérale 93-101. Bien que nous nous attendions généralement à ce que la couverture relative à un dérivé satisfasse aux conditions requises pour la comptabilité de couverture selon les normes comptables qui s'appliquent, nous comprenons que certaines personnes ou sociétés puissent choisir d'inscrire la juste valeur du contrat dans leurs états financiers. La clé est que la transaction de couverture soit objectivement liée à un risque associé à l'activité commerciale exercée par la personne ou société et le réduise de manière appréciable.

Il est présumé que les autres obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 s'appliquent aux transactions avec une partie à un dérivé qui est un opérateur en couverture commerciale admissible, mais celui-ci peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la Norme multilatérale 93-101, « renoncer » aux protections additionnelles que la Norme multilatérale 93-101 confère.

Par ailleurs, à titre de partie admissible à un dérivé, il appartient à la catégorie de parties à un dérivé avec laquelle un courtier ou un conseiller en dérivés étranger peut faire affaire sous le régime d'une dispense.

Obligations garanties par une autre partie admissible à un dérivé en vertu du paragraphe p

Le paragraphe *p* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoit qu'une société de dérivés peut traiter une partie à un dérivé comme une partie admissible à un dérivé si celle-ci lui déclare que toutes ses obligations dans le cadre d'un dérivé sont pleinement garanties ou soutenues (en vertu d'une lettre de crédit ou d'une convention de soutien au crédit) par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de celle qui en a la qualité en vertu du paragraphe *n* (opérateur en couverture commerciale admissible) ou *o* (personne physique).

Détermination de l'actif – paragraphes m et o

Pour l'application du paragraphe *m*, l'actif net doit avoir une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, supérieure à 25 000 000 \$ en dollars canadiens ou l'équivalent dans une autre monnaie d'après les derniers états financiers. Pour l'application de ce paragraphe, l'« actif net » correspond au total de l'actif moins le total du passif. Contrairement au paragraphe *o*, les actifs à prendre en compte pour l'application du paragraphe *m* ne se limitent pas aux « actifs financiers ».

Dans le cas du paragraphe *o*, la personne physique doit avoir la propriété véritable d'« actifs financiers », au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt d'au moins 5 000 000 \$ en dollars canadiens (ou l'équivalent dans une autre monnaie), déduction faite des dettes correspondantes. La définition de l'expression « actifs financiers » inclut les espèces, les titres ou tout dépôt ou titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières. La valeur de réalisation est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente d'un actif.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques*, à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »)¹. Au moment de la publication de la Norme multilatérale 93-101, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont des territoires autorisés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro² et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et à la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* (la « Norme canadienne 94-102 »), mais la séparation comptable est acceptable (c'est-à-dire que la séparation des sûretés du client se fait par la tenue de dossiers qui permettent d'isoler les positions ainsi que la valeur des sûretés fournies par chaque client).

Le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement) de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

L'expression « valorisation » se rapporte à la valeur d'un dérivé établie selon les principes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur qui sont conformes aux méthodes reconnues dans le secteur d'activités de la société de dérivés. Lorsque les cours du marché ou les valorisations fondées sur le marché ne sont pas disponibles, nous nous attendons à ce que la valeur corresponde au prix moyen actuel du marché selon des mesures de marché qui intègrent une hiérarchie des justes valeurs. Il n'est pas nécessaire que le prix moyen du marché comprenne des rajustements de la valeur du dérivé pour tenir compte des caractéristiques d'une contrepartie individuelle.

¹ Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1>).

² Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 12 février 2020, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DISPENSE

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés et aux personnes physiques agissant pour leur compte

La Norme multilatérale 93-101 s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de son article 1. Ces expressions englobent la personne ou société qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, présente les caractéristiques suivantes :

- elle est inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés »;
- elle est exclue de l'inscription à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés ».

En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'obligation de s'inscrire dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes et les personnes physiques agissant pour leur compte relativement à des transactions sur dérivés ou à des conseils en dérivés, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à la même norme de conduite que celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants inscrits.

Article 3 – Application à certains dérivés

L'article 3 vise à ce que la Norme multilatérale 93-101s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés soustrait certains types de contrats et d'instruments à l'application du règlement.

Article 4 – Application aux contrats ou instruments de change à court terme

Principe général

Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que la Norme multilatérale 93-101s'applique aux contrats ou instruments de change à court terme sur le marché des changes de gros, lesquels sont généralement réglés en 2 jours ouvrables ou moins (les « transactions de change à court terme ») et comprennent les transactions sur ce marché qui sont communément appelés transactions de change au comptant.

Inclusion de certaines transactions de change à court terme sur le marché des changes institutionnel

Le marché des changes institutionnel est un marché hors cote mondial composé d'un large sous-ensemble de participants au marché incluant les types de parties à un dérivé visées aux paragraphes *a* à *m* et *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé ». Il est constitué plus précisément de banques, de banques centrales, d'organismes supranationaux et parapublics, de fonds d'investissement, de caisses de retraite, de compagnies d'assurance, de courtiers en placement, d'entreprises de remises de paiements et de services monétaires, de sociétés de négociation pour compte propre, de fournisseurs d'indices de référence et de services d'exécution d'opérations ainsi que de grandes multinationales comportant des activités de gestion de trésorerie à l'échelle mondiale (les « participants au marché des changes de gros »). Ces participants effectuent des transactions de change à court terme entre eux. À ce titre, les institutions financières canadiennes effectuent généralement de telles transactions en qualité de teneur de marché ainsi qu'à des fins de couverture et de spéculation et pour des besoins opérationnels.

Les obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 en matière de traitement équitable, de conflits d'intérêts et de traitement des plaintes ainsi que celles relatives à la conformité et à la tenue de dossiers (notamment celles visant les hauts dirigeants) s'appliqueront au courtier en dérivés qui est aussi une institution financière canadienne à l'égard des transactions de change à court terme qu'il effectue avec ses contreparties qui sont également des participants au marché des changes de gros. Elles ne s'appliqueront toutefois qu'à un tel courtier dont l'exposition notionnelle aux termes de tous ses dérivés en cours, calculée en fonction des dérivés en cours qui doivent être déclarés conformément aux règles sur la déclaration des opérations³, est supérieure à 500 milliards de dollars (c'est-à-dire que les transactions de change à court terme ne sont pas prises en compte dans ce calcul).

³ Dans la Norme multilatérale 93-101, les « règlements sur la déclaration des opérations » désignent la réglementation suivante, selon le cas : la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* au

L'application de ces obligations aux transactions de change à court terme effectuées par ce type de courtiers en dérivés sur le marché des changes de gros est généralement en adéquation avec les attentes incluses dans les codes de conduite volontaires auxquels adhèrent déjà certains participants à ce marché, dont des courtiers en dérivés qui sont des institutions financières canadiennes. Outre les dérivés sur devises qui sont soumis à la Norme multilatérale 93-101, nous voulons que cette disposition s'applique à la même activité de change à court terme que celle visée par ces codes. Nous nous attendons donc à ce que ces courtiers aient déjà mis en place un cadre de conformité (soit des politiques, des procédures et des contrôles) pour régir cette activité et, de façon générale, à ce qu'il soit conforme aux obligations prévues à l'article 31 ainsi qu'à l'autre sous-ensemble limité d'obligations en matière de transactions de change à court terme instituées par la Norme multilatérale 93-101.

Nous précisons qu'une institution financière canadienne visée par cette disposition n'est pas tenue d'obtenir de ses contreparties des déclarations ou des attestations quant à leur qualité et que l'on ne s'attend pas non plus à ce qu'elle en obtienne. Le sous-ensemble limité des trois dispositions de la Norme multilatérale 93-101 (traitement équitable, conflits d'intérêts et traitement des plaintes) qui s'appliquent aux contrats de change à court terme sur le marché des changes de gros vise à se superposer aux politiques et procédures que la communauté des courtiers en dérivés soumis à ces dispositions a déjà adoptées, y compris les politiques et procédures existantes que ces derniers ont intégrées dans leur cadre de conformité interne par leur adhésion à un code de conduite volontaire englobant l'activité de change à court terme et d'autres dérivés de change (comme le Code de bonne conduite global pour le marché des changes et ses modifications successives)⁴.

Si une partie à un dérivé n'est pas considérée comme un participant au marché des changes de gros qui y effectue des transactions avec une institution financière canadienne en vertu du Code de bonne conduite global pour le marché des changes, nous n'assimilerons pas ses transactions de change à des transactions de change à court terme entrant dans le champ d'application de l'article 4.

Sont exclues du marché des changes de gros les transactions de change en monnaie étrangère de détail, y compris celles réalisées au niveau des succursales.

Article 7 – Non-application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

L'article 7 prévoit que la Norme multilatérale 93-101 ne s'applique pas à certains gouvernements, aux banques centrales et aux organismes internationaux indiqués à cet article. Toutefois, il ne soustrait pas à l'application de la Norme multilatérale 93-101 les sociétés de dérivés qui exercent des activités de courtage ou de conseil auprès de ces entités.

Article 8 – Dispenses de certaines obligations de la présente règle applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

Nous sommes d'avis qu'en raison de leur nature, de la surveillance réglementaire dont elles font l'objet, de leurs ressources financières ou de leur expérience, les parties admissibles à un dérivé n'ont pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les autres parties à un dérivé, lesquelles sont désignées dans la présente instruction complémentaire comme les « parties inadmissibles à un dérivé ».

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon que cette dernière est une partie admissible à un dérivé ou non et selon la nature de la partie admissible à un dérivé.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie inadmissible à un dérivé

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie inadmissible à un dérivé ne peut se soustraire à l'application des chapitres 3, 4 et 5.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible

Québec; le Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du-Prince-Édouard et en Saskatchewan et la Norme multilatérale 96-101 *Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

⁴ Voir le site https://www.globalfx.org/fx_global_code.htm émanant du Foreign Exchange Working Group agissant sous les auspices du Markets Committee de la Banque des règlements internationaux.

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible est dispensée de l'application de la Norme multilatérale 93-101, à l'exception des dispositions suivantes (les « obligations de base ») :

- dans le chapitre 3, toutes les dispositions de la section 1, qui est composée des articles suivants :
 - l'article 9;
 - l'article 10;
 - l'article 11;
 - l'article 12;
 - l'article 13;
- dans le chapitre 4, les articles suivants de la section 2 :
 - l'article 24;
 - l'article 25;
- dans le chapitre 4, le paragraphe suivant de la section 3 :
 - le paragraphe 1 de l'article 28;
- dans le chapitre 5, les dispositions suivantes :
 - toutes les dispositions de la section 1;
 - toutes les dispositions de la section 2.

Activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible

En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, lorsqu'une société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est soit une personne physique, soit un opérateur en couverture commerciale admissible, toutes les autres protections applicables en vertu de la Norme multilatérale 93-101 sont présumées s'appliquer, sauf si cette partie à un dérivé lui a transmis les déclarations nécessaires indiquant qu'elle est une partie admissible à un dérivé et a renoncé par écrit à une partie ou à la totalité de ces protections. Comme le précise le paragraphe 3, la partie admissible à un dérivé ne peut renoncer aux obligations de base.

Toute partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible peut renoncer à l'application de certaines dispositions à l'égard d'un dérivé en particulier, d'une catégorie de dérivés ou de tous les dérivés. Par exemple, un producteur de marchandises peut choisir de renoncer à certaines protections relatives à des dérivés dont le sous-jacent est une marchandise qu'il produit, mais ne pas souhaiter renoncer aux protections applicables aux autres types de dérivés.

Nous ne considérons pas qu'une mise à jour de cette renonciation est requise par la suite en vertu de la Norme multilatérale 93-101. Cependant, une telle partie a toujours la possibilité de révoquer la renonciation faite à la société de dérivés, en totalité ou en partie.

La Norme multilatérale 93-101 ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8. Par exemple, la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible pourrait donner la renonciation dans la documentation d'ouverture de compte, dans un accord-cadre de négociation ou dans un protocole modifiant ce dernier. La société de dérivés pourrait aussi utiliser une forme de renonciation semblable à celles dont les participants au marché des valeurs mobilières se servent pour recevoir la renonciation des clients autorisés à certaines obligations de convenance ou d'information prévues par la Norme canadienne 31-103.

Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent. Nous considérons comme un manquement à l'article 9 le fait d'exercer une pression induite sur une partie à un dérivé pour qu'elle renonce à l'application d'une ou de plusieurs dispositions. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés lui rappelle qu'elle peut obtenir un avis indépendant avant de signer la renonciation.

Dans les cas limités où une entreprise individuelle (soit juridiquement une personne physique) se sert de dérivés pour couvrir un risque commercial et a ainsi la qualité de partie admissible à un dérivé, la société de dérivés qui effectue une transaction avec elle doit relever et consigner la nature de ses activités et des risques commerciaux à gérer dans le cadre de la transaction (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8). En outre, la société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (comme il est décrit à l'article 1 de la présente instruction complémentaire).

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 9 – Traitement équitable

Principe général

L'obligation prévue à l'article 9 (l'« obligation de traitement équitable ») est fondée sur des principes et s'apparente à celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (l'« obligation de traitement équitable de la personne ou société inscrite »)⁵.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. L'obligation de traitement équitable prévue par la Norme multilatérale 93-101 ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne ou société inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 9, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne ou société inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par la Norme multilatérale 93-101. De même, les indications figurant dans la présente instruction complémentaire ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes ou sociétés inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable peut être interprétée différemment selon que la partie à un dérivé est soit une personne physique ou une petite entreprise, soit un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé, nous interprétons généralement l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 de la même manière que l'obligation de communications justes et équilibrées (« *fair and balanced communications* ») telle qu'on la conçoit dans le contexte de règles analogues aux États-Unis.

Les pratiques abusives, notamment la fraude, la fixation des prix, la passation d'ordres trompeurs sans intention de les exécuter (*spoofing*), notamment d'ordres multiples (*layering*), la manipulation des taux

⁵ Se reporter à l'article 14 des *Securities Rules*, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

de référence et l'exécution d'opérations en avance sur le marché (*front running*), sont considérées comme une grave violation de l'obligation de traitement équitable.

Les sociétés de dérivés ont l'obligation d'effectuer les transactions avec les parties à un dérivé selon des modalités équitables. Le caractère « équitable » des transactions varie selon les circonstances. Faire de fausses déclarations sur la nature du produit et les risques associés ou offrir délibérément un dérivé qui n'est pas approprié à une partie à un dérivé seraient, à notre sens, des manquements à l'obligation de traitement équitable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés s'assure que la partie à un dérivé soit raisonnablement informée des implications de mettre fin à une transaction avant l'échéance, y compris les coûts de sortie éventuels. En revanche, selon le niveau de compétence et la nature de la partie à un dérivé, nous sommes conscients que cela n'est pas toujours nécessaire et donc, dans ce contexte, l'obligation d'« équité » est minimale. Par exemple, alors que cette information devrait être communiquée à un opérateur en couverture commercial admissible, nous ne nous attendons généralement pas à ce qu'elle le soit s'il s'agit de 2 banques. Nous reconnaissons que les implications de mettre fin à un dérivé, notamment les coûts, sont entièrement tributaires de la conjoncture du marché au moment où cette mesure est prise, de sorte que les détails précis de ces coûts n'auraient à être communiquées qu'au moment où la mesure est réellement discutée ou négociée.

Dans le cadre des politiques et des procédures visées à l'article 31, la société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir des modalités équitables, selon le contexte, pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Selon nous, pour remplir l'obligation de traitement équitable, il faut notamment que les prix des dérivés conclus avec des parties à un dérivé soient établis de manière juste et équitable. Nous nous attendons à ce qu'il y ait un fondement rationnel à tout écart entre les prix de dérivés essentiellement identiques qui font l'objet de transactions avec des parties à un dérivé différentes. Ainsi, les facteurs constituant un tel fondement pourraient comprendre le niveau de risque de contrepartie et de risque de capital d'une partie à un dérivé, l'activité de négociation de celle-ci ou une tarification sur mesure. Le manque de compétence, de connaissances ou de compréhension à l'égard d'un dérivé ne devrait jamais être un facteur conduisant à offrir un prix moins avantageux. La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est équitable pour une partie à un dérivé. Les politiques et les procédures de la société de dérivés visées à l'article 31 doivent indiquer les pratiques en matière d'établissement des prix et préciser le mode de détermination du caractère raisonnable de la rémunération. Toute partie à un dérivé devrait se voir offrir le choix d'obtenir des conseils indépendants avant d'effectuer une transaction sur un dérivé.

Les sociétés de dérivés devraient obtenir de l'information de chaque partie à un dérivé pour être en mesure de remplir leur obligation de traitement équitable.

Article 10 – Conflits d'intérêts

Nous considérons qu'il y a un conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 10 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Par exemple, la société de dérivés et la partie à un dérivé dans une transaction bilatérale détiennent des positions opposées en vertu du même dérivé, ce qui peut créer un conflit d'intérêts inhérent dans le contexte restreint du dérivé en question. Nous convenons que les transactions effectuées sur certains marchés de dérivés sur marchandises, comme ceux des dérivés énergétiques, risquent aussi de concerner nécessairement des contreparties aux intérêts opposés. Nous reconnaissons donc qu'il n'est pas nécessairement approprié d'appliquer les dispositions de la Norme multilatérale 93-101 en matière de conflit d'intérêts aux participants au marché des dérivés de la même manière que les dispositions pertinentes s'appliqueraient aux participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis qu'en ce qui a trait aux participants au marché des dérivés, l'existence d'un conflit d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, les conflits d'intérêts peuvent être vus différemment selon que la partie à un dérivé est soit une partie inadmissible à un dérivé qui est une personne physique ou une petite

entreprise, soit une partie admissible à un dérivé, soit un participant au marché averti, comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant engendrer un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste, pourvu que la partie admissible à un dérivé sache que la société de dérivés cherche à négocier des modalités favorables à ses propres intérêts. Une manière générale de traiter un tel conflit pourrait consister à ajouter une déclaration en la matière dans l'accord-cadre de négociation, déclaration qui pourrait cependant ne pas prévoir nécessairement toutes les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts à déclarer à une partie à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et les procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir, tant à la société de dérivés qu'à la partie à un dérivé;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

Il existe trois méthodes généralement raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. Si ce risque est inexistant et que la société de dérivés n'évite pas le conflit d'intérêts, cette dernière devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Nous estimons en général que les conflits ayant une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés évite les conflits d'intérêts entre elle et une partie à un dérivé qu'elle ne peut gérer au moyen de contrôles ou en les déclarant. Elle pourrait se voir obligée de cesser de fournir le service en cause, d'effectuer des transactions sur dérivés avec la partie à un dérivé ou de lui fournir des conseils en dérivés.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts, le cas échéant. Ces mesures pourraient permettre de contrôler les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans les situations suivantes, par exemple :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut être en mesure de le traiter raisonnablement en le contrôlant de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre à l'égard d'un type de conflit d'intérêts;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Tout conflit d'intérêts impossible à contrôler efficacement devrait être évité ou déclaré.

Paragraphe 3 de l'article 10 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe chaque partie à un dérivé avec qui elle effectue des transactions sur dérivés ou à qui elle fournit des conseils en dérivés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle lui fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 10, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer tout conflit d'intérêts rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent le conflit à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit pour ainsi lui permettre de décider à l'avance si elle souhaite ou non donner suite à la transaction ou avoir recours au service.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 10 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Plus particulièrement, nous nous attendons généralement à ce que l'information soit séparée entre les 2 catégories suivantes :

- i) l'information sur les conflits d'intérêts applicables à toutes les contreparties (ceux touchant toutes les contreparties et tous les types de transaction, qui seraient abordés de façon générale, par écrit), laquelle pourrait leur être communiquée annuellement;
- ii) l'information relative à la contrepartie ou à la transaction envisagée (c'est-à-dire sur les conflits d'intérêts importants propres à une contrepartie ou à une transaction en particulier qui serait fournie avant la conclusion de la transaction), préalablement communiquée au courtier de la partie à un dérivé dans un avis écrit ou une conversation téléphonique enregistrée.

Nous sommes conscients qu'il peut être approprié dans certaines circonstances que la société de dérivés déclare un conflit d'intérêts qui survient après la transaction initiale, par exemple dans le cas où, à la suite de la conclusion d'une transaction sur un swap sur rendement total, le courtier en dérivés devient un conseiller en fusions-acquisitions à l'égard du titre de capitaux propres sous-jacent (lorsque la fusion-acquisition proposée a été annoncée).

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de politiques et de procédures internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Agir pour le compte de parties à un dérivé

Lorsque la société de dérivés ou les personnes physiques agissant pour son compte concluent des transactions au nom des parties à un dérivé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques ou de procédures sur le traitement des conflits d'intérêts découlant de la relation contractuelle régissant l'exercice de ce pouvoir.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si des avantages, des indemnités ou des pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

Article 11 – Connaissance de la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés de dérivés. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance de la partie à un dérivé prévue à l'article 11, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client ou de la contrepartie. Son respect peut aider à ce que les transactions sur dérivés soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Pour remplir leur obligation de connaissance de la partie à un dérivé, les sociétés de dérivés doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir l'information pertinente et la mettre à jour régulièrement. Et pour ce faire, chaque année, le courtier en dérivés pourrait demander à la partie à un dérivé de confirmer qu'il n'y a eu aucun changement dans l'information visée à l'article 11.

L'article 43 prévoit pour les sociétés de dérivés une dispense des obligations qui y sont prévues relativement aux transactions effectuées sur une installation d'opérations sur dérivés lorsque l'identité de la contrepartie est inconnue avant l'exécution de la transaction et au moment de celle-ci.

Article 12 – Traitement des plaintes

Obligation générale de consigner et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 12, la société de dérivés est tenue de consigner toutes les plaintes portant sur ses activités en dérivés, ainsi que de les traiter rapidement et de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce qu'elle consigne et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle relativement à l'activité en cause (dans le présent article, le « plaignant »).

Traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Pour l'application de la Norme multilatérale 93-101, nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que le système de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème ayant fait l'objet d'une plainte, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés réponde adéquatement à toutes les plaintes, y compris celles portant sur l'une des questions suivantes, en donnant une réponse initiale détaillée, rapidement et par écrit :

- des activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- l'obligation de traitement équitable;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à répondre aux plaintes portant sur ces questions et à les régler dans un délai raisonnable en fonction de la nature du différend (normalement, un délai de 90 jours serait jugé raisonnable).

Article 13 – Vente liée

L'article 13 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne ou société donnée, y compris la société de dérivés ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à cet article si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 13 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et les parties admissibles à un dérivé suivantes :

- celle qui n'est pas une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible;
- celle qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application de ces obligations.

Article 14 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée ci-dessous « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions à la partie à un dérivé. L'article 14 prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, des modalités équitables conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation des répercussions de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer de l'information adéquate pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques financiers et commerciaux qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information l'avise de ce qui suit :

- que cette information est requise pour déterminer si le dérivé convient à la partie à un dérivé;
- que sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin que l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé soit détaillée, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés employant diverses catégories d'actifs afin de couvrir une activité commerciale et les risques qui y sont associés. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à celui-ci, notamment l'horizon temporel de la stratégie spéculative ou de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière de dérivés.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin que cette information soit aussi détaillée, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Le paragraphe 2 de l'article 14 correspond au paragraphe 4 de l'article 11 de la Norme multilatérale 93-101 ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 13.2 de la Norme canadienne 31-103. Dans le contexte de ce dernier, selon l'interprétation que le personnel des ACVM a généralement donnée à cette disposition, la société doit actualiser l'information relative à la connaissance du client au moins une fois par année. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Norme multilatérale 93-101, la société de dérivés qui fait une recommandation ou accepte un ordre doit réaliser une évaluation de sa convenance, à moins *i)* que la partie à un dérivé ne soit une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible ou *ii)* qu'elle ne soit une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à cette obligation. Par conséquent, chaque fois qu'une société de dérivés fait une recommandation ou accepte un ordre, elle doit savoir si le client est une partie admissible à un dérivé ou une contrepartie individuelle pour déterminer si elle doit se conformer à l'obligation de convenance. Tant et aussi longtemps qu'elle respecte l'obligation prévue au paragraphe 4 de l'article 11, soit de tenir à jour l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé, et qu'elle n'est informée d'aucun changement, elle peut se fier aux déclarations existantes.

Article 15 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 15 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce que l'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière appropriée aux circonstances.

Toute directive d'une partie à un dérivé de passer outre à une évaluation de la convenance de la part de la société de dérivés doit être communiquée par écrit ou consignée en dossier par cette dernière ou la personne physique agissant pour son compte.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

La société de dérivés devrait s'abstenir de faire ce qui suit :

- déléguer son obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé à toute autre personne ou société que l'un de ses dirigeants ou employés;
- exécuter son obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 14 et 15 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs particuliers de la partie à un dérivé et la convenance à celle-ci

Les obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 14 et 15 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et sur la convenance, sont « technologiquement neutres », ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou société ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 14 et 15, nous nous attendons à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne qui comporte les caractéristiques suivantes devrait permettre l'atteinte de cet objectif :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les contradictions dans les réponses et ne permet pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que celles-ci ne sont pas corrigées;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 16 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une

personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé », également définie en termes généraux, englobe tout avantage pour l'indication d'une partie à un dérivé, notamment le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 16 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers (notamment tous les montants en lien avec pareilles indications qu'elles ont versés ou reçus). Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux ententes d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilités des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- le contenu précis de l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne ou société qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne ou société à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de communiquer avec la partie à un dérivé et de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers celle-ci qui se rapportent aux activités en dérivés pour lesquelles cette partie a été indiquée. Cependant, si la personne ou société qui fait l'indication est une société de dérivés, elle demeure tenue de se conformer aux articles 16, 17 et 18.

Si une partie à un dérivé est indiquée par une personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés, ou à cette personne physique, nous nous attendons à ce que cette société soit partie à l'entente d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

De façon générale, nous estimons que les pratiques adoptées par les courtiers en placement afin de remplir leurs obligations relatives aux ententes d'indication de clients en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent servir de la même façon à se conformer aux obligations instituées par la Norme multilatérale 93-101 en la matière.

Article 17 – Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 17, la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés ou à la personne physique de décider des mesures raisonnables à prendre dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 18 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 18 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation

des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés ou de la dispense invoquée;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés ou la dispense invoquée est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à leur application.

Article 19 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La Norme multilatérale 93-101 ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 19. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 19, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec la partie à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour lui expliquer adéquatement l'information qui lui est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a changement significatif à l'information qui a lui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Alinéas a à k du paragraphe 2 de l'article 19 – Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre

de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Elle devrait transmettre également de l'information sur les obligations en matière de marges et de sûretés, s'il y a lieu. En vertu de l'alinéa *k* de ce paragraphe, elle est tenue de préciser la façon dont les actifs d'une partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis.

Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information devrait aussi le préciser.

Description des conflits d'intérêts

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 10, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 de l'article 19 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, comme les frais éventuels de rupture de contrat dans le cas où elle mettrait fin à un dérivé avant l'échéance, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir de tiers.

Nous sommes conscients qu'elle n'est pas nécessairement toujours en mesure de fournir toute l'information sur les coûts associés à un dérivé ou à une transaction donnés tant que les modalités du dérivé n'ont pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 20.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations de valorisation visées à l'article 21;
- les avis d'exécution visés à l'article 28;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 29.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 19, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé. Nous nous attendons également à ce qu'elle explique la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

La Norme multilatérale 93-101 ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 20 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés. Elle peut le transmettre par courriel ou par tout autre moyen électronique.

Produits ou services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services liés aux dérivés qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé. L'information prévue à cet alinéa peut être transmise verbalement ou par écrit.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

La société de dérivés est tenue, en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20, d'expliquer les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Il peut s'agir du risque de marché, de crédit, de liquidité, de change, opérationnel ou juridique, selon le cas.

L'information à transmettre conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20 peut l'être verbalement ou par écrit.

Description des risques pour la partie à un dérivé de recourir à l'effet de levier pour financer un dérivé

L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande de financer tout ou partie d'une transaction à l'aide de fonds empruntés. Le recours à l'effet de levier signifie que les parties à un dérivé ne sont tenues de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale du dérivé lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur totale du dérivé. L'effet de levier amplifie ces profits et ces pertes sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

La société de dérivés qui affiche cette information dans une section facilement accessible de son site Web sera considérée comme l'ayant fournie (et mise à jour s'il y a lieu), pourvu qu'elle invite la partie à un dérivé concernée à la consulter avant l'exécution d'une transaction avec elle ou pour son compte.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à un dérivé ou à une transaction sur un dérivé. Par conséquent, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20, il pourrait être plus pertinent de fournir de l'information sur les écarts, les primes ou les coûts, notamment.

Article 21 – Déclaration de valorisation

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21, le courtier en dérivés n'est pas tenu de mettre le cours quotidien moyen (ou la valorisation) à la disposition de la partie à un dérivé dans le cas d'un dérivé compensé par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt admissible, car les parties à un dérivé devraient déjà avoir accès à l'information de l'agence de compensation et de dépôt sur la valorisation. Toutefois, le courtier en dérivés devrait aviser la partie à un dérivé qu'elle a le droit d'obtenir le cours quotidien moyen de l'agence de compensation et de dépôt sur demande.

Cette information devrait être mise à la disposition de la partie à un dérivé sous forme électronique (par exemple, au moyen d'une plateforme en ligne qui lui permet de connaître la valeur de sa position sur dérivés). La société de dérivés devrait indiquer à ses parties à un dérivé comment elles peuvent accéder à cette information avant l'exécution d'une transaction pour elles ou pour leur compte, et lorsqu'elle modifie la façon de leur fournir cette information.

Dans le cas d'une transaction sur un compte géré, nous comptons que le courtier en dérivés mettra l'information visée au paragraphe 1 de l'article 21 à la disposition du conseiller en dérivés agissant pour ce compte, lequel n'aura, pour sa part, qu'à mettre l'information visée au paragraphe 2 de cet article à la disposition de la partie à un dérivé (son client) au moins une fois par trimestre, mais il devra la mettre à sa disposition chaque mois si elle lui en fait la demande. Nous nous attendons à ce que le conseiller en

dérivés la mette habituellement sa disposition dans un relevé présentant aussi de l'information sur l'ensemble de son portefeuille et pouvant contenir le type d'information visée à l'article 14.14 de la Norme canadienne 31-103.

Article 22 – Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents

La société de dérivés peut donner à la partie à un dérivé l'avis prévu à l'article 22 dans une documentation conforme aux normes du secteur; il n'est pas nécessaire de remettre un relevé séparé pour satisfaire aux obligations prévues à cet article.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles des articles 24 et 25, les dispositions de cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé si celle-ci *i)* n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial admissible ou *ii)* est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial admissible ayant renoncé à l'application des obligations prévues par ces dispositions.

Article 24 – Champ d'application et interaction avec d'autres règles

La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée de l'application des dispositions de cette section relativement aux actifs d'une partie à un dérivé :

- elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 à cet égard ou en est dispensée; la dispense des obligations de cette section en vertu du paragraphe *a* de l'article 24 est également ouverte aux sociétés de dérivés qui invoquent la conformité de substitution en vertu de la Norme canadienne 94-102;
- elle est assujettie et se conforme à la Ligne directrice E-22, *Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement* publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »), y compris lorsqu'elle bénéficie d'une dispense de son application parce qu'elle se conforme aux règles équivalentes d'un territoire étranger;
- elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*;
- elle est assujettie et se conforme à la *Ligne directrice en matière de marges relatives aux dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale* publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Est également dispensée de l'application des dispositions de cette section la société de dérivés qui se prévaut de dispenses des obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières.

Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ceux des autres parties à un dérivé, en les détenant ou en les comptabilisant séparément.

Article 26 – Détention de la marge initiale

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant la marge initiale remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu de la Norme multilatérale 93-101;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;

- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide de la marge initiale, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens de la Norme multilatérale 93-101 peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions de la Norme multilatérale 93-101. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 27 – Investissement ou utilisation de la marge initiale

En vertu de l'article 27, la société de dérivés doit recevoir le consentement écrit de la partie à un dérivé avant d'investir ou d'utiliser autrement les sûretés déposées à titre de marge initiale. Pour fournir son consentement, la partie à un dérivé doit être informée de l'investissement ou de l'utilisation possible de la marge initiale et y consentir. Le cas échéant, nous nous attendons à ce que cette information prenne la forme prévue à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 19, qui oblige la société de dérivés à indiquer les modalités d'utilisation ou d'investissement des actifs et à fournir une description des risques et des avantages de ces modalités pour la partie à un dérivé.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 28, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commerciale admissible, ou une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commerciale admissible ayant renoncé à leur application.

Article 28 – Contenu et transmission de l'information sur les transactions

Obligation de transmission d'un avis d'exécution à toutes les parties à un dérivé

Il peut être satisfait à l'obligation de fournir l'avis d'exécution écrit prévu au paragraphe 1 de l'article 28 par la transmission d'un avis sous forme électronique (y compris par message SWIFT) ou d'un avis pouvant être représenté par un code informatique (ou dont certaines de ses dispositions peuvent l'être) conformément aux normes élaborées par les associations sectorielles pertinentes de temps à autre.

L'alinéa *b* de ce paragraphe prévoit que l'avis d'exécution peut être transmis au conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie à un dérivé, si celle-ci y a consenti par écrit. Le client donne habituellement son autorisation ou son consentement à ce que le conseiller en dérivés reçoive l'avis pour son compte dans une convention de gestion des placements. Selon nous, cette pratique est en phase avec l'obligation prévue à cet alinéa. Nous ne comptons pas modifier la pratique du marché selon laquelle le courtier en dérivés transmet l'avis d'exécution au conseiller en dérivés qui agit en qualité de mandataire de la partie à un dérivé, et ne nous attendons pas à ce que le conseiller en dérivés obtienne une directive entièrement nouvelle et distincte de cette dernière.

Dans le cas où la transaction est exécutée sur une installation d'opérations sur dérivés (ou une plateforme réglementée analogue), nous comprenons que c'est cette dernière (soit une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) qui est réglementée aux États-Unis par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et, au Canada, en tant que bourse dispensée) qui, conformément à son manuel de réglementation, transmettra l'avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. Le cas échéant, nous ne nous attendons donc pas à ce que la société de dérivés en transmette un également à la partie à un dérivé.

Autres obligations (s'il y a lieu) relatives aux avis d'exécution transmis aux parties qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé

Le paragraphe 2 de l'article 28 s'applique uniquement aux transactions effectuées avec une partie qui n'est pas une partie admissible à un dérivé. Il permet intentionnellement une certaine latitude – l'information ne doit être communiquée que si elle s'applique à la transaction visée. Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description écrite du dérivé prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 28.

Article 29 – Relevés des parties à un dérivé

Selon notre interprétation, le fait de « transmettre » le relevé selon le paragraphe 1 de l'article 29 comprend le fait de le mettre à la disposition de la partie à un dérivé par l'intermédiaire du site Web de la société de dérivés ou de l'afficher sur le compte en ligne qu'elle détient auprès de cette dernière.

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 29.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

L'objectif visé par cette section est de promouvoir une culture de conformité et de responsabilisation personnelle au sein de la société de dérivés. L'article 32 impose au dirigeant responsable des dérivés d'un courtier en dérivés certaines obligations, abordées ci-après, en ce qui a trait à la conformité des personnes physiques exerçant des activités relatives aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés dans le secteur d'activité dont il a la responsabilité, appelé dans la Norme multilatérale 93-101 et ci-après « unité des dérivés ».

En vertu des articles 31 et 33, le courtier en dérivés a certaines obligations concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité et au traitement des manquements importants.

Nous estimons qu'il devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre dans le choix de la personne amenée à s'acquitter de ces obligations. Il pourra par exemple désigner un ou plusieurs dirigeants responsables des dérivés à cette fin.

L'article 31 impose également certaines obligations au conseiller en dérivés concernant les politiques et les procédures relatives à la conformité. Les obligations qui incombent au « dirigeant responsable des dérivés » en vertu de cette section (articles 32 et 33) ne s'appliquent toutefois pas au conseiller en dérivés.

Article 30 – Définitions

Unité des dérivés

La définition de l'expression « unité des dérivés » ne vise pas à imposer au courtier en dérivés une structure organisationnelle particulière pour son activité en dérivés. Selon la taille de ce dernier, une unité des dérivés peut se rapporter, par exemple, à une catégorie de dérivés, à une catégorie ou à une sous-catégorie d'actifs, à une branche d'activité ou à une division du service des dérivés.

Dirigeant responsable des dérivés

La définition de l'expression « dirigeant responsable des dérivés » vise la personne physique désignée essentiellement pour diriger une unité des dérivés en particulier et gérer son activité quotidienne ou exercer une influence significative sur elle. Cette définition vise à mener à la désignation de la personne physique responsable de ce qui suit :

- la gestion ou la conduite de l'unité des dérivés, y compris la mise en application, en son sein, de la gestion des priorités commerciales et du risque ainsi que de l'efficacité opérationnelle, et la simplification des processus à l'égard d'une catégorie de dérivés, d'une catégorie ou sous-catégorie d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une division du service des dérivés;

- la mise en œuvre, au sein de l'unité des dérivés, des politiques et des procédures en matière de conformité établies par le service responsable de la conformité du courtier en dérivés.

Dans une grande institution financière, le « dirigeant responsable des dérivés » pourrait être un directeur commercial.

Article 31 – Politiques et procédures

Principe général

Il incombe à chaque personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés dans le cadre de ses activités en dérivés de promouvoir une solide culture de conformité qui soit axée non seulement sur le respect de la réglementation applicable, mais aussi sur l'importance de l'intégrité personnelle et la nécessité de traiter les parties à un dérivé avec honnêteté, bonne foi et équité.

Établissement d'un système de conformité

À cette fin, l'article 31 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures ainsi qu'un système (c'est-à-dire un « système de conformité ») de contrôles et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont remplies :

- la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable;
- la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte gèrent les risques liés aux dérivés avec prudence;
- toute personne physique exerçant une activité en dérivés pour le compte de la société remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :
 - elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;
 - elle agit avec intégrité.

Nous nous attendons à ce que les politiques, les procédures et les contrôles visés à l'article 31 comprennent des contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les manquements à un stade précoce et qui permettent à la société de dérivés d'y remédier rapidement.

Par contre, nous ne nous attendons pas à ce qu'ils s'appliquent aux activités de la société de dérivés autres que celles de courtage ou de conseil en dérivés. Par exemple, la société de dérivés peut également être émetteur assujéti. Les politiques, les procédures et les contrôles établis en vue de surveiller la conformité à la Norme multilatérale 93-101 ne viseraient pas nécessairement des aspects qui concernent uniquement la qualité d'émetteur assujéti de la société de dérivés. Cette dernière pourrait néanmoins se doter d'un seul ensemble de politiques, de procédures et de contrôles (c'est-à-dire, à l'échelle de la société) relatifs à sa conformité à la législation en valeurs mobilières applicable.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés revoie, évalue et actualise ses politiques, procédures et contrôles à l'occasion afin de tenir compte des changements apportés à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux normes et aux pratiques du secteur (notamment l'adoption de codes de conduite volontaires).

Les « risques liés à ses activités en dérivés », visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31, s'entendent notamment des risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché) qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

Paragraphe c de l'article 31 – politiques et procédures relatives aux personnes physiques

Le paragraphe *c* de l'article 31 établit le critère de la personne raisonnable relativement à la compétence, plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. Nous signalons cependant que la société de dérivés et toute personne physique exerçant des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour son compte pourraient être soumises à des obligations plus précises en matière de scolarité, de formation et d'expérience, notamment en vertu de la législation en valeurs mobilières, le cas échéant.

En vertu du sous-alinéa *i* de ce paragraphe, l'expérience acquise dans le secteur peut tenir lieu de scolarité et de formation formelles. Nous estimons que cette disposition est particulièrement pertinente en ce qui concerne la scolarité et la formation formelles précédant l'exercice d'une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons toutefois à ce que toutes les personnes physiques exerçant une telle activité reçoivent une formation continue appropriée. Le programme de formation devrait inclure une formation sur la conformité, des séances de formation périodiques sur les notions fondamentales du marché des dérivés et sur les autres éléments pertinents qui lui sont propres ainsi qu'une formation sur les nouveaux produits et services en lien avec les dérivés.

Le sous-alinéa *iii* de ce paragraphe porte sur l'intégrité des personnes physiques qui exercent une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés. Nous nous attendons à ce que ces personnes agissent avec intégrité, notamment avec honnêteté et bonne foi, particulièrement auprès des clients.

Avant d'employer une personne physique dans une unité des dérivés, la société de dérivés devrait évaluer son intégrité d'après les éléments suivants :

- les références fournies par les employeurs précédents, y compris toute plainte pertinente pour fraude ou infraction déposée contre elle;
- toute mesure disciplinaire de la part de son employeur précédent ou tout jugement ou règlement défavorable dans le cadre de procédures civiles dont elle a fait l'objet;
- le cas échéant, le fait qu'elle s'est vu refuser le droit d'effectuer une opération ou d'exercer des activités ou une profession nécessitant un permis, une inscription ou un titre professionnel;
- à la lumière de la responsabilité de la personne physique, le fait que sa réputation peut nuire à la société pour le compte de laquelle elle doit exercer l'activité.

Afin de remplir de façon continue l'obligation prévue au sous-alinéa *iii* du paragraphe *c* de l'article 31, il est possible de s'appuyer sur un code d'éthique ou de conduite adopté à l'échelle de la société. Par ailleurs, nous nous attendons à ce que la société de dérivés oblige les membres du personnel de son unité des dérivés à lire ce code et à lui fournir une confirmation (habituellement mise à jour chaque année) qu'ils s'y conforment.

Article 32 – Désignation et responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 32, le courtier en dérivés est tenu de désigner un dirigeant responsable des dérivés relativement à une unité des dérivés (à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de l'article 44).

Le courtier en dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure organisationnelle. Il serait donc approprié de désigner un dirigeant responsable des dérivés pour chacune de ces unités. Ainsi, un grand courtier possédant plus d'un pupitre de négociation couvrant différents produits pourrait désigner un certain nombre de dirigeants responsables des dérivés. Le titre précis ou la description d'emploi de la personne physique ainsi désignée pourrait différer selon le courtier en dérivés en fonction de ces mêmes critères. En règle générale, une même personne physique ne pourrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de plus d'une unité des dérivés.

Sauf dans le cas d'un petit courtier en dérivés qui n'exploite qu'une seule unité des dérivés, le dirigeant responsable des dérivés ne devrait être ni le chef de la direction ou une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Il incombe au courtier en dérivés de déterminer au sein de la structure organisationnelle de son entreprise la personne physique qui devrait être désignée comme dirigeant responsable des dérivés de l'unité des dérivés.

Une fois la Norme multilatérale 93-101 mise en œuvre, nous comptons surveiller le processus par lequel les courtiers en dérivés déterminent la ou les personnes physiques ainsi désignées.

L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 32 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

En vertu de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 32, il convient de déterminer la manière de traiter le manquement en fonction du contexte, selon le préjudice réel ou éventuel qui en découlera. Nous estimons qu'il pourrait être approprié de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances :

- remédier au manquement;
- sanctionner la ou les personnes exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés;
- collaborer avec le chef de la conformité ou toute autre personne chargée des politiques afin d'améliorer les processus, les politiques et les procédures (ou en recommander des améliorations) en vue d'assurer la conformité à la Norme multilatérale 93-101, à la législation en valeurs mobilières applicable et aux politiques et procédures prévues à l'article 31.

Il pourrait y avoir lieu de confier à un subordonné la tâche de traiter le manquement.

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

Paragraphe 3 de l'article 32 – Rapport du dirigeant responsable des dérivés au conseil d'administration

L'importance relative de tout manquement à la Norme multilatérale 93-101 ou à la législation en valeurs mobilières applicable est fonction des circonstances. Ainsi, un manquement important commis par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui qui se rapporte à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille. En outre, dans le cas d'une tendance ou d'une pratique récurrente d'activités constituant un manquement au sein de l'unité des dérivés ou de la part d'une personne physique qui y travaille, même si un seul incident peut ne pas être important, la tendance de manquement en soi peut être « importante ». Ainsi, un seul cas de fraude, de fixation des prix, de manipulation des taux de référence ou d'exécution d'opérations en avance sur le marché serait jugé important.

Pour respecter l'obligation de déposer un rapport auprès du conseil d'administration conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 32, nous nous attendons à ce que le moment et la fréquence auxquels les manquements importants doivent être déclarés à celui-ci soient déterminés avec diligence. Par exemple, si le manquement est grave, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration en soit avisé rapidement. Dans le cours normal des activités, il pourrait être approprié d'intégrer le rapport du dirigeant responsable des dérivés dans le rapport annuel, mais ce responsable devrait participer à l'établissement du rapport pour le compte de l'unité des dérivés, même si son obligation de présenter le rapport au conseil d'administration est remplie par le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Article 33 – Responsabilité du courtier en dérivés de déclarer les manquements à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

L'obligation de déclaration prévue à l'article 33 s'applique selon que le courtier en dérivés considérerait raisonnablement le manquement comme un manquement à la Norme multilatérale 93-101 ou à la législation en valeurs mobilières applicable qui risquerait de causer un préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux, ou qui serait récurrent.

Le courtier en dérivés devrait établir une norme pour déterminer s'il y a un risque de préjudice important à une partie à un dérivé ou aux marchés des capitaux. L'importance relative du préjudice est fonction des circonstances. Ainsi, un préjudice important subi par une partie à un dérivé peu expérimentée et de petite taille peut être différent de celui causé à une partie à un dérivé expérimentée et de grande taille.

Nous nous attendons à ce que la déclaration soit faite à l'autorité par l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le chef de la direction du courtier en dérivés ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
- b) un associé ou le propriétaire unique du courtier en dérivés inscrit;

- c) si le courtier en dérivés exerce d'autres activités commerciales importantes, le dirigeant responsable de la division qui agit à titre de courtier en dérivés;
- d) le chef de la conformité du courtier en dérivés.

Se reporter à l'Annexe A de la présente instruction complémentaire pour obtenir le modèle qu'il est proposé au courtier en dérivés d'utiliser afin de déclarer le type de manquement visé à l'article 33.

Cet article ne s'applique pas aux conseillers en dérivés.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 34 – Convention avec une partie à un dérivé

La Norme multilatérale 93-101 ne prévoit aucun modèle de convention. Toute convention avec une partie à un dérivé devrait habituellement inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Pour déterminer si les obligations prévues à l'article 34 sont respectées, nous tiendrions généralement compte des pratiques harmonisées en matière d'information, de déclaration et de documentation élaborées éventuellement par des associations professionnelles internationales dans des documents normalisés du secteur en fonction des obligations applicables sur les principaux marchés mondiaux.

Il est possible que le processus menant à la conclusion d'une convention avec une nouvelle contrepartie comporte l'établissement des modalités essentielles avant la transaction, suivi de celles plus générales (comme les situations de défaillance) dans l'avis d'exécution, avant qu'une convention-cadre ne soit signée. Dans certains cas, ce processus pourrait satisfaire aux obligations prévues à l'article 34. Nous nous attendons à ce que la convention couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, la convention devrait comprendre des modalités relatives aux obligations en matière de marges, aux actifs acceptables à titre de sûreté, aux méthodes de valorisation des sûretés, à l'investissement et à la réutilisation des sûretés, et des ententes de garde de la marge initiale, le cas échéant.

Nous sommes conscients que les participants au marché canadien n'ont pas l'habitude de consigner certains types de transactions de change dans des documents normalisés du secteur. Les sociétés se fient plutôt à l'avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) pour attester de l'existence d'une convention entre les parties. Dans ces circonstances, nous accepterions que les obligations prévues à l'article 34 puissent être également remplies par la transmission d'un avis d'exécution (y compris les messages SWIFT) conformément au paragraphe 1 de l'article 28, lequel pourrait ne pas inclure toutes les modalités qui figurent généralement dans pareille documentation.

Article 35 – Dossiers

L'article 35 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. Ces dossiers doivent être conservés sous une forme qui soit facilement accessible et interrogeable. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à préciser les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe sous-jacent à l'article 35 est que la société de dérivés devrait, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité de toutes ses activités en dérivés à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris la Norme multilatérale 93-101);
- les détails et les éléments probants de tout dérivé auquel elle a été partie ou à l'égard duquel elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 11 et, s'il y a lieu, aux articles 14 et 15 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion de la Norme multilatérale 93-101 ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer que les conditions de la dispense ou de l'exclusion sont remplies.

Relativement aux dossiers exigés en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 afin de démontrer l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés, et aux dossiers constitués en vertu du paragraphe *a* de l'article 35 au sujet des transactions sur dérivés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne les mesures suivantes :

- consigner avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue;
- tenir des dossiers démontrant l'existence et la nature du dérivé (ce qui comprend la documentation pouvant être représentée par un code informatique, si les dossiers sont conformes aux obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101).

Elle devrait également tenir des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Les dossiers ainsi tenus peuvent inclure les notes des communications verbales et écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies, la messagerie instantanée, le clavardage ainsi que les communications par appareil mobile ou sur d'autres supports électroniques ou numériques exécutés à partir d'une plateforme technologique.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve des dossiers raisonnables de toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci. Ce qui est « raisonnable » peut différer selon qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite société de dérivés.

Article 36 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

La société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

En vertu de la Norme multilatérale 93-101, les dossiers doivent être conservés pendant sept ans (huit ans au Manitoba) à compter de la date de leur création. Il est entendu que ce principe ne remplace pas les obligations de conservation de documents à observer en vertu d'autres règles des ACVM sur les dérivés, comme les règlements sur la déclaration des opérations sur des dérivés.

CHAPITRE 6 DISPENSES

La Norme multilatérale 93-101 prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société qui est dispensée d'une obligation le sont également.

SECTION 1 – Dispense de l'application de la Norme multilatérale 93-101

Article 37 – Dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers – transactions réalisées avec des courtiers en dérivés

Principe général

Cette dispense permet aux fournisseurs de liquidités étrangers (c'est-à-dire les courtiers en dérivés étrangers) d'effectuer des transactions avec des courtiers en dérivés situés au Canada sans qu'ils soient assujettis aux obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 en matière de conduite afin de faciliter l'accès et la liquidité sur le marché entre courtiers.

Recours à la dispense

Aucune obligation de notification ou de dépôt (ni autre condition) n'est imposée aux courtiers en dérivés étrangers qui se prévalent de cette dispense relativement à leurs transactions effectuées avec des courtiers en dérivés locaux. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens des dérivés sous le régime d'une dispense devraient se prévaloir de la dispense pour les courtiers en dérivés étrangers prévue à l'article 39.

Le courtier en dérivés qui est une banque de l'annexe I ou II en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada n'a pas droit à cette dispense. Nous comptons toutefois permettre à ceux qui sont des banques de l'annexe III (les succursales bancaires étrangères de courtiers en dérivés étrangers autorisés en vertu de cette loi à exercer des activités au Canada) d'y recourir puisqu'elle est consentie aux banques étrangères (c'est-à-dire les entités juridiques étrangères qui sont contreparties à une transaction avec un courtier en dérivés local).

Ainsi, un courtier en dérivés situé aux États-Unis, qu'il soit un courtier en swaps inscrit ou qu'il exerce ses activités sous le régime d'une dispense d'inscription (parce qu'il ne dépasse pas certains seuils financiers qui l'obligeraient à s'inscrire à titre de courtier en swaps américain), est dispensé des obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 en matière de conduite qui s'appliquent aux transactions effectuées avec une institution financière canadienne qui est un courtier en dérivés. De même, ces obligations ne s'appliqueraient pas à un tel courtier en dérivés qui négocierait uniquement des marchandises, relativement à ses transactions effectuées avec une personne ou société visée au paragraphe *a* de l'article 37.

Pour l'application de cette dispense, nous estimons que la « législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger » comprend la législation bancaire d'un tel territoire.

Article 38 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L'article 38 prévoit une dispense de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 93-101 pour la personne ou société qui *i)* n'exerce pas les activités visées à l'article 38 et *ii)* ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 38.

Ainsi, cette dispense pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial, mais qui n'exerce aucune des activités visées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de cet article. Il est également possible qu'une personne ou société effectue souvent des transactions sur des dérivés dans un but spéculatif (c'est-à-dire pour profiter des rendements sur le marché) et soit admissible à la dispense pour utilisateurs finaux. Habituellement, dans ces cas, cette personne ou société effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui peut lui-même être assujéti à certaines ou à la totalité des obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101.

Article 39 – Dispense pour les courtiers en dérivés étrangers

Principe général

L'article 39 prévoit une dispense de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 93-101 pour les courtiers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans la Norme multilatérale 93-101.

Recours à la dispense

Cette dispense est ouverte aux courtiers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe A, si la transaction est effectuée avec une personne ou société qui est une partie admissible à un dérivé et que le courtier en dérivés étranger remplit les conditions énoncées dans cet article.

S'agissant des courtiers en dérivés étrangers qui sont des banques étrangères dont le territoire d'origine est désigné à l'Annexe A et qui exploitent une succursale au Canada (soit une banque de l'annexe III en vertu de la *Loi sur les banques*), cette dispense s'étendra à leurs succursales canadiennes.

La dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe A auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le courtier en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions législatives dans son territoire « d'origine » à l'égard de ses activités en dérivés, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 39. Si le courtier en dérivés étranger invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger (ou qu'il n'existe sinon pas de régime réglementaire régissant ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé) et ne peut pas se prévaloir d'une autre dispense prévue par la Norme multilatérale 93-101, il devra demander une dispense semblable, discrétionnaire ou non, à l'autorité en valeurs mobilières compétente pour se soustraire aux obligations établies par la Norme multilatérale 93-101.

Par exemple, on s'attend à ce que le courtier en dérivés étranger qui est inscrit ou détient un permis dans un territoire étranger (tel qu'un courtier en swaps inscrit auprès de la CFTC) invoque cette dispense afin d'exercer ses activités en dérivés avec ses contreparties qui sont des parties admissibles à un dérivé et situées dans un territoire du Canada, à moins qu'il ne s'appuie sur la dispense prévue à l'article 37, qui exempte d'office les transactions réalisées avec un courtier en dérivés canadien. Puisque les États-Unis sont un territoire désigné à l'Annexe A, la dispense devrait donc s'appliquer au niveau de l'entité, c'est-à-dire qu'il n'est pas attendu que le courtier en dérivés étranger compare les règles en vigueur dans son territoire d'origine avec les obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101 pour décider de recourir à la dispense.

Toutefois, si le courtier en dérivés étranger n'est pas inscrit ou ne détient pas de permis ou d'autorisation pour exercer ses activités en dérivés dans son territoire d'origine, même si celui-ci est désigné à l'Annexe A, il ne pourra pas se prévaloir de la dispense instituée à l'article 39 de la Norme multilatérale 93-101. Il devra plutôt s'en remettre aux autres dispenses que la Norme multilatérale 93-101 lui accorde, le cas échéant, comme la dispense pour les fournisseurs de liquidités étrangers, à l'article 37 de la Norme multilatérale 93-101, ou la dispense concernant certains montants notionnels relatifs aux activités en dérivés, à l'article 44 de la Norme multilatérale 93-101. S'il n'est pas en mesure de remplir les exigences des autres dispenses, il devra se conformer pleinement à la Norme multilatérale 93-101 ou demander une dispense discrétionnaire aux autorités en valeurs mobilières compétentes.

L'Annexe A pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future de la Norme multilatérale 93-101.

Autres conditions

La dispense prévue à l'article 39 est ouverte au courtier en dérivés étranger s'il n'effectue des transactions qu'avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2.

Les courtiers en dérivés étrangers ne devront déposer qu'un seul acte d'acceptation de compétence auprès de l'autorité. Autrement dit, celui qui dépose le formulaire prévu à l'Annexe 93-101A1, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité satisfait à l'obligation de dépôt.

SECTION 2 – Dispenses de l'application de certaines dispositions de la Norme multilatérale 93-101

Article 41 – Courtier en placement

L'article 41 de la Norme multilatérale 93-101 prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe B pour le courtier en dérivés qui est courtier membre de l'OCRI et qui se conforme aux règles correspondantes de celui-ci relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques applicables de l'OCRI comme relevant de la conformité aux règles applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i)* il se conforme aux exigences de l'OCRI qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe B, et *ii)* il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 42 – Institution financière canadienne

L'article 42 de la Norme multilatérale 93-101 prévoit une dispense de l'application de certaines dispositions de ce dernier indiquées à l'Annexe C pour le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne soumise à la réglementation prudentielle du BSIF et qui se conforme aux exigences correspondantes du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* relativement à une transaction avec une partie à un dérivé. Nous considérons la conformité à la *Loi sur les banques* et aux lignes directrices, règles, règlements, interprétations, préavis et pratiques applicables du BSIF comme relevant de la conformité aux exigences applicables de ce dernier.

Le courtier en dérivés ne peut se prévaloir de cette dispense que s'il remplit les conditions suivantes : *i)* il se conforme aux exigences du BSIF ou aux dispositions de la *Loi sur les banques* qui correspondent aux dispositions indiquées à l'Annexe C, et *ii)* il avise l'autorité de tout manquement important à l'une d'entre elles.

Article 43 – Dérivés négociés sur une installation d'opérations sur dérivés où l'identité de la partie à un dérivé est inconnue

Lorsque le courtier en dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé sur une installation d'opérations sur dérivés ou toute plateforme analogue réglementée (soit un mécanisme de négociation désigné et réglementé comme une *swap execution facility* (plateforme d'exécution de swaps) en vertu des règles de la CFTC ou comme un système multilatéral de négociation en vertu de règles de l'Union européenne et réglementé au Canada en tant que bourse dispensée), dans certains cas limités, il peut lui être impossible d'établir l'identité de la partie à un dérivé au préalable en raison des règles ou de la réglementation interdisant à un tel marché réglementé de dévoiler l'identité d'une contrepartie avant la conclusion du dérivé. La dispense vise à composer avec la limite qu'impose cette réglementation dans les faits, mais uniquement dans ce contexte précis. Selon notre compréhension, le mécanisme de négociation vérifierait l'identité de la partie à un dérivé avant de l'admettre aux négociations et transmettrait un avis d'exécution à chaque contrepartie à la transaction. C'est pourquoi cet article de la Norme multilatérale 93-101 prévoit une dispense pour le courtier en dérivés dans un tel cas, ainsi qu'à l'égard des autres obligations préalables à la transaction qui ne peuvent être remplies parce que l'identité de la partie à un dérivé est inconnue au moment de l'exécution.

Les types de règles responsables du contexte justifiant la dispense (comme les règles de la CFTC encadrant les plateformes d'exécution de swaps) ne permettent pas aux parties inadmissibles à un dérivé d'effectuer des transactions sur les plateformes de négociation de dérivés. La dispense ne vise pas à s'appliquer aux transactions auxquelles participe une partie inadmissible à un dérivé.

Article 44 – Dispenses de certaines obligations de la présente règle concernant certains montants notionnels relatifs à des dérivés sur marchandises et à d'autres activités en dérivés

L'article 44 prévoit des dispenses (les « dispenses relatives au montant notionnel ») des obligations prévues par la Norme multilatérale 93-101, sauf des articles 9, 10 et 28, lorsque le montant notionnel global relatif aux activités en dérivés devient inférieur à certains seuils financiers. Le courtier en dérivés qui souhaite recourir à ces dispenses doit remplir l'une des conditions suivantes :

- le montant notionnel brut global de ses dérivés en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 250 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 1 de l'article 44) (la « dispense générale relative au montant notionnel »);
- s'il ne conclut que des dérivés sur marchandises, le montant notionnel brut global de ses dérivés sur marchandises en cours à la fin du mois ne doit pas avoir excédé 10 000 000 000 \$ CA au cours des 24 derniers mois (paragraphe 2 de l'article 44) (la « dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises »).

Calcul du seuil pour les dispenses relatives au montant notionnel

Pour le courtier en dérivés local, le « montant notionnel » désigné au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel ouverte aux courtiers en dérivés canadiens) et au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 (la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises canadiens) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;

- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales canadiennes, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Pour le courtier en dérivés étranger, le « montant notionnel » désigné au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 (la dispense générale relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés étrangers) et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 (la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises étrangers) de l'article 44 est établi selon le calcul suivant :

- on détermine le montant notionnel de l'ensemble de ses transactions avec des contreparties locales, sauf celles effectuées entre les entités du même groupe que lui;
- on y additionne le montant notionnel de l'ensemble des transactions des entités de son groupe qui sont des contreparties locales, sauf les transactions qu'elles ont effectuées avec les entités du même groupe.

Comme on le voit, les courtiers en dérivés locaux et étrangers excluent de leur calcul toutes les transactions effectuées par une entité étrangère membre de leur groupe (pourvu que celle-ci ne soit pas une contrepartie locale, comme une entité garantie du même groupe), peu importe avec qui elle effectue ses transactions.

Bien que, dans la plupart des cas, le montant notionnel d'un dérivé en particulier corresponde au montant monétaire qui y est indiqué, le dérivé peut parfois établir un montant non monétaire, comme la quantité notionnelle (ou le volume notionnel) du sous-jacent. Le cas échéant, le calcul du montant notionnel monétaire en cours nécessitera de convertir cette quantité notionnelle en valeur monétaire. Nous nous attendons à ce que les courtiers en dérivés déterminent le mode de calcul du montant notionnel monétaire selon la méthode figurant dans le rapport intitulé *Technical Guidance – Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)* publié en avril 2018 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le conseil de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Cette méthode est également connue sous l'appellation anglaise courante « CDE methodology ».

La notion de contrepartie locale

La notion de « contrepartie locale » a été insérée dans cet article de la Norme multilatérale 93-101 afin de clarifier la portée des activités en dérivés incluses dans le calcul des seuils applicables aux dispenses relatives au montant notionnel.

Bien que cette notion soit fondée sur la définition harmonisée de « contrepartie locale » figurant dans la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*, l'expression, telle qu'elle est effectivement utilisée dans cet article, se rapproche essentiellement du sens qui lui est attribué dans les règles sur la déclaration des opérations (il est à noter que chacun de ces règles respectifs contient une définition de « contrepartie locale » qui n'est pas harmonisée à l'échelle de tous les territoires).

Ainsi, le calcul du « montant notionnel » vise à inclure les transactions entre des contreparties locales assujetties aux règles sur la déclaration des opérations afin qu'il corresponde aux données sur les dérivés transmises à un répertoire des opérations désigné ou reconnu et recueillies par les ACVM. Par conséquent, le courtier en dérivés qui est une contrepartie déclarante conformément aux règles sur la déclaration des opérations peut se servir de l'information transmise en vertu de ces règles pour déclarer ses transactions afin de déterminer s'il peut se prévaloir de l'une des dispenses relatives au montant notionnel. De la même manière, il est attendu que les transactions entre entités du même groupe qui sont exclues du calcul correspondent généralement aux transactions déclarées comme telles en vertu des règles sur la déclaration des opérations.

Recours à la dispense par certains courtiers étrangers

Nous estimons que la plupart des courtiers en dérivés étrangers recourront à la dispense prévue aux articles 37 et 39 de la Norme multilatérale 93-101 à l'égard de leurs activités en dérivés au Canada plutôt qu'aux dispenses relatives au montant notionnel. Toutefois, un courtier étranger ne pourra pas invoquer ces dispenses dans certains cas. En voici un exemple :

- le courtier en dérivés des États-Unis qui n'effectue des transactions qu'à l'égard de dérivés sur marchandises et n'est pas inscrit auprès de la CFTC ne peut bénéficier de la dispense prévue à

l'article 39 pour effectuer des transactions au Canada avec des entités qui ne sont pas des courtiers mais qui constituent des parties admissibles à un dérivé; par conséquent, il pourrait recourir à l'une des dispenses relatives au montant notionnel (c'est-à-dire celle pour les courtiers en dérivés sur marchandises) s'il remplit ses conditions.

Les seules obligations que doit remplir le courtier en dérivés qui invoque l'une des dispenses relatives au montant notionnel lorsqu'il effectue une transaction avec une partie admissible à un dérivé sont celle prévues aux articles suivants :

- l'article 9;
- l'article 10;
- l'article 28.

Il n'a aucune autre obligation, notamment d'avis ou de dépôt, à remplir.

Dispense non offerte aux membres du même groupe que le courtier en dérivés

Comme le prévoit l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 44, le courtier en dérivés sur marchandises ne peut se prévaloir de la dispense relative au montant notionnel pour les courtiers en dérivés sur marchandises s'il est membre du même groupe qu'un courtier en dérivés qui n'est pas lui-même uniquement un courtier en dérivés sur marchandises (comme un membre du même groupe qu'une banque). Cette dispense est plutôt destinée exclusivement aux courtiers en dérivés sur le marché des marchandises dont les activités en dérivés sont complémentaires à leurs activités relatives aux marchandises physiques.

Les ACVM surveilleront le recours aux dispenses relatives au montant notionnel et leur application, aussi bien sur les marchés de dérivés sur marchandises qu'en général.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 45 – Conseils généraux

L'article 45 prévoit une dispense des dispositions applicables au courtier en dérivés lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés à un dérivé ou à une catégorie de dérivés;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins particuliers ou à la situation d'un destinataire.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation de transactions sur des dérivés ou une catégorie de dérivés déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 45, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les dérivés ou la catégorie de dérivés qu'elle recommande, ou sur un sous-jacent du dérivé, doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

Article 46 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 46 prévoit, à l'égard des conseils fournis à une partie à un dérivé, une dispense de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 93-101 pour les conseillers en dérivés étrangers dont les activités qu'ils se proposent d'exercer avec une partie admissible à un dérivé au Canada sont régies par les lois d'un territoire étranger qui réalisent des résultats comparables sur le plan réglementaire aux obligations dans la Norme multilatérale 93-101.

L'article 48 introduit une dispense distincte pour le conseiller en dérivés qui est inscrit à titre de conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises.

Recours à la dispense

La dispense est ouverte aux conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe D à l'égard des conseils fournis à propos de dérivés à une personne qui est une partie admissible à un dérivé. L'Annexe D pourra être mise à jour pour y inclure d'autres territoires étrangers lorsque le personnel des ACVM aura eu l'occasion d'examiner leurs régimes réglementaires. Les associations sectorielles, participants au marché et autorités de réglementation étrangères qui ont un intérêt dans un territoire ne figurant pas dans la liste peuvent présenter une demande de dispense ou soumettre au personnel des ACVM des observations à l'appui de l'analyse comparative de ce territoire aux fins de modification future de la Norme multilatérale 93-101.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux lois du territoire étranger désigné à l'Annexe D auxquelles il est soumis relativement à ses activités en dérivés avec une partie à un dérivé située au Canada. Le conseiller en dérivés étranger qui n'est pas soumis à des dispositions réglementaires dans son territoire « d'origine » à l'égard de pareilles activités, y compris celui qui invoque une exclusion ou une dispense (notamment discrétionnaire) de celles-ci dans le territoire étranger, ne peut pas bénéficier de la dispense prévue à l'article 46. Le conseiller en dérivés étranger qui invoque une exclusion ou une dispense dans le territoire étranger devrait demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Autres conditions

Le conseiller en dérivés étranger doit remplir chacune des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 46. L'information visée à l'alinéa *b* de ce paragraphe peut être fournie par un conseiller en dérivés dans la documentation d'ouverture de compte.

Article 47 – Sous-conseiller en dérivés étranger

La dispense est ouverte aux sous-conseillers en dérivés étrangers dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire désigné à l'Annexe E.

Elle permet au sous-conseiller en dérivés étranger de fournir des conseils à certains conseillers en dérivés et courtiers en dérivés sans avoir à s'inscrire comme conseiller au Canada. Dans le cadre de ces ententes, le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés est le client du sous-conseiller en dérivés étranger et il reçoit des conseils pour son propre compte ou celui de ses clients. L'une des conditions de cette dispense est que le conseiller en dérivés ou le courtier en dérivés doit s'engager par contrat envers son client à assumer toute perte découlant de certains manquements du sous-conseiller. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui assume cette responsabilité effectue un contrôle diligent initial et continu à l'égard du sous-conseiller et veille à ce que les placements conviennent à son client. Elle devrait aussi tenir des registres des contrôles diligents effectués.

Article 48 – Conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises

Les conseillers inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises sont dispensés des dispositions indiquées à l'Annexe F de la Norme multilatérale 93-101 s'ils se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 relativement à leurs activités en dérivés.

Cette dispense vise à permettre aux conseillers inscrits d'étendre la portée de leurs systèmes de conformité à leurs activités en dérivés avec des clients pour l'application d'obligations se rapportant, par

exemple, à la convenance (article 15) et aux ententes d'indication (article 16). Comme le reste des dispositions applicables en la matière aux conseillers inscrits sont fondées sur des principes, nous nous attendons de même à ce que leurs systèmes de conformité permettent l'application des principes fondamentaux comme l'obligation de traitement équitable.

L'Annexe B de la présente instruction complémentaire donne un aperçu des chapitres, des sections et des articles de la Norme multilatérale 93-101 qui continuent de s'appliquer aux conseillers inscrits se prévalant de la dispense, ainsi que de ceux qui ne s'appliquent pas aux conseillers inscrits qui remplissent les obligations correspondantes prévues par la Norme canadienne 31-103 concernant leurs activités en dérivés. Elle dresse aussi la liste des dispositions de la Norme canadienne 31-103 qui s'appliquent généralement aux activités en dérivés du conseiller inscrit qui agit sous le régime de la dispense énoncée à l'article 48.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 14.2 de la Norme canadienne 31-103 en matière d'information sur le risque, le conseiller inscrit devrait revoir l'information sur le risque afin de s'assurer qu'il communique adéquatement les risques associés aux dérivés. Par exemple, il peut évaluer si une mise en garde similaire à celle figurant à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 20 de la Norme multilatérale 93-101 est appropriée, compte tenu de son utilisation de dérivés à l'égard du compte ou du portefeuille du client.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50 – Dispositions transitoires pour les parties à un dérivé existantes

En vertu de la Norme multilatérale 93-101, la société de dérivés peut avoir droit à des dispenses particulières lorsque chacune de ses parties à un dérivé est une partie admissible à un dérivé. Les dispositions transitoires visent à lui accorder un délai suffisant après la date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101 pour remplacer la désignation d'une partie à un dérivé par « partie admissible à un dérivé » au sens de la Norme multilatérale 93-101 dans ses contrats respectifs et dans la documentation sur la relation. Par conséquent, si la société de dérivés obtient d'une partie à un dérivé une déclaration selon laquelle cette dernière avait l'une des qualités suivantes avant l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101 dans le territoire intéressé, elle peut la considérer comme une partie admissible à un dérivé pour la période de transition (une « déclaration pour la période de transition ») :

- un client autorisé;
- un investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique (en Ontario);
- une contrepartie qualifiée (au Québec);
- une partie qualifiée ou « *qualified party* » (dans un certain nombre de territoires);
- un « *eligible contract participant* » (aux États-Unis);
- une contrepartie financière ou « *financial counterparty* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni) ou une contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation ou « *non-financial counterparty above certain clearing thresholds* » (dans l'Union européenne et au Royaume-Uni, expression généralement désignée par l'acronyme « NFC+ »).

Pour les besoins des déclarations pour la période de transition, la notion de contrepartie financière et celle de contrepartie non financière dépassant certains seuils de compensation (ou NFC+) comprennent également les contreparties situées au Royaume-Uni qui sont admissibles à titre de contrepartie financière ou de NFC+ puisque le législateur du Royaume-Uni a transposé le *Règlement sur les infrastructures du marché européen* (couramment appelé « EMIR »).

La période de transition commence à la date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101 (la « date d'entrée en vigueur ») et se termine cinq ans plus tard.

La société de dérivés qui, avant la date d'entrée en vigueur, a déjà obtenu une déclaration pour la période de transition d'une partie à un dérivé, notamment dans un accord de l'ISDA, la documentation d'ouverture de compte ou une convention de gestion des placements, peut considérer que celle-ci est une partie admissible à un dérivé pour l'application de la Norme multilatérale 93-101 jusqu'à l'expiration de la période de transition. Par exemple, si la société de dérivés conclut une transaction avec une partie à un dérivé expérimentée (telle qu'une caisse de retraite) après la date d'entrée en vigueur et qu'elle a déjà confirmé la qualité de cette dernière dans sa documentation au moyen d'une déclaration pour la période de transition, elle peut considérer que la partie à un dérivé lui a déclaré par écrit qu'elle est une partie admissible à un dérivé pour la période de transition.

Il y a lieu de préciser que la société de dérivés qui se fonde de nouveau sur une déclaration pour la période de transition afin de conclure une transaction après la date d'entrée en vigueur peut encore bénéficier des dispositions transitoires de l'article 50 même si, techniquement, cette déclaration est faite après la date d'entrée en vigueur.

Après la date d'entrée en vigueur, la société de dérivés qui ne peut se fier à une déclaration pour la période de transition concernant une partie à un dérivé devrait confirmer la qualité de celle-ci en fonction de la définition de « partie admissible à un dérivé » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme multilatérale 93-101. Dans les faits, si elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition, la société de dérivés dispose d'un délai d'un an entre la publication de la Norme multilatérale 93-101 définitif et la date d'entrée en vigueur pour obtenir de sa contrepartie ou son client la déclaration nécessaire sur sa qualité afin de se conformer à la Norme multilatérale 93-101.

Il apparaît qu'en raison de la dispense d'inscription prévue au paragraphe 1 de l'article 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chapitre S.5), certaines banques canadiennes pourraient ne pas avoir obtenu de leurs contreparties institutionnelles de déclaration sur leur qualité de « client autorisé », mais en avoir obtenu une sur la qualité d'« investisseur qualifié » des contreparties qui auraient autrement pu avoir la qualité de « clients autorisés » en ce qui concerne leurs activités en dérivés de gré à gré. Par conséquent, durant la période de transition seulement, la déclaration sur la qualité d'investisseur qualifié qui n'est pas une personne physique a été incluse dans les déclarations pour la période de transition puisque ces contreparties auraient sinon la qualité de « clients autorisés » et que celle-ci fait partie des déclarations pour la période de transition.

Les définitions de « client autorisé » et d'« investisseurs qualifié » excluent la notion d'« opérateur en couverture commerciale admissible ». Lorsqu'une partie à un dérivé se fonde sur cette dernière catégorie pour avoir la qualité de partie admissible à un dérivé et qu'elle ne peut s'appuyer sur une déclaration pour la période de transition dans le territoire intéressé (comme la déclaration sur la qualité de « partie admissible » ou de « contrepartie qualifiée »), la société de dérivés doit confirmer sa qualité de « partie admissible à un dérivé » conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la Norme multilatérale 93-101.

Le personnel des ACVM recommande fortement aux sociétés de dérivés d'actualiser leur programme de conformité interne avant la date d'entrée en vigueur, d'entamer dès que possible le processus de mise à jour de leur documentation et d'établir un plan de communication pour s'assurer que les déclarations pertinentes sont mises à jour après l'expiration de la période de transition.

Article 51 – Dispositions transitoires pour les transactions existantes demeurant valides conformément à leurs modalités initiales

L'obligation de traitement équitable prévue à l'article 9 s'applique aux transactions conclues avant la date d'entrée en vigueur qui demeurent valides après celle-ci conformément à leurs modalités initiales (par exemple pas de modification entraînant un changement important dans la valeur d'un dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de la Norme multilatérale 93-101 ou bien le paiement de frais initiaux). Un dérivé n'est pas une transaction ponctuelle. La relation entre les parties et leurs obligations perdurent après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 93-101.

Toutes les dispositions applicables de la Norme multilatérale 93-101 s'appliquent aux transactions déjà conclues avec des parties inadmissibles à un dérivé (soit des clients individuels), après la date d'entrée en vigueur, s'il est raisonnablement possible de le faire. Nous signalons que les sociétés inscrites auprès de l'OCRI qui offrent des dérivés de gré à gré à leurs clients individuels sont déjà tenues à des obligations de conduite commerciale en vertu du régime réglementaire de l'OCRI. La Norme multilatérale 93-101 se superpose désormais à ces obligations et nous estimons que ces sociétés invoqueront la dispense ouverte à celles qui se conforment aux dispositions applicables de l'OCRI.

Article 52 – Dispositions transitoires pour obtenir les renoncations relatives à certaines personnes physiques et certains opérateurs en couverture commerciaux

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 8 de la Norme multilatérale 93-101 suppose que les protections supplémentaires offertes par la Norme multilatérale 93-101 sont présumées s'appliquer à la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commerciale admissible, sauf si elle y renonce en partie ou en totalité. En vue de la transition vers le nouveau cadre réglementaire, le personnel des ACVM s'attend à ce que les sociétés de dérivés aient un délai à prévoir dans l'obtention des renoncations nécessaires des clients souhaitant se prévaloir de cette disposition. Par conséquent, les sociétés de dérivés disposent d'un an après la date d'entrée en vigueur pour les obtenir. Les principales obligations instituées par la Norme multilatérale 93-101 continuent de s'appliquer pendant

cette période. La période de transition vise à donner une marge de manœuvre à la société de dérivés dont le client est une personne physique (et qui doit tout de même obtenir la renonciation par application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8) ou ne peut avoir la qualité de « partie admissible à un dérivé » qu'en application du volet de la définition de cette expression qui concerne les opérateurs en couverture commerciaux admissibles.

Article 53 – Date d'entrée en vigueur

La règle entre en vigueur le 28 septembre 2024. Toute transaction effectuée par une société de dérivés à compter de cette date est assujettie aux dispositions qui y sont prévues.

En Saskatchewan, la règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après la date susmentionnée.

ANNEXE A
MODÈLE PROPOSÉ DE DÉCLARATION DE MANQUEMENT IMPORTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 33
[RESPONSABILITÉ DU COURTIER EN DÉRIVÉS DE DÉCLARER LES MANQUEMENTS À L'AGENT
RESPONSABLE OU À L'AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES]

1. Identifier les entités, les unités et les personnes physiques en cause.
2. Présenter le manquement en détail, y compris les éléments suivants :
 - a. une description de son contexte (les circonstances et les auteurs de sa découverte, plainte de la partie à un dérivé, vérification ou audit interne, autre activité de surveillance);
 - b. la précision à savoir *a)* s'il implique un risque de préjudice important pour une partie à un dérivé, *b)* s'il implique un risque de préjudice important pour les marchés des capitaux, ou *c)* s'il s'agit d'un manquement récurrent.
3. Présenter la chronologie des événements suivants :
 - a. la survenance du manquement;
 - b. sa découverte;
 - c. sa résolution;
 - d. sa déclaration.
4. Présenter en détail les mesures qui ont été prises pour traiter ou résoudre le manquement.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES CHAPITRES, SECTIONS ET ARTICLES DE LA RÈGLE QUI S'APPLIQUENT AUX CONSEILLERS INSCRITS S'APPUYANT SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 [CONSEILLER INSCRIT EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES OU EN CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES]

| Chapitres et sections | Articles de la Norme multilatérale 93-101 applicables aux conseillers inscrits | Articles de la Norme multilatérale 93-101 non applicables aux conseillers inscrits qui se conforment aux dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 à l'égard de leurs activités en dérivés avec un client | Dispositions correspondantes de la Norme canadienne 31-103 applicables, le cas échéant, aux activités en dérivés du conseiller inscrit pour l'application de la dispense prévue à l'article 48 |
|--|---|---|---|
| Chapitre 1 – Définitions et interprétation | Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés | | |
| Chapitre 2 – Champ d'application et dispense | Tous ceux qui s'appliquent à un conseiller en dérivés | | |
| Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé | Article 9, Traitement équitable | Article 12, Traitement des plaintes | Article 13.15, Traitement des plaintes |
| | Article 10, Conflits d'intérêts Article 11, Connaissance de la partie à un dérivé | Article 13, Vente liée | Article 11.8, Vente liée |
| Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé Section 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé | Aucun | Article 14, Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé | Alinéa c du paragraphe 2 et paragraphe 4 de l'article 13.2, Connaissance du client |
| | | Article 15, Convenance à la partie à un dérivé | Article 13.3, Convenance au client |
| | | Article 16, Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées | Article 13.8, Ententes d'indication de clients autorisées |
| | | Article 17, Vérification de la qualification de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé | Article 13.9, Vérification de la qualification de la personne ou société qui reçoit une indication de client |

| | | | |
|---|--------------------------------------|---|--|
| | | Article 18, Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé | Article 13.10, Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé | Aucun | Article 19, Information sur la relation | Article 14.2, Information sur la relation |
| | | Article 20, Information à fournir avant d'effectuer des transactions | Article 14.2, Information sur la relation |
| | | Paragraphe 2 de l'article 21, Déclaration de valorisation | Paragraphe 3 de l'article 14.14, Relevés de compte |
| | | Article 22, Avis aux parties à un dérivé de courtiers en dérivés non-résidents | Article 14.5, Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 2 – Actifs des parties à un dérivé | Aucun | Section 2, Actifs des parties à un dérivé, du chapitre 4, Comptes des parties à un dérivé | Section 3, Actifs des clients et des fonds d'investissement, de la partie 14, Tenue des comptes des clients – sociétés |
| Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé Section 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé | Aucun | Article 29, Relevés des parties à un dérivé | Article 14.14, Relevés de compte Article 14.14.1, Relevés supplémentaires |
| Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 1 – Conformité | Article 31, Politiques et procédures | Aucun | Aucune |
| Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers Section 2 – Tenue de dossiers | Aucun | Article 34, Convention avec une partie à un dérivé | Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers |
| | | Article 35, Dossiers | Article 11.5, Dispositions générales concernant les dossiers |
| | | Article 36, Forme, accessibilité et conservation des dossiers | Article 11.6, Forme, accessibilité et conservation des dossiers |